

## STATUTS DE L'OPUS DEI

*Les statuts de l'Opus Dei ont été promulgués par le Pape Saint Jean Paul II en 1982. Rédigés en latin, ils définissent précisément la configuration juridique de cette prélature, son organisation et ses objectifs. Il n'existe pas de traduction officielle des statuts. La traduction proposée ci-dessous est informelle et n'a pour autre but que d'en faciliter la lecture.*

### CODEX IURIS PARTICULARIS OPERIS DEI

#### CODE DU DROIT PARTICULIER DE L'OPUS DEI

##### Table des matières

TITRE 1 – Nature de la prélature et fidèles de la prélature .....	2
Chapitre 1 – Nature et mission de la prélature .....	2
Chapitre 2 – Les fidèles de la prélature .....	4
Chapitre 3 – Admission et incorporation des fidèles à la prélature .....	6
Chapitre 4 – Sortie et renvoi des fidèles de la prélature .....	10
Titre 2 – Le clergé de la prélature et de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix .....	11
Chapitre 1 – Composition du clergé et de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix .....	11
Chapitre 2 – Promotion aux ordres sacrés et mission canonique des prêtres.....	12
Chapitre 3 – Les agrégés et les surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix .....	15
Titre 3 – La vie, la formation et l’apostolat des fidèles de la prélature.....	20
Chapitre 1 – La vie spirituelle .....	20
Chapitre 2 – La formation doctrinale .....	26
Chapitre 3 – L’apostolat.....	29
Titre 4 – Le gouvernement de la prélature.....	32
Chapitre 1 – Le gouvernement en général.....	32
Chapitre 2 – Le gouvernement central.....	34
Chapitre 3 – Le gouvernement régional et local .....	41
Chapitre 4 – Les assemblées régionales .....	44
Chapitre 5 – Relations avec les évêques diocésains.....	46
Titre 5 – Stabilité et validité de ce code .....	48
Dispositions finales.....	50

## TITULUS I - DE PRAELATURAE NATURA EIUSDEMQUE CHRISTIFIDELIBUS

### TITRE 1 – Nature de la prélatrice et fidèles de la prélatrice

#### CAPUT I - DE PRAELATURAE NATURA ET FINE

##### Chapitre 1 – Nature et mission de la prélatrice

1. § 1. Opus Dei est Praelatura personalis clericos et laicos simul complectens, ad peculiarem operam pastoralem perficiendam sub regimine proprii Praelati (cfr. n. 125).

1. § 1. L'Opus Dei est une prélatrice personnelle composée de clercs et de laïcs, qui accomplit une mission pastorale particulière sous le régime de son propre prélat (cf. n° 125).

§ 2. Praelaturae presbyterium constituunt illi clerici qui ex eiusdem fidelibus laicis ad Ordines promoventur et eidem incardinantur; laicatus Praelaturae ab iis fidelibus efformatur qui, vocatione divina moti, vinculo iuridico incorporationis speciali ratione Praelaturae devinciuntur.

§ 2. Le presbyterium de la prélatrice est composé des clercs issus des fidèles laïcs de la prélatrice qui sont promus aux ordres sacrés et y sont incardinés ; le laïcat de la prélatrice est composé des fidèles qui, par vocation divine, se lient à la prélatrice en vertu d'un titre spécial, le lien juridique de l'incorporation.

§ 3. Praelatura, quae Sanctae Crucis et Operis Dei, breviato autem nomine Operis Dei nuncupatur, est ambitu internationalis, sedem suam centram Romae habet atque regitur normis iuris universalis Praelaturarum personalium necnon horum Statutorum, et iuxta Sanctae Sedis specialia praescripta vel indulta.

§ 3. La prélatrice, dénommée « de la Sainte-Croix et Opus Dei », et de façon abrégée « de l'Opus Dei », est d'extension internationale, a son siège central à Rome et est régie par les normes du droit universel sur les prélatrices personnelles, ainsi que par ces statuts et selon les dispositions ou concessions spéciales du Saint-Siège.

2. § 1. Praelatura sibi proponit suorum fidelium, iuxta normas iuris particularis, sanctificationem per exercitium in proprio cuiusque statu, professione ac vitae condicione virtutum christianarum, secundum specificam ipsius spiritualitatem, prorsus saecularem.

2. § 1. Conformément aux normes de son droit particulier, la prélatrice se propose la sanctification de ses fidèles, moyennant l'exercice des vertus chrétiennes dans l'état, la profession et la condition de vie de chacun, selon sa spiritualité spécifique, absolument séculière.

§ 2. Item Praelatura intendit totis viribus adlaborare ut personae omnium condicionum et statuum civilis societatis, et in primis quae intellectuales dicuntur, Christi Domini praeceptis integro corde adhaereant ipsaque, etiam ope sanctificationis proprii uniuscuiusque laboris professionalis, in praxim deducant, in medio mundo, ut omnia ad Voluntatem Creatoris ordinentur; atque viros ac mulieres informare ad apostolatam item in societate civili exercendum.

§ 2. De même, la prélatrice recherche de toutes ses forces à ce que des personnes de toutes conditions et états dans la société civile, et en premier lieu ceux que l'on appelle les intellectuels, adhèrent de tout leur cœur aux préceptes du Christ Notre-Seigneur et les mettent en pratique, au milieu du monde, moyennant la sanctification du travail professionnel propre à chacun, afin que toutes choses soient ordonnées à la volonté du Créateur ; et à ce que des hommes et des femmes se forment à l'exercice de l'apostolat dans la société civile.

3. § 1. Media quae, ad hos fines supernaturales obtinendos, christifideles Praelaturae adhibent, haec sunt:

3. § 1. Les moyens que les fidèles de la prélatrice emploient pour parvenir à ces fins sont :

1<sup>o</sup> impensa vita spiritualis orationis et sacrificii, iuxta spiritum Operis Dei: ipsorum enim vocatio est essentialiter contemplativa, fundatur in humili ac sincero sensu filiationis divinae et subridenti ascetismo constanter sustinetur;

1<sup>e</sup> une intense vie spirituelle de prière et de sacrifice selon l'esprit de l'Opus Dei, parce que leur vocation est essentiellement contemplative, qu'elle se fonde sur un sens humble et sincère de la filiation divine et qu'elle s'appuie constamment sur un ascétisme souriant ;

2° profundo ac continua institutio ascetica et doctrinalis religiosa, ad personalia cuiusque adiuncta accommodata atque in ecclesiastico Magisterio solide innixa, necnon constans studium acquirendi et perficiendi necessariam formationem professionalem propriamque animi culturam;

2<sup>e</sup> une profonde et continuelle formation ascétique et doctrinale, adaptée aux circonstances personnelles et solidement fondée sur le magistère de l'Église, de même que l'effort constant pour acquérir et perfectionner sa formation professionnelle et culturelle ;

3° imitatio vitae absconditae Domini Nostri Iesu Christi in Nazareth, etiam in sanctificatione proprii laboris professionalis ordinarii, quem, exemplo et verbis, convertere satagunt in instrumentum apostolatus, unusquisque propriam attingens actionis sphaeram, prout sua cuiusque cultura et aptitudo expostulant, sciensque se esse debere tamquam fermentum in massa humanae societatis latens; item, seipsos sanctificent christifideles in perfecta adimplentione huius laboris, peracti quidem in constanti unione cum Deo; necnon per ipsum laborem alios sanctificent.

3<sup>e</sup> l'imitation de la vie cachée de Notre-Seigneur Jésus Christ à Nazareth, moyennant là encore la sanctification du travail professionnel ordinaire que, par l'exemple et la parole, ils cherchent à convertir en instrument d'apostolat, chacun dans son domaine d'action, selon ce que permettent la culture et les aptitudes de chacun, sachant qu'ils doivent être comme le ferment caché dans la pâte de la société humaine ; ils doivent également se sanctifier dans le parfait accomplissement de ce travail, réalisé dans une constante union à Dieu ; et ils doivent sanctifier les autres à travers ce même travail.

#### § 2. Propterea omnes Praelaturae christifideles:

§ 2. Par conséquent, tous les fidèles de la prélature :

1° se obligant ad exercitium laboris professionalis vel alterius aequipollentis non derelinquendum, quia per ipsum sanctificationem et peculiarem apostolatum persequuntur;

1<sup>e</sup> s'obligent à ne pas abandonner l'exercice du travail professionnel ou d'un travail équivalent, parce que c'est grâce à lui qu'ils se sanctifieront et exerceront leur apostolat particulier ;

2° quam maxima fidelitate adimplere satagunt officia proprii status necnon actionem seu professionem socialem cuiusque propriam, summa semper cum reverentia pro legitimis societatis civilis legibus; itemque labores apostolicos perficiendos, a Praelato ipsis commissos.

2<sup>e</sup> cherchent à accomplir le plus fidèlement possible tous les devoirs de leur état, de même que l'activité ou la profession propre à chacun, toujours dans le plus grand respect des lois justes de la société civile, et également les missions apostoliques que le prélat leur confie.

4. § 1. Sub regimine Praelati, presbyterium suo ministerio sacerdotali universum Opus Dei vivificat atque informat.

4. § 1. Sous le gouvernement du prélat, le clergé vivifie de l'intérieur et informe tout l'Opus Dei par le ministère sacerdotal.

§ 2. Sacerdotium ministeriale clericorum et commune sacerdotium laicorum intime coniunguntur atque se invicem requirunt et complent, ad exsequendum, in unitate vocationis et regiminis, finem quem Praelatura sibi proponit.

§ 2. Le sacerdoce ministériel des clercs et le sacerdoce commun des laïcs sont intimement entrelacés et se réclament mutuellement, pour réaliser, dans une unité de vocation et de gouvernement, la mission que se propose la prélature.

§ 3. In utraque pariter Operis Dei Sectione, virorum scilicet ac mulierum, eadem est unitas vocationis, spiritus, finis et regiminis, etsi unaquaeque Sectio proprios habeat apostolatus.

§ 3. Dans les deux sections de l'Opus Dei, c'est-à-dire celle des hommes et celle des femmes, il y a la même unité de vocation, d'esprit, de fin et de gouvernement, bien que chaque section ait ses propres apostolats.

5. Praelatura tamquam Patronos habet Beatam Mariam semper Virginem, quam uti Matrem veneratur, et S. Ioseph, eiusdem Beatae Mariae Virginis Sponsum. Peculiari devotione christifideles prosequuntur SS. Archangelos Michaëlem, Gabrielem et Raphaëlem, atque SS. Apostolos Petrum, Paulum et Ioannem, quibus universum Opus Dei eiusdemque singula actionis genera specialiter consecrantur.

5. La prélatrice a pour patrons Sainte Marie toujours vierge, que l'on vénère comme Mère, et saint Joseph, époux de la Sainte Vierge. Ses fidèles vénèrent avec une dévotion spéciale les saints archanges Michel, Gabriel et Raphaël, et les saints apôtres Pierre, Paul et Jean, à qui sont spécialement consacrés tout l'Opus Dei et toutes ses activités.

## CAPUT II - DE PRAELATURAE CHRISTIFIDELIBUS

### Chapitre 2 – Les fidèles de la prélatrice

6. Cuncti christifideles qui Praelaturae incorporantur, vinculo iuridico de quo in n. 27, hoc faciunt eadem divina vocatione moti: omnes eundem finem apostolicum prosequuntur, eundem spiritum eandemque praxim asceticam colunt, congruam recipiunt doctrinalem institutionem et curam sacerdotalem atque, ad finem Praelaturae quod attinet, subsunt potestati Praelati eiusque Consiliorum, iuxta normas iuris universalis et horum Statutorum.

6. Tous les fidèles qui s'incorporent à la prélatrice par le lien juridique dont il est question au n° 27 agissent par la même vocation divine ; tous se proposent la même mission apostolique, cultivent le même esprit et la même pratique ascétique, reçoivent la formation doctrinale adéquate et un accompagnement pastoral et, en ce qui concerne la mission de la prélatrice, sont sous l'autorité du prélat et de ses conseils, conformément aux normes du droit universel et de ces statuts.

7. § 1. Pro habituali cuiusque disponibilitate ad incumbendum officiis formationis necnon aliquibus determinatis Operis Dei apostolatus inceptis, fideles Praelaturae, sive viri sive mulieres, vocantur Numerarii, Aggregati vel Supernumerarii, quin tamen diversas classes efforment. Haec disponibilitas pendet ex diversis uniuscuiusque permanentibus adiunctis personalibus, familiaribus, professionalibus aliisque id genus.

7. § 1. En fonction de leur disponibilité habituelle à s'occuper des tâches de formation, ainsi que d'initiatives apostoliques déterminées de l'Opus Dei, les fidèles de la prélatrice, hommes et femmes, s'appellent numéraires, agrégés ou surnuméraires, sans former pour autant des classes différentes. Cette disponibilité dépend des circonstances variées et permanentes, personnelles, familiales, professionnelles ou autres de chacun.

§ 2. Quin Praelaturae fideles efficiantur, ipsi aggregari valent associati Cooperatores, de quibus in n. 16.

§ 2. Sans devenir des fidèles de la prélatrice, les coopérateurs, dont il est question au n° 16, peuvent s'y associer.

8. § 1. Vocantur Numerarii illi clerici et laici qui, speciali motione ac dono Dei coelibatum apostolicum servantes (cfr. Matth. XIX; 11), peculiaribus inceptis apostolatus Praelaturae totis viribus maxime adlaborandi personali disponibilitate incumbunt, et ordinarie commorantur in sedibus Centrorum Operis Dei, ut illa apostolatus incepta curent ceterorumque Praelaturae fidelium institutioni se dedident.

8. § 1. On appelle numéraires les clercs et les laïcs qui, gardant le célibat par une motion spéciale et un don de Dieu (cf. Mt 19, 11), s'occupent des initiatives d'apostolat propres à la prélatrice. Ils y travaillent de toutes leurs forces et avec la plus grande disponibilité personnelle, et d'ordinaire résident dans les sièges des centres de l'Opus Dei pour assumer ces initiatives d'apostolat et se consacrer à la formation des autres fidèles de la prélatrice.

§ 2. Numerariae familiarem insuper administrationem seu domesticam curam habent omnium Praelaturae Centrorum, in loco tamen penitus separato commorantes.

§ 2. Les femmes numéraires prennent en charge, en outre, l'administration familiale ou entretien domestique de tous les centres de la prélatrice, en habitant cependant dans une zone absolument séparée.

9. Admitti possunt qua Numerarii et omnes fideles laici qui plena gaudeant disponibilitate ad incumbendum officiis formationis atque laboribus apostolicis peculiaribus Operis Dei, quique, cum admissionem

expostulant, ordinario praediti sint titulo academico civili aut professionali aequipollenti, vel saltem post admissionem illum obtinere valeant. Praeterea, in Sectione mulierum, Numerariae Auxiliares, eadem disponibilitate ac ceterae Numerariae, vitam suam praecipue dedicant laboribus manualibus vel officiis domesticis, quae tamquam proprium laborem professionalem voluntarie suscipiunt, in sedibus Centrorum Operis.

**9.** Peuvent être admis comme numéraires tous les fidèles laïcs qui sont pleinement disponibles pour les tâches de formation et les œuvres apostoliques propres à l'Opus Dei, et qui, au moment de leur demande d'admission, ont obtenu un titre universitaire ou une qualification professionnelle équivalente, ou au moins sont en mesure d'en obtenir un après leur admission. Dans la Section féminine, les numéraires auxiliaires, avec la même disponibilité que les autres femmes numéraires, consacrent leur vie principalement à des travaux manuels ou à des tâches domestiques, qu'elles assument volontairement comme leur propre travail professionnel, dans les sièges des Centres de l'Œuvre.

**10. § 1.** Vocantur Aggregati illi fideles laici qui vitam suam plene Domino tradentes in coelibatu apostolico et iuxta spiritum Operis Dei, curam tamen impendere debent in suas concretas ac permanentes necessitates personales, familiares vel professionnelles, quae eos ordinario ducunt ad commorandum cum propria ipsorum familia. Haec omnia determinant simul eorum dedicationem aliquibus officiis apostolatus vel formationis Operis Dei perficiendis.

**10. § 1.** On appelle agrégés les fidèles laïcs qui, tout en donnant pleinement leur vie à Dieu dans le célibat apostolique et selon l'esprit de l'Opus Dei, doivent cependant prendre en compte des nécessités personnelles, familiales ou professionnelles, concrètes et permanentes, qui les conduisent d'ordinaire à demeurer dans leur propre famille et qui déterminent leur disponibilité à s'occuper des tâches d'apostolat ou de formation dans l'Opus Dei.

**§ 2.** Aggregati, nisi aliud pro eis specialiter caveatur, omnia officia seu obligationes suscipiunt ac Numerarii, et ipsorum identicis mediis asceticis ad assequendam sanctitatem et apostolatam exercendum uti debent.

**§ 2.** Sauf indication spéciale pour eux, les agrégés ont les mêmes devoirs et obligations que les numéraires, et ils doivent employer les mêmes moyens ascétiques pour parvenir à la sainteté et exercer l'apostolat.

**11. § 1.** Vocantur Supernumerarii ii omnes fideles laici, coelibes et etiam coniugati, qui, eadem vocatione divina ac Numerarii et Aggregati, peculiarem apostolatam Operis Dei plene participant, ea quidem disponibilitate quoad incepta apostolica, quae sit compatibilis cum adimplerione suarum obligationum familiarium, professionalium ac socialium; quique non solum suam vitam suamque professionem convertunt, sicut et ceteri alii Praelaturae christifideles, in medium sanctificationis et apostolatus, verum etiam, non aliter ac Aggregati, propriam domum propriasque familiares occupationes.

**11. § 1.** On appelle surnuméraires tous les fidèles laïcs, célibataires ou mariés, qui, avec la même vocation divine que les numéraires et les agrégés, participent pleinement à l'apostolat particulier de l'Opus Dei, avec la disponibilité à l'égard des initiatives apostoliques compatibles avec l'accomplissement de leurs obligations familiales, professionnelles et sociales. Ils convertissent non seulement leur vie et leur profession en moyen de sanctification et d'apostolat, comme les autres fidèles de la prélatrice, mais aussi, comme les agrégés, leur foyer et leurs obligations familiales.

**§ 2.** Supernumerarii de eodem spiritu vivunt, et pro viribus easdem servant consuetudines ac Numerarii et Aggregati.

**§ 2.** Les surnuméraires vivent le même esprit et dans la mesure du possible respectent les mêmes coutumes que les numéraires et les agrégés.

**12. Inter Aggregatos et Supernumerarios recipi valent etiam chronica aliqua infirmitate laborantes.**

**12.** Des personnes souffrant d'une maladie chronique peuvent être admises parmi les agrégés et les surnuméraires.

13. Numerarii specialiter dicati muneribus regiminis vel formationis residere debent in sede Centrorum quae ad hunc finem destinantur.

13. Les numéraires spécialement affectés aux charges de gouvernement ou de formation doivent résider dans le siège des centres destinés à cet effet.

14. § 1. Candidatus qui litteras scripserit ex postulando admissionem in Opus Dei qua Numerarius vel Aggregatus, cum ipsi ordinarie per competentem Directorem significetur suam petitionem dignam, quae examinetur, habitam fuisse, eo ipso inter Supernumerarios admissus manet, quoadusque eidem concedatur admissio quam exoravit.

14. § 1. Le candidat qui a écrit une lettre pour demander l'admission dans l'Opus Dei comme numéraire ou agrégé, une fois que cette lettre a été transmise au directeur compétent et que celui-ci l'a estimée recevable, se trouve dès lors admis comme surnuméraire jusqu'à ce qu'on lui accorde l'admission qu'il a demandée.

§ 2. Si quis ante incorporationem ut Numerarius vel Aggregatus videtur ad hoc idoneitate carere, potest in Opere Dei retineri qua Supernumerarius, modo requisitas condiciones habeat.

§ 2. Si l'on considère que quelqu'un manque d'idoneité avant son incorporation comme numéraire ou agrégé, il peut rester dans l'Opus Dei comme surnuméraire, s'il en possède les conditions requises.

15. Possunt Supernumerarii inter Numerarios vel Aggregatos recipi, modo tamen requisitis polleant qualitatibus.

15. Les surnuméraires peuvent être admis comme numéraires ou agrégés, s'ils en possèdent les qualités requises.

16. § 1. Cooperatores, assiduis precibus ad Deum effusis, eleemosynis, et quatenus possibile etiam proprio labore, collaborationem praestant operibus apostolicis et bona spiritualia Operis Dei parti-cipant.

16. § 1. Les coopérateurs, par leurs prières assidues élevées vers Dieu, par leurs aumônes et, dans la mesure du possible, aussi par leur travail, collaborent aux œuvres apostoliques et participent aux biens spirituels de l'Opus Dei.

§ 2. Sunt etiam qui a domo paterna diversimode longe absunt vel veritatem catholicam non profitentur, qui attamen adiumentum Operi Dei proprio labore aut eleemosynis praestant. Hi iure meritoque Operis Dei Cooperatores nuncupari quoque possunt. Cuncti Praelaturae fideles, oratione, sacrificio, conversatione, ita cum his Cooperatoribus laborare debent ut, Beatissima Virgine intercedente, a misericordia divina indeficiens lumen fidei pro ipsis consequantur, eosque ad christianos mores suaviter et efficaciter trahant.

§ 2. Ceux qui pour diverses raisons sont loin de la maison paternelle ou ne professent pas la vérité catholique et qui, cependant, rendent service à l'Opus Dei par leur travail et par leurs aumônes, peuvent à juste titre être nommés coopérateurs de l'Opus Dei. Tous les fidèles de la prélatrice, par leur prière, leur mortification et leur fréquentation doivent s'efforcer d'obtenir de la miséricorde divine, par l'intercession de la très sainte Vierge, que ces coopérateurs parviennent à la lumière indéfectible de la foi, et doivent les amener peu à peu et efficacement à vivre chrétiennement.

### CAPUT III - DE FIDELIUM ADMISSIONE ET INCORPORATIONE IN PRAELATURAM

#### Chapitre 3 – Admission et incorporation des fidèles à la prélatrice

17. Adscriptio tres gradus comprehendit: simplicis Admissionis, quam facit Vicarius Regionalis, audita sua Commissione; incorporationis temporanae, quae Oblatio dicitur, post annum saltem ab Admissione; incorporationis definitivae seu Fidelitatis, post quinquennium saltem ab incorporatione temporanea transactum.

17. L'incorporation comprend trois degrés : la simple admission qu'accorde le vicaire régional avec l'aval de sa commission ; l'incorporation temporaire, appelée oblato, au moins un an après l'admission ; l'incorporation définitive ou fidélité, cinq ans au moins après l'incorporation temporaire.

18. Admissionem postulare valet, habita quidem Directoris localis licentia, quilibet laicus catholicus qui, praeter aetatem et alias qualitates requisitas, de quibus in n. 20, recta intentione moveatur ex vocatione divina ad enixe prosequendam suam sanctificationem, mediante proprio labore vel professione, quin ideo mutet suum statum canonicum, velitque totis viribus incumbere apostolatu exercendo, iuxta fines ac media Operis Dei propria, et ad eiusdem onera ferenda eiusdemque peculiare labores exercendos sit idoneus.

18. Peut demander l'admission, avec la permission du directeur local, tout laïc qui, outre l'âge et les autres qualités énoncées au n° 20, est poussé, avec une intention droite et par vocation divine, à rechercher sérieusement sa sanctification, au moyen de son travail ou de sa profession, sans que change pour autant son état canonique, et veut employer toutes ses forces à exercer l'apostolat, selon les fins et les moyens propres de l'Opus Dei, et est apte à en assumer les devoirs et à exercer les missions particulières de l'Œuvre.

19. Candidatus expostulare tenetur suam admissionem mediantibus litteris ad competentem Praelaturae Ordinarium inscribendis, in quibus manifestet suum desiderium ad Opus Dei pertinendi qua Numerarius, Aggregatus vel Supernumerarius.

19. Le candidat doit demander son admission par une lettre adressée à l'ordinaire compétent de la prélature, manifestant son désir d'appartenir à l'Opus Dei comme numéraire, agrégé ou surnuméraire.

20. § 1. Ut quis possit ad Praelaturam admitti requiritur:

1° ut aetatem saltem decem et septem annorum compleverit;

2° ut in sanctificationem personalem incumbat, enixe colendo virtutes christianas, iuxta spiritum et praxim asceticam quae Operis Dei sunt propria;

3° ut vitae spirituali prospiciat, per frequentem receptionem Sacramentorum SS. Eucharistiae et Paenitentiae et per exercitium orationis mentalis quotidianae aliarumque normarum pietatis Operis Dei;

4° ut antea in apostolatu peculiari Operis Dei, per dimidium saltem annum, sub ductu auctoritatis competentis sese exercuerit; nihil obstat quominus candidatus iam prius per aliquot tempus ut adspirans habeatur, quin tamen ad Praelaturam adhuc pertineat;

5° ut ceteris qualitatibus personalibus sit praeditus, quibus experimentum praebeat se recepisse vocationem ad Opus Dei.

20. § 1. Pour que quelqu'un puisse être admis dans la prélature, il faut :

1<sup>e</sup> qu'il ait au moins dix-sept ans ;

2<sup>e</sup> qu'il recherche sa sanctification personnelle, en s'efforçant de cultiver les vertus chrétiennes, selon l'esprit et la pratique de l'Opus Dei ;

3<sup>e</sup> qu'il prenne soin de sa vie spirituelle, moyennant la réception fréquente des sacrements de la Sainte Eucharistie et de la pénitence, de même que par la pratique de l'oraison mentale quotidienne et des autres normes de piété de l'Opus Dei ;

4<sup>e</sup> qu'auparavant il se soit exercé à l'apostolat particulier de l'Opus Dei, au moins six mois durant, sous la direction de l'autorité compétente ; rien n'empêche que le candidat se considère déjà durant un certain temps comme aspirant, sans qu'il appartienne encore pour autant à la prélature ;

5<sup>e</sup> qu'il possède d'autres qualités personnelles qui montrent bien qu'il a reçu la vocation à l'Opus Dei.

§ 2. Ab Opere Dei arcentur qui alicuius Instituti religiosi vel Societatis vitae communis fuerit sodalis, novitius, postulans vel alumnus scholae apostolicae; et qui in aliquo Instituto saeculari qua probandus degerit vel admissionem expostulaverit.

§ 2. Ne peuvent appartenir à l'Opus Dei ni celui qui a été membre, novice, postulant ou élève d'une école apostolique, d'un institut religieux ou d'une société de vie commune, ni celui qui a passé un temps de probation ou sollicité l'admission dans un institut séculier.

§ 3. Praeterea, ne dioeceses priventur propriis vocationibus sacerdotalibus, ad Praelaturam non admittuntur alumni Seminariorum, sive laici sive clerici, neque sacerdotes alicui dioecesi incardinati.

§ 3. En outre, pour que les diocèses ne se voient pas privés de leurs propres vocations sacerdotales, les élèves des séminaires, laïcs ou clercs, et les prêtres incardinés dans un diocèse ne peuvent être admis dans la prélature.

21. *Candidati, ex quo admissionem expostulent eis que significetur suam petitionem dignam, quae examinetur, habitam esse ad normam n. 14 § 1, ius habent recipiendi congrua formationis media necnon curam ministerialem sacerdotum Praelaturae.*

**21.** Dès le moment où ils demandent leur admission et qu'on leur communique que leur demande a été jugée digne d'être prise en considération selon ce qui est indiqué au n° 14, les candidats ont le droit de recevoir les moyens de formation adéquats, de même que l'accompagnement pastoral des prêtres de la prélatrice.

22. *Edocendus est candidatus, antequam admittatur, spiritum Operis Dei exigere ut unusquisque vitam agat impensi laboris, utque, mediante exercitio propriae professionis vel actuositatis, sibi procuret media oeconomica: ea nempe quae sunt necessaria non solum ad suipsius et, si res id ferat, suae familiae sustentationem, sed etiam ad contribuendum generose et iuxta propria personalia adiuncta operibus apostolicis sustinendis.*

**22.** Avant son admission, il faut apprendre au candidat que l'esprit de l'Opus Dei exige que chacun mène une vie de travail intense et obtienne par l'exercice de sa profession ou de son activité des ressources financières : concrètement, ce qui est nécessaire non seulement pour subvenir à ses besoins personnels, et, quand c'est le cas, à ceux de sa famille, mais aussi pour contribuer généreusement et en fonction de sa situation personnelle au soutien des œuvres apostoliques.

23. *Incorporatio, tum temporanea tum definitiva, requirit praeter liberam et expressam candidati voluntatem, opportunam concessionem Vicarii Regionalis cum voto deliberativo sui Consilii; si vero de incorporatione definitiva agatur, necessaria est insuper Praelati confirmatio.*

**23.** L'incorporation, temporaire comme définitive, requiert, outre la volonté libre et expresse du candidat, l'accord du vicaire régional avec le vote délibératif de son conseil ; s'il s'agit de l'incorporation définitive, il faut en outre la confirmation du prélat.

24. § 1. *Cuncti Praelaturae fideles necessarias assumere debent assecurationes seu cautiones, quas civiles leges pro casibus defectus vel impossibilitatis laboris, infirmitatis, senectutis, etc., praevident.*

**24. § 1.** Tous les fidèles de la prélatrice doivent prendre les assurances et les garanties nécessaires que les lois civiles prévoient pour le chômage ou l'invalidité, la maladie, la vieillesse, etc.

§ 2. *Quoties, attentis adiunctis, id requiratur, Praelaturae officium est subveniendi necessitatibus materialibus Numerariorum et Aggregatorum.*

§ 2. Aussi souvent que nécessaire, compte tenu des circonstances, la prélatrice a le devoir de subvenir aux besoins matériels des numéraires et des agrégés.

§ 3. *Fidelium, de quibus in paragrapho praecedenti, parentibus forte indigentibus, Praelatura, qua par est caritate et generositate providet, quin ex hoc iuridica quaelibet obligatio umquam oriri possit.*

§ 3. Avec la charité et la générosité qui s'imposent, la prélatrice aide, en cas de nécessité, les parents des fidèles mentionnés au paragraphe précédent, sans que cela n'entraîne jamais aucune obligation juridique.

25. *Incorporatio temporanea singulis annis ab unoquoque fidei singillatim renovatur. Ad hanc renovationem requiritur et sufficit licentia Vicarii Regionalis, qui, in casu dubii, suam Commissionem et Directorem localem cum eius Consilio audire potest. Si nullum dubium subsit circa Vicarii renovationi contrariam voluntatem, et nihil ex parte Directoris obsit, licentia iure praesumitur et incorporatio temporanea renovari potest; iure item praesumitur renovationem tacite factam fuisse si fidelis prius non manifestaverit suam voluntatem renovationi contrariam; ipsa vero renovatio subiicitur conditioni resolutivae si Vicarius de ea certior factus, una cum Defensore et audita sua Commissione, contradicat.*

**25.** Chaque fidèle renouvelle individuellement chaque année son incorporation temporaire. Pour ce renouvellement l'autorisation du vicaire régional est requise et suffisante. En cas de doute, le vicaire régional peut entendre sa commission et le directeur local avec son conseil. S'il ne fait aucun doute que la volonté du vicaire n'est pas contraire au renouvellement et qu'il n'y a pas d'opposition de la part du directeur, l'autorisation est présumée et l'incorporation temporaire peut être renouvelée ; il est également présumé que le renouvellement a été tacitement fait si le fidèle n'a pas précédemment manifesté de volonté contraire au renouvellement ; toutefois, ce renouvellement est soumis à une condition résolutoire

si le vicaire, conjointement avec le défenseur et après avoir entendu sa commission, quand il a connaissance du renouvellement, s'y oppose.

26. Quando aliquis Supernumerarius devenerit Aggregatus aut Numerarius, potest totaliter vel partialiter dispensari circa tempus requisitum pro nova incorporatione temporanea vel definitiva, sed a speciali formatione nullatenus dispensatur.

26. Quand un surnuméraire devient agrégé ou numéraire, il peut être dispensé totalement ou partiellement du temps exigé pour la nouvelle incorporation temporaire ou définitive, mais jamais de la formation spécifique.

27. § 1. Pro incorporatione temporanea vel definitiva alicuius christifidelis, fiat a Praelatura et ab eo cuius intersit formalis declaratio coram duobus testibus circa mutua officia et iura.

27. § 1. Pour l'incorporation temporaire ou définitive d'un fidèle, une déclaration formelle de la part de la prélatrice et de l'intéressé doit être faite, devant deux témoins, sur les droits et les devoirs mutuels.

§ 2. Praelatura, quae in casu ab eo repraesentatur, quem Vicarius respectivae circumscriptionis designaverit, a momento incorporationis eiusdem christifidelis eaque perdurante, se obligabit:

§ 2. La prélatrice, représentée en l'occurrence par la personne que désigne le vicaire de la circonscription, s'obligera dès le moment de cette incorporation :

1° ad praebendam eidem christifideli assiduam institutionem doctrinalem religiosam, spiritualem, asceticam et apostolicam, necnon peculiarem curam pastoralem ex parte sacerdotum Praelaturae;

1<sup>e</sup> à dispenser au fidèle une formation doctrinale, spirituelle, ascétique et apostolique assidue, de même que l'accompagnement pastoral spécifique de la part des prêtres de la prélatrice ;

2° ad adimplendas ceteras obligationes quae, erga eiusdem christifideles, in normis Praelaturam regentibus statuuntur.

2<sup>e</sup> à remplir les autres obligations, que les normes qui régissent la prélatrice déterminent, à l'égard de ses fidèles.

§ 3. Christifidelis vero suum firmum propositum manifestabit se totis viribus dicandi ad sanctitatem prosequendam atque ad exercendum apostolatam iuxta spiritum et praxim Operis Dei, seque obligabit, a momento incorporationis eaque perdurante:

§ 3. De son côté, le fidèle manifestera sa ferme résolution de se consacrer de toutes ses forces à rechercher la sainteté et à exercer l'apostolat selon l'esprit et la pratique de l'Opus Dei, et s'obligera dès le moment de son incorporation et tant que dure cette incorporation :

1° ad manendum sub iurisdictione Praelati aliarumque Praelaturae competentium auctoritatum, ut fideliter sese impendat in iis omnibus quae ad finem peculiarem Praelaturae attinent;

1<sup>e</sup> à demeurer sous la juridiction du prélat et des autres autorités compétentes de la prélatrice pour s'employer fidèlement à tout ce qui concerne la mission spécifique de la prélatrice ;

2° ad adimplenda omnia officia quae secum fert condicio Numerarii vel Aggregati vel Supernumerarii Operis Dei atque ad servandas normas Praelaturam regentes necnon legitimas praescriptiones Praelati aliarumque competentium auctoritatum Praelaturae quoad eius regimen, spiritum et apostolatam.

2<sup>e</sup> à remplir tous les devoirs qu'implique la condition de numéraire, d'agrégé ou de surnuméraire de l'Opus Dei et à observer les normes qui régissent la prélatrice, de même que les légitimes dispositions du prélat et des autres autorités compétentes de la prélatrice dans ce qui a trait à son gouvernement, à son esprit et à son apostolat.

§ 4. Quod attinet ad Praelaturae fideles, potest Ordinarius Praelaturae, iusta de causa, vota privata itemque iusiurandum promissorium dispensare, dummodo dispensatio ne laedat ius aliis quaesitum. Potest quoque, quoad eosdem fideles, adscriptionem alicui tertio Ordini suspendere, ita tamen ut ipsa reviviscat si, qualibet de causa, vinculum cum Praelatura cesset.

§ 4. À l'égard des fidèles de la prélatrice, l'ordinaire de la prélatrice peut dispenser pour une juste cause des vœux privés, de même que du serment, à condition que cela ne lèse pas les droits d'un tiers. À l'égard de ces mêmes fidèles, il peut aussi suspendre l'incorporation à un tiers-ordre, mais de sorte que cette incorporation puisse revivre si le lien avec la prélatrice cesse pour quelque cause que ce soit.

#### CAPUT IV - DE FIDELIUM DISCESSU ET DIMISSIONE A PRAELATURA

##### Chapitre 4 – Sortie et renvoi des fidèles de la prélatrice

28. § 1. *Antequam aliquis temporaliter Praelaturae incorporetur, potest quovis momento libere ipsam deserere.*

**28.** § 1. Avant que quelqu'un ne s'incorpore temporairement à la prélatrice, il peut la quitter à tout moment.

§ 2. *Pariter auctoritas competens, ob iustas et rationabiles causas, valet eum non admittere, aut ei discedendi consilium dare. Hae causae praesertim sunt defectus spiritus proprii Operis Dei et aptitudinis ad apostolatam peculiarem fidelium Praelaturae.*

§ 2. De même l'autorité compétente, pour des causes justes et raisonnables, peut ne pas lui accorder l'admission ou lui conseiller de la quitter. Ces causes sont principalement le manque d'esprit propre à l'Opus Dei et le manque d'aptitude pour l'apostolat particulier des fidèles de la prélatrice.

29. *Perdurante incorporatione temporanea vel iam facta definitiva, ut quis possit Praelaturam voluntarie relinquere, indiget dispensatione, quam unus Praelatus concedere potest, audito proprio Consilio et Commissione Regionali.*

**29.** Tant que dure l'incorporation temporaire ou une fois faite l'incorporation définitive, pour que quelqu'un puisse quitter volontairement la prélatrice, il lui faut la dispense que seul le prélat peut accorder, après avoir entendu son propre conseil et la commission régionale.

30. § 1. *Fideles temporarie vel definitive Praelaturae incorporati nequeunt dimitti nisi ob graves causas, quae, si agatur de incorporatione definitiva, semper ex culpa eiusdem fidelis procedere debent.*

**30.** § 1. Les fidèles incorporés temporairement ou définitivement à la prélatrice ne peuvent être renvoyés, sauf pour cause grave qui, s'il s'agit d'une incorporation définitive, doit résulter d'une faute commise par le fidèle lui-même.

§ 2. *Infirma valetudo non est causa dimissionis, nisi certo constet eam, ante incorporationem temporaneam, fuisse dolose reticitam aut dissimulatam.*

§ 2. La maladie n'est pas un motif de renvoi, à moins qu'il ne soit établi avec certitude qu'elle a été tue ou cachée avant l'incorporation temporaire.

31. *Dimissio, si opus sit, fiat maxima caritate: antea tamen suadendus est is cuius interest ut sponte discedat.*

**31.** Quand le renvoi est nécessaire, il doit se faire avec la plus grande charité ; auparavant, il faut cependant conseiller à l'intéressé son départ volontaire.

32. *Dimissio a Praelato vel, in sua circumscriptione, a Vicario, semper cum voto deliberativo proprii Consilii, est decernenda, causis ei cuius interest manifestatis dataque eidem plena respondendi licentia, et post binas monitiones incassum factas, salvo semper iure fidelium ad Praelatum vel ad Sanctam Sedem recurrendi. Si recursus interpositus fuerit intra decem dies, effectus iuridicus dimissionis suspenditur donec responsio a Praelato vel, in casu, a Sancta Sede prodierit.*

**32.** Le renvoi doit être décrété par le prélat ou, dans sa circonscription, par le vicaire, toujours avec le vote délibératif de son propre conseil, après en avoir donné à l'intéressé les raisons et lui avoir laissé toute latitude pour y répondre, et après avoir fait deux admonitions sans succès, laissant toujours sauf le droit des fidèles d'avoir recours au prélat ou devant le Saint-Siège. Si un recours est interjeté dans les dix jours suivants, l'effet juridique du renvoi est suspendu jusqu'à ce que le prélat, ou, le cas échéant, le Saint-Siège, y ait répondu.

33. Exitus legitimus ab Opere Dei secum fert cessationem vinculi, de quo in n. 27, necnon officiorum atque iurium, quae ex ipso profluunt.

**33.** La sortie légitime de l'Opus Dei entraîne l'extinction du lien auquel se réfère le n° 27, de même que des devoirs et des droits qui découlent de ce lien.

34. Qui qualibet ratione Praelaturae valedicat vel ab ea dimittatur, nihil ab ea exigere potest ob servitia eidem praestita, vel ob id quod, sive industria sive exercitio propriae professionis, sive quocumque alio titulo vel modo, eidem rependerit.

**34.** Quiconque quitte pour quelque raison que ce soit la prélatrice ou en est renvoyé ne peut rien exiger pour les services qu'il aura rendus ou pour ce qu'il aura donné, que ce soit par son activité, l'exercice de sa profession ou à tout autre titre ou de toute autre façon.

35. Clericus Praelaturae incardinatus, ad normam n. 36, nequit ipsam deserere donec Episcopum invenerit, qui eum in propria dioecesi recipiat. Quodsi non invento Episcopo exierit, nequit interim suos Ordines exercere, donec Sancta Sedes aliter providerit.

**35.** Le clerc incardiné dans la prélatrice au titre du n° 36 ne peut obtenir son excardination jusqu'à ce qu'il trouve un évêque qui le reçoive dans son diocèse. S'il abandonne le ministère dans la prélatrice sans qu'un évêque l'accueille, il ne peut exercer les ordres sacrés tant que le Saint-Siège n'en dispose pas autrement.

## TITULUS II - DE PRAELATURAE PRESBYTERIO DEQUE SOCIETATE SACERDOTALI SANCTAE CRUCIS

Titre 2 – Le clergé de la prélatrice et de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix

### CAPUT I - DE COMPOSITIONE PRESBYTERII ET SOCIETATIS SACERDOTALIS SANCTAE CRUCIS

Chapitre 1 – Composition du clergé et de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix

36. § 1. Praelaturae presbyterium ab illis clericis constituitur, qui, ad sacros Ordines a Praelato promoti ad normam nn. 44-51, Praelaturae incardinantur eiusque servitio devoventur.

**36.** § 1. Le clergé de la prélatrice est constitué par les clercs qui, promus aux ordres sacrés par le prélat au titre des n° 44-51, sont incardinés dans la prélatrice et se consacrent à son service.

§ 2. Hi sacerdotes, ex ipso suae ordinationis facto, fiunt socii Numerarii vel, iuxta infra dicenda (n. 37 § 2), Coadiutores Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, quae est Associatio clericalis Praelaturae propria ac intrinseca, unde cum ea aliquid unum constituit et ab ea seungi non potest.

§ 2. Ces prêtres, par le simple fait de l'ordination, deviennent associés numéraires ou, conformément à ce qui est établi plus loin (n° 37 §2), coadjuteurs de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, qui est une association cléricale propre et intrinsèque à la prélatrice, raison pour laquelle elle forme avec elle un tout unique et inséparable.

§ 3. Praelatus Operis Dei est Praeses Generalis Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis.

**§ 3.** Le prélat de l'Opus Dei est le président général de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix.

37. § 1. Ut quis sacros Ordines recipere valeat in servitium Praelaturae, requiritur ut sit eidem definitive incorporatus qua Numerarius vel Aggregatus, atque ut periodum formationis compleverit, quam omnes laici Numerarii, necnon Aggregati illi qui ad sacerdotium destinantur perficere tenentur, ita ut nemini immediate in Praelatura qua sacerdos Numerarius vel respective Aggregatus Operis Dei incardinari liceat.

**37.** § 1. Pour que quelqu'un puisse recevoir les ordres sacrés au service de la prélatrice, il faut qu'il soit définitivement incorporé comme numéraire ou agrégé et qu'il ait achevé la période de formation que doivent suivre tous les numéraires laïcs, de même que les agrégés qui se destinent au sacerdoce, de sorte qu'il n'est permis à personne de s'incardiner immédiatement dans la prélatrice comme prêtre numéraire ou agrégé de l'Opus Dei.

§ 2. Quo aptius a sociis Aggregatis Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, de quibus in nn. 58 et sequentibus, iure distinguantur, Aggregati laici Operis Dei, qui sacerdotium in servitium Praelaturae suscipiunt, in Societate ipsa Coadiutores seu simpliciter sacerdotes Aggregati Operis Dei vocantur.

§ 2. Pour mieux distinguer juridiquement les associés agrégés de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix auxquels se réfèrent les n<sup>os</sup> 58 et suivants, les agrégés laïcs qui reçoivent le sacerdoce au service de la prélatrice sont appelés coadjuteurs dans ladite société, ou simplement prêtres agrégés de l'Opus Dei.

38. Hi sacerdotes operam suam prae primis navabunt formationi spirituali et ecclesiasticae atque peculiari curae animarum ceterorum fidelium utriusque Sectionis Operis Dei.

38. Ces prêtres se consacreront avant tout à la formation spirituelle et ecclésiastique des fidèles des deux sections de l'Opus Dei.

39. Sacerdotes Operis Dei cum aliis quoque fidelibus ministeria Ordinis sacerdotalis propria exercent, semper quidem habitis licentiis ministerialibus ad normam iuris.

39. Les prêtres de l'Opus Dei exerceront aussi les ministères propres de l'ordre sacerdotal auprès d'autres fidèles, à la condition d'en avoir les facultés ministérielles, conformément au droit.

40. Si, ratione officii ecclesiastici vel personalis competentiae, hi sacerdotes ad Consilium presbyterale aliaque organa dioecesana invitantur, pro posse participare debent, praehabita tamen licentia Praelati Operis Dei vel eius Vicarii.

40. Si, en raison de leur office ecclésiastique ou de leurs compétences personnelles, ces prêtres sont appelés à faire partie du conseil presbytéral ou d'autres organes diocésains, ils doivent y participer en fonction de leur disponibilité, après avoir obtenu l'autorisation du prélat de l'Opus Dei ou de son vicaire.

41. In cunctis dioecesibus in quibus suum ministerium exercent, hi sacerdotes apostolicae caritatis nexibus coniunguntur cum ceteris sacerdotibus presbyterii uniuscuiusque dioecesis.

41. Dans tous les diocèses où ils exercent leur ministère, ces prêtres sont unis par les liens de la charité apostolique aux autres prêtres du clergé de chaque diocèse.

42. Praeter clericos de quibus in nn. 36 et 37, ipsi Societati Sacerdotali Sanctae Crucis adscribi etiam valent, ad normam n. 58, tam socii Aggregati quam socii Supernumerarii, quin tamen inter Praelaturae clericos adnumerentur, nam unusquisque pertinere perget ad suum presbyterium dioecesanum, sub iurisdictione unius respectivi Episcopi.

42. Outre les clercs que mentionnent les n<sup>os</sup> 36 et 37, d'autres prêtres peuvent s'incorporer à la même Société sacerdotale de la Sainte-Croix comme associés agrégés ou surnuméraires, au titre du n<sup>o</sup> 58, sans faire partie pour autant des clercs de la prélatrice, puisque chacun continue d'appartenir au presbyterium de son diocèse sous la juridiction de son évêque.

43. Societati Sacerdotali Sanctae Crucis adnumerari etiam possunt, ut associati Cooperatores, alii clerici alicui dioecesi incardinati, qui Societati adiumentum praestant oratione, elemosynis et, si fieri possit, etiam proprio cuiusque ministerio sacerdotali.

43. Peuvent s'incorporer à la Société sacerdotale de la Sainte-Croix comme associés coopérateurs, d'autres prêtres incardinés dans leur diocèse, qui aident la société par leur prière, leurs aumônes, et, si possible, aussi par le ministère sacerdotal propre à chacun.

## CAPUT II - DE PROMOTIONE AD SACROS ORDINES ET DE PRESBYTERORUM MISSIONE CANONICA

### Chapitre 2 – Promotion aux ordres sacrés et mission canonique des prêtres

44. Illi tantum Numerarii et Aggregati Operis Dei ad sacros Ordines promoveantur, quos Praelatus vocatione ad sacerdotium ministeriale praeditos noverit et Operi Dei eiusque ministeriis necessarios vel congruentes iudicaverit. Qui autem Ordines appetere exoptant, desiderium suum Praelato exponere possunt, sed eius decisioni acquiescere debent.

44. Ne peuvent être promus aux ordres sacrés que les numéraires et les agrégés dont le prélat estime qu'ils ont la vocation au sacerdoce ministériel et qu'il juge nécessaires ou aptes pour l'Opus Dei et ses apostolats.

Ceux qui désirent recevoir les ordres sacrés peuvent s'en ouvrir au prélat, mais doivent s'en tenir à sa décision.

**45. Ut quis Numerarius vel Aggregatus ad Ordines promoveri valeat, praeter carentiam irregularitatum aliorumque impedimentorum, de quibus in iure universali, requiritur —servato quoque praescripto n. 37— ut sit speciali aptitudine ornatus ad munera sacerdotalia prout in Praelatura exercenda sunt, et sit saltem viginti quinque annos natus antequam presbyteratum recipiat.**

**45.** Pour qu'un numéraire ou agrégé puisse recevoir les ordres sacrés, outre l'absence d'irrégularités et autres empêchements établis par le droit universel, il est requis, en tenant compte aussi de ce qui est disposé au n° 37, qu'il ait une aptitude spéciale pour les charges sacerdotales telles qu'elles doivent être exercées dans la prélatrice et qu'il ait au moins vingt-cinq ans avant de recevoir le presbytérat.

**46. Ad formationem quod attinet candidatorum ad sacerdotium, accurate servantur normae iuris universalis et proprii Praelaturae.**

**46.** En ce qui concerne la formation des candidats au sacerdoce, les normes du droit universel et du droit propre de la prélatrice doivent être scrupuleusement observées.

**47. Adscriptio inter candidatos per liturgicum admissionis ritum, ministeriorum collatio necnon promotio ad sacros Ordines Praelato reservantur, post praevidiam uniuscuiusque candidati declarationem propria manu exaratam et subscriptam, qua testificetur se sponte ac libere sacros Ordines suscepturum atque se ministerio ecclesiastico perpetuo mancipaturum esse, insimul petens ut ad Ordinem recipiendum admittatur.**

**47.** L'incorporation des candidats moyennant le rite liturgique d'admission, l'acte de conférer les ministères, de même que la promotion aux ordres sacrés sont réservées au prélat, après une déclaration manuscrite et signée de chaque candidat où il fait état qu'il va recevoir les ordres sacrés volontairement et librement, et qu'il va s'adonner au ministère ecclésiastique pour toute sa vie, en demandant en même temps d'être admis à recevoir le sacrement de l'ordre.

**48. Litteras dimissorias pro ordinatione dat Praelatus Operis Dei, qui potest promovendos ab interstitiis necnon a defectu aetatis his in Statutis requisitae dispensare, non tamen ultra annum.**

**48.** Le prélat de l'Opus Dei remet les lettres dimissoires pour l'ordination et peut dispenser les ordinands des intervalles, de même que de l'insuffisance d'âge requis par ces statuts, mais pas pour plus d'un an.

**49. Qui ad sacros Ordines vocantur, non modo requisita a canonibus praescripta habere debent, praesertim specialem in disciplinis ecclesiasticis cognitionem, verum etiam emineant pietate, vitae integritate, animarum zelo, erga SS. Eucharistiam fervido amore, ac desiderio imitandi quod quotidie tractare debent.**

**49.** Ceux qui reçoivent les ordres sacrés doivent non seulement réunir les conditions disposées par le droit canonique, principalement une connaissance spéciale des disciplines ecclésiastiques, mais doivent aussi être remarquables par leur piété, leur intégrité de vie, leur zèle pour les âmes, leur fervent amour de la Très Sainte Eucharistie et par leur désir de mettre en pratique ce dont ils doivent parler chaque jour.

**50. § 1. Cum sacros Ordines recipiunt, clerici ad nutum Praelati manent quoad primam et ultiores destinationes ad unam vel aliam Operis Dei circumscriptionem.**

**50. § 1.** En recevant les ordres sacrés, les clercs restent à la disposition du prélat pour ce qui a trait à leur première et à leurs ultérieures destinations dans l'une ou l'autre des circonscriptions de l'Opus Dei.

**§ 2. Missio canonica sacerdotibus confertur a Praelato, per se vel per respectivos Vicarios circumscriptionum, semper quidem iuxta normas a Praelato statutas, ipsis concedendo opportunas licentias ministeriales, Sacrum nempe litandi, Verbum Dei praedicandi atque confessiones excipiendi.**

**§ 2.** Le prélat confère la mission canonique aux prêtres, personnellement ou par l'intermédiaire des vicaires respectifs des circonscriptions, toujours conformément aux normes établies par le prélat, en leur donnant les pouvoirs ministériels, concrètement de célébrer l'Eucharistie, de prêcher la Parole de Dieu et d'entendre les confessions.

§ 3. Haec facultas audiendi confessiones, quae ab Ordinario Praelaturae presbyteris quibuslibet conferri potest, extenditur ad omnes fideles Praelaturae atque Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis socios secundum tenorem ipsius concessionis, necnon ad illos omnes qui in Centris Operis Dei diu noctuque degunt.

§ 3. Le pouvoir d'entendre les confessions, qui peut être conféré par l'ordinaire de la prélatrice à tout prêtre, s'étend à tous les fidèles de la prélatrice et à tous les associés de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix selon la teneur de cette autorisation, de même qu'à tous ceux qui résident dans des centres de l'Opus Dei.

51. § 1. Sacerdotes presbyterii Praelaturae munia et officia ecclesiastica quaelibet, etsi cum propria condicione et munere pastorali in Praelatura compatibilia, absque Praelati Operis Dei expressa venia admittere non valent.

51. § 1. Sans permission expresse du prélat de l'Opus Dei, les prêtres du clergé de la prélatrice ne peuvent accepter de charge ou d'office ecclésiastique, même si cela est compatible avec leur situation et avec leur charge pastorale dans la prélatrice.

§ 2. Non tamen ipsis prohibetur exercere actuositatem professionalem sacerdotali characteri, ad normam iuris Sanctaeque Sedis praescriptorum atque instructionum, non oppositam.

§ 2. Il ne leur est pas interdit, en revanche, d'exercer une activité professionnelle qui, conformément au droit et à la teneur des dispositions et instructions du Saint-Siège, ne s'oppose pas à leur condition sacerdotale.

52. Sacerdotum Praelaturae ius est et officium, cum periculum mortis immineat, infirmis Numerariis Sacramenta ministrare, quod etiam facere possunt Aggregatis necnon omnibus in Centris Operis Dei versantibus. Agonia autem superveniente, commendatio animae fiat, adstantibus, quoad fieri possit, omnibus fidelibus Centro adscriptis, et orantibus ut Deus infirmum soletur, ei festinus occurrat eumque in Paradisum perducat.

52. Les prêtres de la prélatrice ont le droit et le devoir d'administrer les sacrements aux numéraires malades en cas de risque imminent de mort, ce qu'ils peuvent faire aussi pour les agrégés et pour tous ceux qui se trouvent dans des centres de l'Opus Dei. Au moment de l'agonie, on fera la recommandation de l'âme en présence, dans la mesure du possible, de tous ceux qui dépendent du centre, qui prieront Dieu pour qu'il console le malade, qu'il vienne dans la joie à sa rencontre et le conduise au paradis.

53. Iusta funebria tam pro Numerariis quam pro Aggregatis et Supernumerariis ex regula in paroecia, ad normam iuris, persolvantur. Celebrari autem possunt per exceptionem in sede alicuius Centri, saltem quando ipsum habeat ecclesiam adnexam, vel agatur de Centro maiore.

53. Les obsèques des numéraires comme des agrégés et des surnuméraires auront lieu, en général, à la paroisse, conformément au droit. Par exception, elles peuvent se dérouler au siège d'un grand centre.

54. Post receptam sacram Ordinationem, sacerdotes periodice frequentabunt cursus theoreticos et practicos de re pastorali, collationes, conferentias aliaque id genus, atque statuta examina post presbyteratum et pro licentiarum ministerialium prorogatione subibunt, iuxta normas a Praelato determinatas.

54. Après leur ordination, les prêtres assisteront périodiquement à des cours théoriques et pratiques de pastorale, à des réunions, des conférences et d'autres activités analogues, et passeront les examens prévus pour les prêtres et pour la prorogation des pouvoirs ministériels, selon les normes édictées par le prélat.

55. Praelato officium est providendi, mediantibus opportunis normis, honestae sustentationi clericorum qui sacros Ordines receperint in servitium Praelaturae, necnon congruae eorum assistentiae in casibus infirmiae valetudinis, invaliditatis et senectutis.

55. Le prélat a le devoir de pourvoir, moyennant les dispositions opportunes, aux besoins des clercs qui ont reçu les ordres sacrés pour le service de la prélatrice, de même qu'à l'assistance nécessaire en cas de maladie, d'invalidité et de grand âge.

56. Praelatus eiusque Vicarii fovere enitantur in omnibus Praelaturae sacerdotibus fervidum spiritum communionis cum ceteris sacerdotibus Ecclesiarum localium, in quibus ipsi suum exercent ministerium.

56. Le prélat et ses vicaires veilleront à ce que règne parmi tous les prêtres de la prélature un fervent esprit de communion avec les autres prêtres des Églises locales où ils exercent leur ministère.

### CAPUT III - DE SOCIIS AGGREGATIS ET SUPERNUMERARIIS SOCIETATIS SACERDOTALIS SANCTAE CRUCIS

#### Chapitre 3 – Les agrégés et les surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix

57. *Societas Sacerdotalis Sanctae Crucis, de qua in n. 36, constituitur in Associationem, quo melius suum sanctificationis sacerdotalis finem etiam inter clericos ad Praelaturam non pertinentes prosequatur iuxta spiritum et praxim asceticam Operis Dei.*

57. La Société sacerdotale de la Sainte-Croix, à laquelle se réfère le n° 36, est constituée en association pour que les clercs, y compris ceux qui n'appartiennent pas à la prélature, poursuivent mieux leur finalité de sanctification sacerdotale selon l'esprit et la pratique ascétique de l'Opus Dei.

58. § 1. *Socii Aggregati ac Supernumerarii Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, qui quidem membra non efficiuntur cleri Praelaturae, sed ad suum cuiusque presbyterium pertinent, sunt sacerdotes vel saltem diaconi alicui dioecesi incardinati, qui Domino in Societate Sacerdotali Sanctae Crucis iuxta spiritum Operis Dei, peculiari superaddita vocatione, sese dicare volunt, ad sanctitatem nempe in exercitio sui ministerii pro viribus prosequendam, quin tamen eorum dioecesana condicio plenaque proprio uniuscuiusque Ordinario subiectio quoquo modo ex hac dedicatione afficiantur, sed contra, iuxta infra dicenda, diversis respectibus confirmantur.*

58. § 1. Les associés agrégés et surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, qui ne deviennent absolument pas membres du clergé de la prélature, mais qui appartiennent chacun à leur propre presbyterium, sont des prêtres ou au moins des diacres incardinés dans un diocèse qui, par une vocation spécifique surajoutée, désirent se donner au Seigneur dans la Société sacerdotale de la Sainte-Croix selon l'esprit de l'Opus Dei, précisément pour chercher, dans la mesure de leurs possibilités, la sainteté dans l'exercice de leur ministère, sans que ce don d'eux-mêmes n'affecte aucunement ni leur condition de diocésains ni la soumission à leur ordinaire, mais qu'au contraire, conformément à ce que l'on indique plus loin, elles soient réaffirmées sur différents points.

§ 2. *In Societate Sacerdotali Sanctae Crucis non sunt Superiores interni pro Aggregatis et Supernumerariis, quapropter, cum ipsi oboedire tantum debeant proprio loci Ordinario, ad normam iuris, nulla omnino exurgit quaestio de duplici oboedientia: nulla enim viget oboedientia interna, sed solummodo normalis illa disciplina in qualibet Societate existens, quae provenit ex obligatione colendi ac servandi proprias ordinationes; quae ordinationes, hoc in casu, ad vitam spiritualem exclusive referuntur.*

§ 2. Dans la Société sacerdotale de la Sainte-Croix il n'y a pas de supérieurs internes pour les agrégés et les surnuméraires ; par conséquent, comme ils ne doivent obéir qu'à l'ordinaire du lieu, conformément au droit, il ne peut absolument pas se poser de question de double obéissance, puisqu'il n'existe pas d'obéissance interne, mais seulement la discipline normale de toute société, dérivant de l'obligation de respecter et de garder ses propres règlements ; règlements qui, en l'occurrence, concernent exclusivement la vie spirituelle.

59. § 1. *Qui admitti volunt, eminere debent in amore dioeceseos, oboedientia ac veneratione erga Episcopum, pietate, recta in scientiis sacris institutione, zelo animarum, spiritu sacrificii, studio vocationes promovendi, et desiderio adimplendi cum maxima perfectione officia ministerialia.*

59. § 1. Ceux qui désirent être admis doivent se distinguer par l'amour de leur diocèse, l'obéissance et la vénération envers leur évêque, la piété, la bonne formation dans les sciences sacrées, le zèle pour les âmes, l'esprit de sacrifice, le désir de promouvoir des vocations et le désir de remplir le plus parfaitement possible leurs devoirs ministériels.

§ 2. *Pro incorporatione in Societatem Sacerdotalem Sanctae Crucis nullus viget limes maximus aetatis, et admitti quoque possunt clerici chronica aliqua infirmitate laborantes.*

§ 2. Pour l'incorporation dans la Société sacerdotale de la Sainte-Croix il n'existe aucune limite d'âge, et des clercs souffrant d'une maladie chronique peuvent aussi y être admis.

60. § 1. Alumni Seminariorum nondum diaconi non possunt in Societatem recipi. Si vocationem persentiunt antequam ordinentur, ut Adspirantes haberi et admitti valent.

60. § 1. Les élèves des séminaires qui ne sont pas encore diacres ne peuvent être admis dans la Société. Si, avant leur ordination, ils se sentent appelés, ils peuvent être pris en considération et admis comme aspirants.

§ 2. Iure etiam a Societate arcentur qui alicuius Instituti religiosi vel Societatis vitae communis fuerit sodalis, novitius, postulans vel alumnus scholae apostolicae; et qui in aliquo Instituto saeculari qua probandus degerit vel admissionem expostulaverit.

§ 2. De même est juridiquement empêché d'appartenir à la Société celui qui a été membre, novice, postulant ou élève d'une école apostolique dans un institut religieux ou une société de vie commune ; et aussi celui qui a passé un certain temps de probation ou a demandé l'admission dans un institut séculier.

61. Ut quis qua Aggregatus admittatur, divina vocatio requiritur secum ferens totalem et habitualement disponibilitem ad sanctitatem quaerendam iuxta spiritum Operis Dei, qui exigit:

61. Pour que quelqu'un soit admis comme agrégé, une vocation divine est requise, qui implique la disponibilité totale et habituelle de rechercher la sainteté selon l'esprit de l'Opus Dei, et exige :

1° imprimis studium perfecte adimplendi munus pastorale a proprio Episcopo concreditum, sciente unoquoque se soli Ordinario loci rationem reddere debere de huiusmodi muneris adimplentione;

1<sup>e</sup> en premier lieu, le souci de remplir parfaitement la charge pastorale reçue de son évêque, sachant que chacun ne doit rendre compte de l'accomplissement de cette charge qu'à l'ordinaire du lieu ;

2° propositum dedicandi totum tempus totumque laborem ad apostolatum, spiritualiter praesertim adiuvando confratres sacerdotes dioecesanos.

2<sup>e</sup> la résolution de consacrer tout son temps et tout son travail à l'apostolat, principalement en aidant spirituellement ses frères prêtres diocésains.

62. Ut quis recipi possit qua Supernumerarius, eadem vocatio divina requiritur ac pro Aggregatis, necnon plena disponibilitas ad sanctitatem quaerendam iuxta spiritum Operis Dei, licet Supernumerarii, propter suas condiciones personales, familiares aliasque id genus, habitualiter in activitatem apostolicam incumbere non valent totaliter et immediate.

62. Pour que quelqu'un puisse être admis comme surnuméraire, la même vocation divine est requise que pour les agrégés, de même que la pleine disponibilité pour rechercher la sainteté selon l'esprit de l'Opus Dei, bien que les surnuméraires, de par leur situation personnelle, familiale et autre, ne puissent s'occuper habituellement de l'activité apostolique de façon totale et immédiate.

63. Admissio petitur litteris ad Praesidem Generalem inscriptis, in quibus candidatus manifestet suum desiderium sese incorporandi Societati Sacerdotali Sanctae Crucis qua socius Aggregatus vel Supernumerarius.

63. L'admission est demandée par une lettre adressée au président général, dans laquelle le candidat manifeste sa décision de s'incorporer à la Société sacerdotale de la Sainte-Croix comme associé agrégé ou surnuméraire.

64. Pro admissione ac incorporatione clericorum inter Aggregatos vel Supernumerarios Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, eadem normae et agendi ratio servari debent, quae pro admissione et incorporatione Aggregatorum et Supernumerariorum Operis Dei praescribuntur, etiam relate ad tempus peculiaris formationis spiritualis et ad media quae candidatis praebentur, ut eorum spiritualis vita alatur.

64. Pour l'admission et l'incorporation de clercs comme agrégés ou surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, les mêmes normes et le même processus doivent être suivis que pour l'admission et l'incorporation des agrégés et des surnuméraires de l'Opus Dei, y compris quant au temps de la formation spirituelle particulière et aux moyens offerts aux candidats pour nourrir leur vie spirituelle.

65. Qui admissionem qua Supernumerarii expostulaverint, possunt postea inter Aggregatos recipi, modo tamen requisitis polleant qualitatibus.

65. Ceux qui ont demandé l'admission comme surnuméraires peuvent ensuite être admis comme agrégés, s'ils en ont les qualités requises.

66. *Si quis ante incorporationem ut Aggregatus videtur necessaria disponibilitate carere, potest retineri qua Supernumerarius, modo requisitas condiciones habeat.*

66. Si l'on estime que quelqu'un manque de la disponibilité nécessaire avant son incorporation comme agrégé, il peut rester comme surnuméraire, s'il en a les conditions requises.

67. *Quoad egressum et dimissionem, eadem vigent ac tenenda sunt, congrua congruis referendo, quae pro egressu et dimissione Aggregatorum ac Supernumerariorum Operis Dei statuuntur.*

67. Quant à la sortie et au renvoi, il faut observer, en réalisant les adaptations nécessaires, ce qui est disposé pour la sortie et le renvoi des agrégés et des surnuméraires de l'Opus Dei.

68. *Praeter finem Operis Dei, quem hi socii in propria condicione suum faciunt, hunc ut peculiarem propriumque vindicant, scilicet: sanctitatem sacerdotalem atque sensum plenae deditiois ac subiectionis Hierarchiae ecclesiasticae in clero dioecetano impense promovere; et inter sacerdotes cleri dioecetani vitam communem fovere, prout Ordinario loci expedire videatur.*

68. En plus de la fin de l'Opus Dei, que ces associés font leur dans leur propre situation, ils cherchent comme fin propre et spécifique à promouvoir de toutes leurs forces dans le clergé diocésain la sainteté sacerdotale et le sens de la pleine disponibilité et soumission à la hiérarchie ecclésiastique et à encourager la vie en commun des prêtres du clergé diocésain, dans la mesure où l'ordinaire du lieu le juge opportun.

69. *Spiritus quo Aggregati et Supernumerarii Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis informari in omnibus debent, his praeprimis continetur:*

69. L'esprit qui doit animer les agrégés et les surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix se résume avant tout dans les principes suivants :

1° *nihil sine Episcopo agere, quod quidem complecti debet omnem ipsorum vitam sacerdotalem atque animarum ministeria;*

1<sup>e</sup> *Nihil sine episcopo*, ce qui doit comprendre toute leur vie sacerdotale et le service des âmes ;

2° *propriam condicionem dioecesanam non derelinquere, sed contra, ipsam maiore semper Dei amore exercere;*

2<sup>e</sup> ne pas abandonner leur condition diocésaine, mais au contraire l'exercer avec un amour de Dieu toujours plus grand ;

3° *maxima quidem semper et ubique naturalitate inter confratres sacerdotes se gerant, et nullo modo secretos sese exhibeant, cum nihil in ipsis inveniri debeat quod ita celari oporteat;*

3<sup>e</sup> se comporter toujours et partout avec le plus grand naturel parmi leurs frères prêtres, sans donner l'impression de secrets, puisqu'ils n'ont rien à cacher ;

4° *a confratribus sacerdotibus nullo modo distingui velint, sed totis viribus uniri cum ipsis nitantur;*

4<sup>e</sup> ne vouloir se distinguer en rien de leurs frères prêtres, mais au contraire mettre tous leurs efforts à leur être unis ;

5° *cum ceteris membris presbyterii cuiusque proprii ita fraterna caritate pleni sint, ut quamlibet prorsus divisionum umbram vitent, specialibus apostolicae caritatis et fraternitatis nexibus coniungantur, et inter omnes omnino sacerdotes maximam unionem studeant.*

5<sup>e</sup> être si remplis de charité fraternelle envers les autres membres du clergé diocésain qu'ils évitent toute ombre de division, qu'ils soient unis à eux par des liens spéciaux de charité apostolique et de fraternité, et qu'ils s'emploient à la plus grande union possible entre tous les prêtres.

70. *Aggregati et Supernumerarii Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, praeter clericorum obligationes in iure universali statutas aliasque quas pro omnibus suis sacerdotibus singuli Episcopi praescribere possint,*

pietatis officia colunt praxis asceticae Operis Dei propria; cursus vero recessus spiritualis ipsi peragere debent cum ceteris suae dioecesis sacerdotibus, loco et modo ab Ordinario proprio determinatis.

**70.** Les agrégés et les surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, outre les obligations établies pour les clercs par le droit universel et les autres obligations que chaque évêque peut prescrire à tous ses prêtres, remplissent les devoirs de piété propres à l'ascétique de l'Opus Dei ; cependant, ils doivent suivre la retraite spirituelle avec les autres prêtres du diocèse, à l'endroit et de la façon que détermine leur ordinaire.

**71.** Sacerdotes Aggregati et Supernumerarii ad christianas virtutes tam theologales quam cardinales specialiter colendas dicantur, unusquisque in proprio labore et munere pastoralis, a suo cuiusque Episcopo sibi concredito.

**71.** Les prêtres agrégés et surnuméraires se consacrent spécialement à cultiver les vertus chrétiennes, théologiques comme cardinales, chacun dans son travail et dans la mission pastorale que leur évêque leur aura confiée.

**72.** Spiritus Operis Dei fovet, in Aggregatis et Supernumerariis Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, necessitatem ardentem obsecundandi atque ad effectum deducendi directionem spiritualem collectivam, quam Episcopus dioecesanus suis sacerdotibus impertit litteris pastoralibus, allocutionibus, provisionibus disciplinariis aliisque mediis. Hunc sane in finem, et sine ulla umquam interferentia cum indicationibus dioecesanis vel cum temporibus ad eas adimplendas praescriptis, Societas Sacerdotalis Sanctae Crucis Aggregatis et Supernumerariis praebet peculiaria media formationis, quorum praecipua sunt sequentia:

**72.** L'esprit de l'Opus Dei encourage chez les agrégés et les surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix la nécessité de seconder ardemment et de mettre en pratique la direction spirituelle collective que l'évêque du lieu dispense à ses prêtres par ses lettres pastorales, allocutions, dispositions disciplinaires et autres moyens. Précisément dans ce but, et sans interférer aucunement avec les indications du diocèse et les moments prévus pour les accomplir, la Société sacerdotale de la Sainte-Croix assure aux agrégés et aux surnuméraires des moyens de formation particuliers, dont les principaux sont les suivants :

1° *periodicae collationes, in quibus directio spiritualis personalis recipitur, et studiorum Circuli, quibus praesunt Zelatores ad spiritum sociorum fovendum: quae quidem omnia ita ordinari debent, quoad durationis tempus, absentiam e propria dioecesi diebus festis, aliaque similia, ut sacerdotes omnes eisdem assistentes praeprimis muneribus in dioecesi sibi commissis commode satisfacere valeant;*

1<sup>e</sup> des réunions périodiques, où est reçue la direction spirituelle personnelle, et des cercles d'études, dirigés par les zéloteurs pour nourrir l'esprit des associés : tout cela doit s'organiser quant à la durée, à l'absence hors du diocèse les jours de fêtes et autres circonstances analogues, de sorte que tous les prêtres qui y assistent puissent d'abord remplir comme il le faut les charges qui leur sont confiées dans le diocèse ;

2° *alia omnia media, industriae, instrumenta ascetica praeque praxes Operis Dei;*

2<sup>e</sup> tous les autres moyens, activités, instruments ascétiques et pratiques pieuses de l'Opus Dei ;

3° *expolitio atque opportuna, prout in Domino videatur, intensio et ampliatio culturae et formationis scientificae, quatenus ipsae sunt medium ad ministerium exercendum.*

3<sup>e</sup> l'amélioration et l'approfondissement de leur culture et de leur formation scientifique, jusqu'où cela sera jugé opportun en la présence de Dieu, dans la mesure où ce sont des moyens pour exercer leur ministère.

**73. § 1.** Absolute accurateque vitanda est in dioecesi, quoad Aggregatos et Supernumerarios, vel umbra specialis hierarchiae Societatis propriae; quod enim unice quaeritur, hoc esse debet: perfectio vitae sacerdotalis ex diligenti fidelitate vitae interiori, ex tenaci constantique studio formationis, atque ex mente, criterio et ardore apostolicis, quin hi clerici ullo modo subsint potestati regiminis Praelati Operis Dei eiusque Vicariorum.

**73. § 1.** Au regard des agrégés et des surnuméraires, il faut absolument et soigneusement éviter toute ombre de hiérarchie spéciale propre à la Société, puisque la seule chose à laquelle il est prétendu doit être le perfectionnement de la vie sacerdotale comme fruit d'une diligente fidélité dans la vie intérieure,

d'un effort tenace et constant dans la formation, et d'un esprit, de principes et de désirs apostoliques, sans que ces clercs ne se trouvent aucunement sous le pouvoir de gouvernement du prélat de l'Opus Dei ou de ses vicaires.

§ 2. *Ad Agregatos et Supernumerarios Regionis adiuandos, Vicarius Regionalis utitur ministerio Sacerdotis Rerum Spiritualium Praefecti, quocum collaborant in unaquaque dioecesi Admonitor et Director spiritualis cum propriis ipsorum substitutis.*

§ 2. Pour aider les agrégés et les surnuméraires de la région, le vicaire régional compte sur le ministère du prêtre préfet des affaires spirituelles, avec qui collaborent dans chaque région l'admoniteur et le directeur spirituel avec leurs propres remplaçants.

74. *Pro illis omnibus cum Episcopo locive Ordinario tractandis vel expediendis, quae ad Agregatos et Supernumerarios in propria uniuscuiusque dioecesi spectant, Societas ex regula Admonitore eiusve substituto utitur, nisi Vicarius Regionalis, vel ipse directo, vel per specialem suum delegatum aliqua negotia agere seu expedire maluerit.*

74. À l'égard des agrégés et des surnuméraires de chaque diocèse, pour tout ce qui doit être traité et résolu avec l'évêque ou l'ordinaire du lieu, la Société passe généralement par l'admoniteur ou son remplaçant, à moins que le vicaire régional ne préfère aborder ou résoudre un sujet, ou bien personnellement, ou bien par l'intermédiaire d'un délégué spécial qu'il aura nommé.

75. § 1. *Vicarius Regionalis sacerdotes Admonitores, Directores spirituales eorumque substitutos ad quinquennium designat.*

75. § 1 Le vicaire régional nomme les prêtres admoniteurs, directeurs spirituels et leurs remplaçants pour une période de cinq ans.

§ 2. *Haec munera quamlibet potestatis regiminis formam seu speciem vitare prorsus debent.*

§ 2. Ces charges doivent absolument éviter toute forme ou apparence de pouvoir de gouvernement.

§ 3. *Designationes factas quantocius opportune Episcopo dioecetano locive Ordinario communicare Vicarius Regionalis satagat.*

§ 3. Le vicaire régional veille à communiquer opportunément, dès que possible, ces nominations à l'évêque ou à l'ordinaire du lieu.

76. *Sacerdotes Agregati et Supernumerarii Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis in Coetibus componuntur ac ordinantur, qui specialibus Centris personalibus adscribuntur. Unum idemque Centrum diversos huiusmodi Coetus adscriptos, etiam per varias dioeceses, prout magis expedire videatur, distributos, habere valet.*

76. Les agrégés et surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix sont organisés en groupes qui dépendent de centres personnels spéciaux. Un même centre peut comporter plusieurs groupes dépendants, distribués de la façon jugée la plus convenable, y compris par diocèse.

77. *Societas nullam peculiarem oeconomicam administrationem habere debet. Ipsa ordinaria fidelium Operis Dei administratione, si qua egeat, utitur.*

77. La Société ne doit pas avoir de gestion économique propre. Si nécessaire, elle a la même gestion ordinaire que les autres fidèles de l'Opus Dei.

78. *In illis quae hic expresse praescripta non sunt, congrua congruis referendo et dummodo conditioni sacerdotali convenient, ea omnia sacerdotibus Agregatis ac Supernumerariis applicantur, quae pro Agregatis et Supernumerariis Operis Dei ordinata sunt, eorumque bona spiritualia et facultates ipsi participant.*

78. Dans tout ce qui n'est pas disposé ici expressément, on applique aux prêtres agrégés et surnuméraires – avec les adaptations nécessaires et toujours de façon adéquate à leur condition sacerdotale – tout ce qui est établi pour les agrégés et les surnuméraires de l'Opus Dei, et ils participent des mêmes biens spirituels et des mêmes moyens.

## TITULUS III - DE VITA, INSTITUTIONE ET APOSTOLATU FIDELIUM PRAELATURAE

### Titre 3 – La vie, la formation et l’apostolat des fidèles de la prélatrice

#### CAPUT I - DE VITA SPIRITUALI

##### Chapitre 1 – La vie spirituelle

79. § 1. Spiritus et praxis ascetica propria Praelaturae específicos characteres habent, plene determinatos, ad finem proprium prosequendum. Unde spiritus Operis Dei aspectus duplex, asceticus et apostolicus, ita sibi adaequate respondet, ac cum characterē saeculari Operis Dei intrinsece et harmonice fusus ac compenetratus est, ut solidam ac simplicem vitae —asceticae, apostolicae, socialis et professionalis— unitatem necessario secum ferre ac inducere semper debeat.

79. § 1. L’esprit et la pratique ascétique propres à la prélatrice ont des caractères spécifiques, pleinement déterminés, pour accomplir sa mission propre. Aussi, les deux aspects, ascétique et apostolique, de l’esprit de l’Opus Dei se complètent mutuellement de façon si adéquate, et sont si intimement et harmonieusement entremêlés et unis au caractère séculier de l’Opus Dei qu’ils doivent toujours impliquer et nourrir une solide et simple unité de vie ascétique, apostolique, sociale et professionnelle.

§ 2. Ut exigentiae asceticae et apostolicae sacerdotii communis et, pro clericis, sacerdotii ministerialis iuxta spiritum Operis Dei in praxim serio et continuo deducantur, utque ita Praelaturae fideles efficax fermentum sanctitatis et apostolatus inter ceteros clericos et laicos saeculares esse possint, intensa vita orationis et sacrificii praepremis ab omnibus requiritur, iuxta pietatis officia hoc in Codice statuta ceteraque ad traditionem Operis Dei pertinentia.

§ 2. Pour mettre en œuvre sérieusement et continuellement, selon l’esprit de l’Opus Dei, les exigences ascétiques et apostoliques propres au sacerdoce commun, et pour les clercs, au sacerdoce ministériel, et pour qu’ainsi les fidèles de la prélatrice puissent être un ferment efficace de sainteté et d’apostolat parmi les autres clercs et laïcs séculiers, il est tout d’abord requis de tous une intense vie de prière et de sacrifice, conformément aux devoirs de piété établis dans ce code et aux autres devoirs qui appartiennent à la tradition de l’Opus Dei.

80. § 1. Fundamentum solidum, quo omnia in Opere Dei constant, radixque fecunda singula vivificans, est sensus humilis ac sincerus filiationis divinae in Christo Iesu, ex quo dulciter creditur caritati paternae quam habet Deus in nobis; et Christus Dominus, Deus homo, ut frater primogenitus ineffabili sua bonitate sentitur a Praelaturae fidelibus, qui Spiritus Sancti gratia Iesum imitari conantur, in memoriam praesertim revocantes mirum exemplum et fecunditatem operosae eius vitae in Nazareth.

80. § 1. Le fondement solide sur lequel tout repose dans l’Opus Dei et la racine féconde qui vivifie l’ensemble est le sens humble et sincère de la filiation divine en Jésus-Christ, par qui l’on croit avec douceur à l’amour paternel que Dieu a pour nous ; et les fidèles de la prélatrice voient dans le Christ Notre-Seigneur, Dieu et homme, comme un frère premier né dans sa bonté ineffable, et essayent d’imiter Jésus avec la grâce de l’Esprit-Saint, se rappelant avant tout l’exemple admirable et la fécondité de sa vie à Nazareth.

§ 2. Hac ratione, in vita fidelium Praelaturae, qui sicut ceteri clerici saeculares et laici, sibi aequales, in omnibus se gerunt, nascitur necessitas et veluti instinctus supernaturalis omnia purificandi, elevandi ad ordinem gratiae, sanctificandi et convertendi in occasionem personalis unionis cum Deo, cuius Voluntas adimpletur, et in instrumentum apostolatus.

§ 2. C’est pourquoi, dans la vie des fidèles de la prélatrice, qui se comportent en tout comme les autres clercs séculiers et les laïcs, leurs égaux, naît la nécessité et comme l’instinct surnaturel de purifier toutes choses, de les élever à l’ordre de la grâce, de les sanctifier et de les convertir en occasion d’union personnelle avec Dieu, en accomplissant sa volonté, et en instrument d’apostolat.

81. § 1. Vitae spiritualis fidelium Praelaturae radix ac centrum Sacrosanctum Missae est Sacrificium, quo Passio et Mors Christi Iesu incruente renovatur et memoria recolitur infiniti eius amoris salvifici erga universos homines.

**81. § 1.** La racine et le centre de la vie spirituelle des fidèles de la prélatrice est le Saint Sacrifice de la Messe, où se renouvellent de façon non sanglante la Passion et la mort du Christ et où l'on fait mémoire de son infini amour salvateur envers tous les hommes.

§ 2. Omnes proinde sacerdotes Sacrosanctum Missae Sacrificium quotidie celebrent eique cuncti laici devotissime assistant, Corporis Christi Dapem sacramentaliter vel spiritualiter saltem participant. Praeterea Christum in SS. Sacramento alio diei tempore visitent.

§ 2. Par conséquent, les prêtres célèbrent tous les jours le Saint Sacrifice de la Messe et tous les laïcs y assistent avec une grande dévotion, participant sacramentellement, ou au moins spirituellement, au Banquet du Corps du Christ. Ils visitent en outre le Très Saint Sacrement à un autre moment de la journée.

**82. Exemplum imitantes Apostolorum, qui erant perseverantes unanimiter in oratione, atque communitatum primaevorum christianorum, Praelaturae fideles, dum ordinariis vitae ac laboris quotidiani vicissitudinibus se dedicant, continuam suae animae contemplativae unionem et conversationem cum Deo curare debent. Ad hunc finem necessario custodiendum ac fovendum:**

**82.** Imitant l'exemple des apôtres, qui persévéraient unis dans la prière, et celui des premières communautés chrétiennes, les fidèles de la prélatrice, tandis qu'ils s'adonnent aux occupations de la vie ordinaire et du travail quotidien, doivent chercher l'union continue d'une âme contemplative avec Dieu. Pour entretenir et nourrir cette fin, il leur est nécessaire :

1° singulis diebus, mane, post oblationem suorum operum Deo factam, orationi mentali spatio semihorae vacabunt; vespere autem aliam semihoram orationi dedicabunt. Praeterea lectioni Novi Testamenti et alterius libri spiritualis per aliquot temporis spatium vacent, et Preces communes Operis Dei recitent;

1<sup>e</sup> de consacrer chaque matin, après avoir fait l'offrande de leur journée à Dieu, une demi-heure à l'oraison mentale, et l'après-midi, une autre demi-heure. En outre, de consacrer un temps à lire le Nouveau Testament et un autre livre de spiritualité, et de réciter les Prières communes de l'Opus Dei ;

2° singulis mensibus spirituali recessui unam dedicent diem;

2<sup>e</sup> de consacrer chaque mois un jour à une recollection spirituelle ;

3° singulis annis longiori per aliquot dies recessui spirituali vacent;

3<sup>e</sup> de consacrer plusieurs jours chaque année à une retraite spirituelle ;

4° semper et ubique recolant Dei praesentiam; meminerint filiationis divinae; communionem spirituales iterent; item gratiarum actiones, actus expiationis, orationes iaculatorias; foveant impensius mortificationem, studium, laborem, ordinem, gaudium.

4<sup>e</sup> de chercher toujours et partout la présence de Dieu ; de se rappeler leur filiation divine ; de répéter des communions spirituelles, de même que des actions de grâce, des actes de réparation et des oraisons jaculatoires ; de rechercher intensément la mortification, l'étude, le travail, l'ordre et la joie.

**83. § 1.** Ut insidiae vincantur triplicis concupiscentiae, superbiae vitae speciatim, quae ex doctrina, ex condicione sociali et ex professionalibus laboribus ali posset, ascetismi christiani exigentiae a Praelaturae fidelibus firmiter et impense colendae sunt. Hic ascetismus nititur fideli ac perpetuo sensu humilitatis externae et intrinsecae, non tantum individualis sed etiam collectivae; candore connaturalis simplicitatis; familiari et nobili agendi ratione; expressione iugis serenae laetitiae, labore, sui abnegatione, sobrietate, actibus sacrificii atque statutis exercitiis mortificationis etiam corporalis singulis diebus et hebdomadis peragendis, iuxta uniuscuiusque aetatem et condicionem. Haec omnia curantur ut media non solum purificationis personalis, sed praeterea veri ac solidi progressus spiritualis, iuxta illud bene probatum et comprobatum verbum: «tantum proficies quantum tibi ipsi vim intuleris». Curantur etiam ut necessaria praeparatio ad omnem apostolatam in societate peragendum eiusque perfectum exercitium: «adimpleo ea quae desunt passionum Christi in carne mea pro corpore eius. quod est Ecclesia» (Col. I, 24).

**83. § 1.** Pour vaincre les assauts de la triple concupiscence, spécialement de l'orgueil de la vie, qui peut provenir de la doctrine, de la culture, de la condition sociale et des activités professionnelles, les fidèles de la prélatrice cherchent à vivre avec force et intensité les exigences de l'ascèse chrétienne. Cette ascèse

s'appuie sur un exercice fidèle et constant de l'humilité extérieure et intérieure, non seulement individuelle mais aussi collective, dans la simplicité naturelle, dans une façon d'agir noble et familière, dans l'expression habituelle d'une joie sereine, dans le travail, dans l'abnégation, dans la sobriété, dans les actes de sacrifice et les exercices de mortification, y compris corporelle, qu'ils doivent vivre chaque jour ou chaque semaine, en fonction de l'âge et de la situation de chacun. Tout cela se recherche non seulement comme moyen de purification personnelle, mais aussi comme chemin de vrai et solide progrès spirituel, comme l'assure cette formule si éprouvée et recommandée : « plus tu te feras violence, plus tu progresseras ». C'est aussi le moyen de préparer tout apostolat qui doit s'exercer dans la société et pour sa parfaite exécution : « Je complète dans ma chair ce qui manque aux souffrances du Christ pour son corps qui est l'Église » (Col 1, 24).

**§ 2. Hic ascetismus et spiritus paenitentiae alias quoque exigentias in vita fidelium Praelaturae secum fert, praesertim quotidianam conscientiae discussionem, directionem spiritualem et praxim hebdomadariam confessionis sacramentalis.**

§ 2. Cette ascèse et cet esprit de pénitence entraînent aussi d'autres exigences dans la vie des fidèles de la prélature, en particulier l'examen de conscience quotidien, la direction spirituelle et le recours hebdomadaire à la confession sacramentelle.

**84. § 1. Ament Praelaturae fideles et diligentissime custodiant castitatem, quae homines Christo eiusque castissimae Matri reddit gratissimos, pro certo habentes operam apostolatus castitate suffultam esse debere.**

**84. § 1.** Les fidèles de la prélature doivent aimer et garder avec diligence la chasteté, qui rend les hommes très agréables au Christ et à sa très chaste Mère, certains que le travail apostolique a besoin de la chasteté.

**§ 2. Ad praesidium huius thesauri, qui vasis fertur fictilibus, summopere conferunt fuga occasionum, modestia, temperantia, corporis castigatio, SS. Eucharistiae frequens receptio, ad Virginem Matrem assiduus ac filialis recursus.**

§ 2. La fuite des occasions, la modestie, la tempérance, la mortification corporelle, la réception fréquente de la Sainte Eucharistie et le recours assidu et filial à Notre-Dame contribuent spécialement à la garde de ce trésor, conservé dans des vases d'argile.

**85. Tenero amore et devotione Beatissimam Virginem Mariam, Domini Iesu Christi Matrem et nostram, Praelaturae fideles colant. Quotidie quindecim mysteria marialis Rosarii contemplentur, quinque saltem mysteria vocaliter recitantes, vel, iis in locis in quibus pia haec praxis usualis non sit, aliam aequipollentem marialem precepcionem pro hac recitatione substituent. Ipsam Deiparam, uti mos est, salutatione Angelus Domini vel antiphona Regina coeli filiali devotione honorare ne omittant; et die sabbato mortificationem aliquam faciant, recitentque antiphonam Salve Regina vel Regina coeli.**

**85.** Les fidèles de la prélature doivent vénérer avec un tendre amour et une vraie dévotion la Sainte Vierge Marie, Mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ et notre Mère. Ils contemplent chaque jour les quinze mystères du Rosaire, en récitant au moins cinq mystères, ou, si cette pratique pieuse n'est pas habituelle quelque part, en remplaçant cette récitation par une autre prière mariale équivalente. Ils ne manquent pas d'honorer avec une filiale dévotion la Mère de Dieu, comme c'est la coutume, par la salutation de l'*Angelus* ou l'antienne *Regina coeli* ; et le samedi ils offrent une mortification et récitent l'antienne *Salve Regina* ou *Regina coeli*.

**86. § 1. Dominus hominem creavit «ut operaretur» (Genes. II, 15), ideoque haec laborandi lex pertinet ad generalem humanam condicionem. Attamen peculiaris character ac finis Praelaturae eius fideles ducit non solum ad colendum, verum etiam ad profunde amandum ordinarium laborem: in ipso enim vident tum insignissimum valorem humanum, necessarium quidem ad tuendam humanae personae dignitatem et societatis progressionem, tum praecipue miram occasionem atque medium unionis personalis cum Christo, imitantes eius operosam vitam absconditam generosi servitii aliorum hominum et ita cooperantes operi amore pleno Creationis et Redemptionis mundi.**

**86. § 1.** Le Seigneur a créé l'homme « pour travailler » (Gn 2, 15), par conséquent, cette loi du travail appartient à la condition humaine générale. Néanmoins, le caractère et la mission particulière de la prélature conduisent ses fidèles non seulement à cultiver, mais aussi à aimer profondément le travail ordinaire, puisqu'ils y voient non seulement une insigne valeur humaine, totalement nécessaire pour

défendre la dignité de la personne humaine et le progrès social, mais aussi, et principalement, une merveilleuse occasion et un moyen d'union personnelle au Christ, imitant sa vie cachée, pleine de travail et de service généreux des autres hommes, et coopérant ainsi à l'œuvre d'amour de la création et de la rédemption du monde.

§ 2. *Peculiaris proinde character spiritus Operis Dei in eo consistit, quod unusquisque suum laborem professionalem sanctificare debet; in sui laboris professionalis perfecta adimplentione, sanctificari; et per suum laborem professionalem, alios sanctificare. Unde multae oriuntur concretae exigentiae in vita ascetica et apostolica eorum qui ad opera peculiariora Praelaturae dicantur.*

§ 2. Par conséquent, la caractéristique particulière de l'esprit de l'Opus Dei consiste à ce que chacun sanctifie son travail professionnel, se sanctifie dans le parfait accomplissement de son travail professionnel, et sanctifie les autres au moyen de son travail professionnel. De là découlent beaucoup d'exigences concrètes dans la vie ascétique et apostolique de ceux qui se consacrent aux activités particulières de la prélature.

87. § 1. *Praelatura Operis Dei tota devota est servitio Ecclesiae, pro qua fideles Praelaturae —plena, perpetua ac definitiva Christi Domini servitio deditioe sese mancipando— relinquere parati semper erunt honorem, bona, adhuc autem et animam suam; numquam Ecclesiam sibi inservire praesumant. Sit ergo firmus ac exemplaris pius amor erga Sanctam Matrem Ecclesiam omniaque ad illam quoquo modo pertinentia; sint sinceræ dilectio, veneratio, docilitas et adhaesio Romano Pontifici omnibusque Episcopis communionem cum Apostolica Sede habentibus, quos Spiritus Sanctus posuit Ecclesiam Dei regere.*

87. § 1. La prélature est tout entière dédiée au service de l'Église, pour laquelle les fidèles de la prélature – en se donnant complètement, perpétuellement et définitivement au service du Christ Notre-Seigneur – doivent être prêts à mettre en jeu leur honneur, leurs biens et jusqu'à leur vie, sans jamais prétendre se servir de l'Église. Que leur amour plein de piété pour notre Sainte Mère l'Église et tout ce qui la concerne soit ferme et exemplaire ; qu'ils aient un amour, une vénération, une docilité et une adhésion sincères au pontife romain et à tous les évêques en communion avec le siège apostolique, que l'Esprit-Saint a placés pour gouverner l'Église de Dieu.

§ 2. *Praeter orationes quae in Sacrosancto Eucharistico Sacrificio et in Operis Dei Precibus quotidianis pro Summo Pontifice et pro Ordinario uniuscuiusque Ecclesiae localis effunduntur, omnes fideles quotidie intentiones eorundem Domino specialiter commendare ne omittant.*

§ 2. En plus des prières qui sont adressées tous les jours dans le Saint Sacrifice eucharistique et dans les Prières de l'Opus Dei pour le souverain pontife et l'ordinaire de chaque église locale, les fidèles ne manqueront pas de confier quotidiennement leurs intentions au Seigneur de façon spéciale.

88. § 1. *Praelatura fovet in suis fidelibus necessitatem speciali sollertia colendi oboedientiam illam illudque religiosum obsequium, quae christiani universi exhibere debent erga Romanum Pontificem et Episcopos communionem cum Sancta Sede habentes.*

88. § 1. La prélature encourage chez ses fidèles la nécessité de cultiver avec un soin spécial cette obéissance et cet assentiment religieux dont tous les chrétiens doivent faire preuve envers le souverain pontife et les évêques en communion avec le Saint-Siège.

§ 2. *Omnes fideles tenentur praeterea humiliter Praelato ceterisque Praelaturae auctoritatibus in omnibus oboedire, quae ad finem peculiarem Operis Dei pertinent. Haec oboedientia sit penitus voluntaria, ob motivum divini amoris et ut imitentur Christum Dominum, qui cum esset omnium Dominus, semetipsum exinanivit formam servi accipiens, quique factus est «oboediens usque ad mortem, mortem autem crucis» (Philip. II, 8).*

§ 2. Tous les fidèles doivent en outre obéir humblement au prélat et aux autres autorités de la prélature dans tout ce qui concerne la mission spécifique de l'Opus Dei. Cette obéissance doit être complètement volontaire, motivée par l'amour de Dieu et par l'imitation du Christ Notre-Seigneur, lui qui, étant le Seigneur de toutes choses, s'est anéanti lui-même en prenant la forme d'un esclave et s'est fait « obéissant jusqu'à la mort, et à la mort sur une croix » (Ph 2, 8).

§ 3. Ad professionalem autem actionem quod attinet, itemque ad doctrinas sociales, politicas, etc., unusquisque Praelaturae fidelis, intra limites utique catholicae doctrinae fidei et morum, eadem plena gaudet libertate qua ceteri gaudent cives catholici. Auctoritates vero Praelaturae a quibuslibet vel consiliis dandis his in materiis omnino abstinere debent. Proinde illa plena libertas tantum minui poterit a normis quas forsitan dederint pro omnibus catholicis, in aliqua dioecesi aut ditione, Episcopus vel Episcoporum Conferentia; quapropter Praelatura labores profesionales, sociales, politicos, oeconomicos, etc., nullius omnino sui fidelis suos facit.

§ 3. En ce qui concerne l'action professionnelle, de même que les doctrines sociales, politiques, etc., chacun des fidèles de la prélature, dans les limites de la doctrine catholique, de la foi et des coutumes, jouit de la même pleine liberté que les autres citoyens catholiques. De leur côté, les autorités de la prélature doivent s'abstenir totalement de donner ne serait-ce que des conseils sur ces sujets. Par conséquent, cette pleine liberté ne pourra être limitée que par les normes données pour tous les catholiques, dans un diocèse ou une circonscription, par l'évêque du lieu ou par la conférence épiscopale ; par conséquent, la prélature ne fait pas siennes les activités professionnelles, sociales, politiques, économiques, etc. de ses fidèles.

89. § 1. Omnes Praelaturae fideles diligant atque foveant humilitatem non modo privatam, sed etiam collectivam; ideo numquam Operi Dei gloriam quaerant, quinimmo hoc unum animo alte defixum habeant: gloriam Operis Dei summam esse sine humana gloria vivere.

89. § 1. Tous les fidèles de la prélature doivent aimer et cultiver non seulement l'humilité personnelle mais aussi collective ; par conséquent, ils ne doivent jamais chercher la gloire de l'Opus Dei ; plus encore, ils doivent graver profondément dans leur âme que la plus grande gloire de l'Opus Dei est de vivre sans gloire humaine.

§ 2. Quo efficacius suum finem assequatur Opus Dei, uti tale, humiliter vivere vult: quare sese abstinere ab actibus collectivis, neque habet nomen vel denominationem communem quibus Praelaturae fideles appellentur; nec ipsi aliquibus publicis manifestationibus cultus, uti processionibus, intererunt collective, quin ex hoc occultent se ad Praelaturam pertinere, quia spiritus Operis Dei, dum fideles ducit ad humilitatem collectivam enixe quaerendam, quo impensioem atque uberiorem efficaciam apostolicam attingant, omnino simul vitat secretum vel clandestinitatem. Quapropter universis in circumscriptionibus omnibus nota sunt nomina Vicariorum Praelati necnon eorum qui Consilia ipsorum efformant; et Episcopis petentibus nomina communicantur non solum sacerdotum Praelaturae, qui in respectivis dioecesibus suum ministerium exercent, sed Directorum etiam Centrorum quae in dioecesi erecta habentur.

§ 2. Pour remplir le plus efficacement possible sa mission, l'Opus Dei, en tant que tel, veut vivre humblement : aussi il ne participe pas à des actes collectifs ni n'a de nom ou une dénomination pour désigner les fidèles de la prélature ; ses fidèles n'assistent pas non plus collectivement à des manifestations publiques de culte, comme les processions, sans cacher pour autant leur appartenance à la prélature, puisque l'esprit de l'Opus Dei, en même temps qu'il porte ses fidèles à s'efforcer de vivre l'humilité collective pour parvenir à une plus intense et fructueuse efficacité apostolique, évite absolument le secret ou la clandestinité. Par conséquent, dans toutes les circonscriptions, les noms des vicaires du prélat, de même que ceux des membres qui composent ses conseils, sont connus de tous ; et aux évêques qui le demandent sont communiqués non seulement les noms des prêtres de la prélature qui exercent leur ministère dans leurs diocèses respectifs, mais aussi ceux des directeurs de centres érigés dans leur diocèse.

§ 3. Huius humilitatis collectivae causa, Opus Dei nequit edere folia et cuiusque generis publicationes nomine Operis.

§ 3. En raison de cette humilité collective, l'Opus Dei ne peut éditer de journaux ni de publications au nom de l'Œuvre.

90. In sua vita professionali, familiari et sociali, fideles Praelaturae virtutes naturales, quae in humano consortio magni aestimantur et ad apostolatam peragendum iuvant, diligenter et fortiter colant: fraternitatem, optimismum, audaciam, in rebus bonis ac rectis sanctam intransigentiam, laetitiam, simplicitatem, nobilitatem ac sinceritatem, fidelitatem; sed eas semper et in omnibus supernaturales fideliter reddere curent.

90. Dans leur vie professionnelle, familiale et sociale, les fidèles de la prélature doivent cultiver avec diligence et constance les vertus naturelles qui sont si appréciées dans les rapports humains et aident tant à faire de l'apostolat : la fraternité, l'optimisme, l'audace, la sainte intransigeance sur les sujets bons et

droits, la joie, la simplicité, la noblesse et la sincérité, la fidélité ; mais ils s'efforcent toujours et en tout, avec fidélité, de les rendre surnaturelles.

**91. Praelaturae fideles, memores normarum caritatis et prudentiae, exercere tenentur correctionem fraternam, ut, in casu, sese mutuo amoveant a moribus, qui spiritui Operis Dei repugnent.**

**91.** Les fidèles de la prélature, gardant à l'esprit les normes de charité et de prudence, doivent exercer la correction fraternelle pour, le cas échéant, s'écarter mutuellement de comportements qui s'opposent à l'esprit de l'Opus Dei.

**92. Omnes maxima cura res etiam parvas cum spiritu supernaturali perficiant, eo quod vocationis ratio in diurno labore sanctificando consistit. Non semper res magnae occurrunt; parvae utique, in quibus Iesu Christi amor saepius demonstrari potest. Haec est una ex manifestationibus spiritus paenitentiae Operis Dei proprii, quae potius in parvis et ordinariis rebus est quaerenda et in labore quotidiano, constanti, ordinato.**

**92.** Tous doivent achever leur travail, même les petites choses, avec le plus grand soin et un esprit surnaturel, parce qu'il est propre à leur vocation de sanctifier leur travail ordinaire. Les grandes choses ne se présentent pas toujours, mais bien les petites, où leur amour de Jésus Christ peut se manifester plus souvent. C'est une des manifestations de l'esprit de pénitence propre de l'Opus Dei, qui doit être recherché avant tout dans les petites choses ordinaires et dans le travail quotidien, constant et ordonné.

**93. In hoc suo ordinario labore adimplendo, maximo cum amore Dei et proximi, fidem vivam et operantem necnon filialem spem omnibus in adiunctis Praelaturae fideles colant; quae virtutes omnia superare faciunt obstacula in Ecclesiae animarumque servitio forte obvenientia: «omnia possum in eo qui me confortat» (Philip. IV, 13). Nihil ergo aut neminem formident: «Dominus illuminatio mea et salus mea, quem timebo?» (Ps. XXVI, 1).**

**93.** Dans l'accomplissement de leur travail ordinaire, les fidèles de la prélature doivent cultiver, avec le plus grand amour de Dieu et du prochain possible, une foi vive et opérative de même qu'une espérance filiale en toutes circonstances ; vertus qui doivent vaincre tous les obstacles dans leur service de l'Église et des âmes : « Je peux tout en celui qui me rend fort » (Ph 4, 13). Ils ne doivent avoir peur de rien ni de personne : « Le Seigneur est ma lumière et mon salut, de qui aurai-je crainte » (Ps 26, 1).

**94. § 1. Praelaturae fideles plena vivunt personali cordis a bonis temporalibus libertate, unusquisque iuxta suum statum et condicionem, animis ab omnibus, quibus utuntur, alienatis; sobrie semper in vita sua personali et sociali iuxta spiritum et praxim Operis Dei se gerentes; omnem sollicitudinem de rebus huius saeculi in Deum proicientes; atque in hoc mundo tamquam peregrini, qui civitatem futuram inquirunt, commorantes.**

**94. § 1.** Les fidèles de la prélature doivent vivre avec une pleine liberté de cœur personnelle à l'égard des biens temporels, chacun selon son état et sa condition, dans un esprit détaché de tout ce qu'ils utilisent, se comportant toujours sobriement dans leur vie personnelle et sociale conformément à l'esprit et à la pratique de l'Opus Dei, abandonnant entre les mains de Dieu toute inquiétude pour les choses de ce monde, et vivant dans ce monde comme des voyageurs en quête de la cité future.

**§ 2. Suo ordinario labore professionali, peracto cum mente et animo patris familiae numerosae ac pauperis, omnibus Praelaturae fidelibus officium est providendi propriis necessitatibus oeconomicis personalibus et familiaribus atque, in quantum ab ipsis fieri possit, iuvandi sustentationem apostolatus Praelaturae, remedium afferentes indigentiae spirituali ac materiali plurimorum hominum. Gaudeant simul quando effectus experiantur carentiae mediorum, scientes numquam in necessariis providentiam Domini defecturam, qui nos monuit ut primum Regnum Dei et iustitiam eius quaeramus, si volumus ut cetera omnia nobis adiiciantur.**

**§ 2.** Par leur travail professionnel ordinaire, réalisé avec la mentalité et l'esprit d'un père de famille nombreuse et pauvre, tous les fidèles de la prélature ont le devoir de subvenir à leurs propres besoins et aux besoins de leur famille, et, dans la mesure de leurs possibilités, de soutenir l'apostolat de la prélature, qui remédie à l'indigence spirituelle et matérielle de tant de personnes. Ils doivent aussi se réjouir de connaître des privations, sachant que dans ce qui est nécessaire la providence du Seigneur ne fera jamais défaut, lui qui nous a prévenus de chercher d'abord le royaume de Dieu et sa justice, si nous voulons que tout le reste nous soit donné par surcroît.

§ 3. Praelatura tamen curat ne suis fidelibus necessarium adiutorium spirituale desit, atque Praelatus, per se vel per suos Vicarios, paterno affectu eos fovet, ab unoquoque ea ratione exigendo, prout varia cuiusque adiuncta suadeant. Propterea, quod attinet ad Praelaturae fideles atque personas, quae diu noctuque in Centris Operis Dei degunt, potest Praelaturae Ordinarius, iusta de causa, dispensationem concedere ab obligatione servandi diem festum vel diem paenitentiae, aut commutationem eiusdem in alia pia opera.

§ 3. La prélatrice veille à ce que l'aide spirituelle nécessaire ne manque pas à ses fidèles, et le prélat, soit personnellement, soit par ses vicaires, les encourage avec une affection paternelle, sachant ~~pour cette raison~~ mesurer l'exigence envers chacun à la variété des circonstances personnelles. Aussi, à l'égard des fidèles de la prélatrice et des personnes qui résident dans un centre de l'Opus Dei, l'ordinaire de la prélatrice peut, pour une juste cause, accorder la dispense d'un jour de fête ou de pénitence, ou la commuter par une autre œuvre pieuse.

95. Praeter festa Domini, Beatae Mariae Virginis et Sancti Ioseph, a Praelaturae fidelibus speciali devotione celebrantur festa Exaltationis Sanctae Crucis; SS. Archangelorum Michaëlis, Gabrielis et Raphaëlis atque Apostolorum Petri, Pauli et Ioannis; aliorum Apostolorum et Evangelistarum; dies secunda octobris seu Angelorum Custodum festivitas, et decima quarta februarii. Hae postremae dies, pro Opere Dei, dies actionis gratiarum sunt.

95. Outre les fêtes du Seigneur, de Notre-Dame et de saint Joseph, les fidèles de la prélatrice célèbrent avec une dévotion spéciale la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix, des saints archanges Michel, Gabriel et Raphaël, et celle des apôtres Pierre, Paul et Jean ; celle des autres apôtres et évangélistes ; le 2 octobre, fête des anges gardiens, et le 14 février. Ces deux dernières dates sont pour l'Opus Dei des jours d'action de grâce.

## CAPUT II - DE INSTITUTIONE DOCTRINALI RELIGIOSA

### Chapitre 2 – La formation doctrinale

96. Sub aspectu doctrinali religioso, institutio quae fidelibus Praelaturae impertitur ipsis profundam cognitionem Fidei catholicae et Magisterii ecclesiastici, alimentum quidem necessarium suae vitae spiritualis et apostolicae, praestare contendit, ut in quocumque societatis ambitu personae adsint intellectualiter praeparatae, quae, cum simplicitate, in ordinariis adiunctis quotidianae vitae atque laboris, exemplo ac verbis efficacem apostolatam evangelizationis et catecheseos exercent.

96. La formation doctrinale qui est impartie aux fidèles de la prélatrice tend à leur donner une profonde connaissance de la foi catholique et du magistère ecclésiastique, nourriture indispensable pour leur vie spirituelle et apostolique, afin que dans tous les domaines de la société il y ait des personnes intellectuellement préparées qui, avec simplicité, dans les circonstances ordinaires de la vie quotidienne et du travail, exercent, par l'exemple et la parole, un efficace apostolat d'évangélisation et de catéchèse.

97. In qualibet regionali circumscriptione a Vicario Regionali, de consensu sui Consilii et Praelato confirmante, erigantur, prout opus fuerit, Studiorum Centra pro omnibus cuiusque Regionis fidelibus, ut institutio doctrinalis religiosa impensa et assidua ad vitam spirituales sustinendam et ad finem apostolicum Praelaturae proprium proseguendum cunctis congrue praebeatur.

97. Dans chaque circonscription régionale, le vicaire régional, avec l'accord de son conseil et la confirmation du prélat, érige, en fonction des besoins, des centres d'études pour tous les fidèles de la région, de sorte qu'une formation doctrinale intense et constante soit donnée à chacun, de la façon adéquate, afin de soutenir leur vie spirituelle et de poursuivre la mission apostolique de la prélatrice.

98. Potest etiam Praelatus, audito suo Consilio, Interregionalia Centra Studiorum erigere, a seipso dependentia, ut in his instituantur Praelaturae fideles ab ipso Praelato selecti sive directe, sive respectivis circumscriptionum Vicariis id proponentibus. Haec Centra specialiter destinari possunt ad fideles, sacerdotes vel laicos, praeparandos, qui formationis officii in diversis Regionibus incumbant.

98. Le prélat peut aussi, avec l'avis de son conseil, ériger des centres d'études interrégionaux dépendant de lui-même, pour que s'y forment des fidèles de la prélatrice choisis par le prélat lui-même, soit directement, soit sur proposition des vicaires de leurs régions respectives. Ces centres peuvent être spécialement destinés à préparer des fidèles, prêtres ou laïcs, à être des formateurs dans les différentes régions.

99. § 1. Institutio doctrinalis religiosa, praesertim quod attinet ad disciplinas philosophicas ac theologicas, impertietur a professoribus Centrorum Studiorum Regionalium vel Interregionalium quae hunc in finem eriguntur, quaeque diversa habentur pro viris et pro mulieribus.

99. § 1. La formation doctrinale, principalement dans les disciplines philosophiques et théologiques, est dispensée par les professeurs des centres d'études régionaux ou interrégionaux érigés à cette fin et qui sont différents pour les hommes et pour les femmes.

§ 2. Programmata cyclica ita componentur, ut institutio continue impertiri ac perfici valeat, quin unusquisque fidelis, in adimplentione officiorum professionalium et familiarium, detrimentum patiat.

§ 2. Des programmes périodiques sont organisés pour donner et parachever la formation de façon continue, sans qu'aucun fidèle ne souffre d'un préjudice au regard de ses devoirs professionnels et familiaux.

100. § 1. Praelaturae fideles tempus institutionis perficere possunt extra Centra Studiorum iuridice erecta, si, attentis circumstantiis, audito proprio Consilio, Vicarius Regionalis hoc disposuerit.

100. § 1. Les fidèles de la prélatrice peuvent achever le temps de formation hors des centres d'études juridiquement érigés si, eu égard à leurs circonstances et avec l'avis de son propre conseil, le vicaire régional en dispose autrement.

§ 2. Tempore hoc perdurante, formationem accipiunt a professore vel professoribus a Vicario Regionali delectis.

§ 2. Durant cette période, ils reçoivent la formation du professeur ou des professeurs que choisit le vicaire régional.

§ 3. Idem autem periculum debent postea subire in aliquo Centro iuridice erecto.

§ 3. Ces fidèles doivent passer ensuite leurs examens dans un centre juridiquement érigé.

101. § 1. Omnes Numerarii, necnon illi Aggregati quorum personalia adiuncta id suadeant, integra studia biennii philosophici et quadriennii theologicici peragant.

101. § 1. Tous les numéraires, de même que les agrégés dont les circonstances personnelles le conseillent, poursuivent les études complètes du *biennium* de philosophie et du *quadriennium* de théologie.

§ 2. Singuli anni biennii atque quadriennii dividuntur in duos cursus semestrales, quorum duratio, numerus nempe horarum quae lectionibus dedicantur, aequivalere debet illi cursuum semestralium apud Pontificias Romanas studiorum Universitates, quorumque programmata eadem amplitudine qua in iisdem studiorum Universitatibus explicantur.

§ 2. Chaque année du *biennium* et du *quadriennium* se divise en deux semestres dont la durée, c'est-à-dire le nombre d'heures de cours, doit être équivalent à celui des cours semestriels des universités pontificales romaines, et dont les programmes sont traités avec la même amplitude que dans ces universités.

§ 3. Duodecim curriculis semestralibus persolvendis, de quibus in §§ praecedentibus, unusquisque alumnus tot annis incumbat, quot necessarii sint, iuxta adiuncta sua personalia atque sui laboris professionalis.

§ 3. Pour achever les douze semestres auxquels se réfèrent les paragraphes précédents, chaque élève consacrera le nombre d'années nécessaires en fonction de sa situation personnelle et de son travail professionnel.

§ 4. Pro mulieribus Numerariis Auxiliariis, Centra Studiorum cursus disponunt institutionis philosophicae ac theologicae ad earum personalia adiuncta accommodatos. Huiusmodi cursus non necessario amplecti debent integrum curriculum philosophicum-theologicum.

§ 4. Pour les numéraires auxiliaires, les centres d'études organisent des cours de formation philosophique et théologique adaptés à leurs circonstances personnelles. Ces cours ne doivent pas comprendre nécessairement tout le *cursus* de philosophie et de théologie.

§ 5. Pro ceteris vero Praelaturae fidelibus institutio doctrinalis complectitur etiam congruam formationem doctrinalem religiosam, quae eos idoneos reddat ad suum apostolatam exercendum.

§ 5. La formation des autres fidèles de la prélatrice comprend aussi une adéquate formation doctrinale qui les rende aptes à exercer leur apostolat.

102. § 1. Pro Numerariis qui ad sacerdotium destinantur sunt specialia Centra Studiorum a Praelato erecta, ubi tamen semper alii Numerarii qui sacerdotes non erunt commorari debent, propriam ipsorum institutionem accipientes et vitam cum primis ducentes, quia una eademque pro omnibus spiritualis formatio requiritur.

**102.** § 1. Pour les numéraires qui se destinent au sacerdoce, des centres d'études spéciaux sont érigés par le prélat, où doivent résider aussi d'autres numéraires qui ne seront pas prêtres, afin d'y recevoir leur propre formation en partageant la vie des premiers, puisqu'il est attendu de tous la même et unique formation spirituelle.

§ 2. Attamen, post hoc satis longum tirocinium in Centris Studiorum peractum, durante uno tantum sacrae theologiae studiorum anno, candidati ad sacerdotium commorantur in Centro speciali ad ipsos solummodo destinato.

§ 2. Cependant, après avoir achevé cette période de formation initiale suffisamment longue dans les centres d'études, les candidats au sacerdoce résident pendant une année d'études de théologie dans un centre spécial, uniquement pour eux.

§ 3. Quoad Aggregatos qui pro sacerdotio recipiendo instituuntur, eadem normae applicari possunt, congrua tamen congruis referendo.

§ 3. Les mêmes normes peuvent être appliquées *avec les adaptations nécessaires* aux agrégés qui se préparent à recevoir le sacerdoce,

103. Philosophiae rationalis ac theologiae studia, et alumnorum in his disciplinis institutionem, professores omnino pertractent ad Angelici Doctoris rationem, doctrinam et principia, eaque sancte teneant, iuxta normas a Magisterio Conciliorum et Sanctae Sedis traditas vel tradendas.

**103.** Les professeurs doivent aborder les études de philosophie rationnelle et de théologie, de même que la formation des élèves dans ces disciplines, selon la méthode, la doctrine et les principes du Docteur Angélique, et les suivre avec fidélité, conformément aux normes déjà édictées ou qui seront édictées par le magistère des conciles et du Saint-Siège.

104. Quoad illos omnes, qui in posterum ad sacerdotium destinantur, studia de quibus in n. 101, ad normam iuris et Sanctae Sedis instructionum peracta, publica habenda sunt.

**104.** Pour ceux qui se destinent au sacerdoce, les études auxquelles se réfère le n° 101, réalisées conformément au droit et selon les instructions du Saint-Siège, doivent avoir un caractère public.

105. Omnes sacerdotes Praelaturae praediti sint oportet laurea doctorali in aliqua disciplina ecclesiastica.

**105.** Il convient que tous les prêtres de la prélatrice obtiennent un doctorat dans une discipline ecclésiastique.

106. § 1. Cuncti qui Praelaturae incorporari desiderant, ex quo admissionem expostulant, formationem doctrinalem religiosam, quae praevia vocatur, recipiant necesse est antequam eisdem incorporatio concedatur.

**106.** § 1. Tous ceux qui désirent s'incorporer à la prélatrice doivent recevoir, avant qu'on ne leur accorde l'incorporation, la formation doctrinale que l'on appelle « préalable ».

§ 2. Post incorporationem vero, perficere tenentur studia de quibus in n. 97. Hunc in finem frequentabunt cursus pro coetibus homogeneis dispositos, et assistent coadunationibus, conferentiis aliisque id genus.

§ 2. Après l'incorporation, ils doivent mener à terme les études auxquelles se réfère le n° 97. Ils suivront pour cela les cours organisés pour des groupes homogènes et assisteront à des rencontres, des conférences et des activités analogues.

107. Expletis respectivis studiis institutionis doctrinalis religiosae, quam recipiunt post incorporationem in Praelaturam, omnes suam institutionem modo permanenti et per totam vitam continuabunt iuxta rationem cyclicam repetitionis et adaequationis ad recens adquisitas cognitiones, quo profundius in dies suam formationem doctrinalem ipsi perficiant.

**107.** Après avoir achevé les études de formation doctrinale reçues après leur incorporation à la prélatrice, tous poursuivront leur formation de façon permanente et durant toute la vie, selon un plan périodique de révision et d'adaptation aux connaissances récemment acquises, pour qu'ils améliorent toujours leur formation.

108. Pro Cooperatoribus catholicis, necnon pro aliis Cooperatoribus qui Ecclesiae Catholicae doctrinam cognoscere desiderant, cursus, coadunationes aliaque similia promoveantur de re dogmatica ac morali deque ascetica christiana, ita ut ipsi formationem doctrinalem sibi adquirant vel perficiant.

**108.** Pour les coopérateurs catholiques, de même que pour d'autres coopérateurs qui désirent connaître la doctrine de l'Église catholique, des cours, des rencontres et autres activités similaires sont organisés sur des sujets de dogmatique, de morale et sur l'ascèse chrétienne, afin qu'ils acquièrent ou perfectionnent leur formation doctrinale.

109. Opus Dei nullam habet propriam sententiam vel scholam corporativam in quaestionibus theologicis vel philosophicis quas Ecclesia liberae fidelium opinioni relinquit: Praelaturae fideles, intra limites statutos ab ecclesiastica Hierarchia, quae Depositum fidei custodit, eadem libertate gaudent ac ceteri fideles catholici.

**109.** L'Opus Dei n'a pas d'opinion propre ou d'école collective sur les questions théologiques ou philosophiques que l'Église laisse à la libre discussion des fidèles : les fidèles de la prélatrice, dans les limites établies par la hiérarchie ecclésiastique, qui garde le dépôt de la foi, jouissent de la même liberté que les autres fidèles catholiques.

### CAPUT III - DE APOSTOLATU

#### Chapitre 3 – L'apostolat

110. Praelatura sollicitè suis fidelibus tradit congruam formationem apostolicam ac necessariam assistentiam pastoraalem ad impensum laborem evangelizationis et catecheseos exsequendum, ita ut in vita omnium atque singulorum constanter ad effectum deducatur officium et ius christianorum exercendi apostolatum.

**110.** La prélatrice met tous ses soins à dispenser à ses fidèles une adéquate formation apostolique et la nécessaire assistance pastorale pour réaliser un intense travail d'évangélisation et de catéchèse, afin que le droit et le devoir des chrétiens d'exercer l'apostolat soit constamment une réalité effective dans la vie de tous et de chacun.

111. Haec semper Praelaturae christifideles in apostolatu meminerint:

**111.** Les fidèles de la prélatrice doivent avoir présent à l'esprit dans leur apostolat que :

1° zelus quo adurimur hoc unum quaerit, nempe ut omnes cum Petro ad Iesum per Mariam quasi manu ducamus;

1<sup>e</sup> le zèle qui nous habite ne recherche qu'à guider tout le monde comme par la main, avec Pierre, vers Jésus, par Marie.

2° pro multitudine constituti sumus. Nulla igitur est anima quam diligere et adiuvere non velimus, omnia omnibus nos facientes (cfr. I Cor. IX, 22). Vivere nequimus praetermittentes omnium hominum curas atque necessitates, quia nostra sollicitudo omnes animas amplectitur: vitam agentes absconditam cum Christo in Deo (cfr. Col. III, 3), esse debemus tamquam fermentum in massa humanae societatis latens et ipsi se immiscens donec fermentata sit tota (cfr. Matth. XIII, 33).

2<sup>e</sup> que nous avons été établis pour la multitude ; qu'il n'y a donc aucune âme que nous ne voulions aimer et aider, nous faisant tout à tous (cf. 1 Co 9, 22) ; que nous ne pouvons pas vivre en oubliant les problèmes et les besoins des hommes, parce que notre sollicitude embrasse toutes les âmes ; qu'en vivant notre vie cachée avec le Christ en Dieu (cf. Col 3, 3), nous devons être un ferment qui passe inaperçu dans la pâte de la société humaine, se mêlant à elle jusqu'à ce qu'elle lève tout entière (cf. 13, 33).

112. Praelaturae fideles sibi proponant, semper et super omnia, ad effectum deducere suum finem personalem sanctificationis et apostolatus, fideliter adimplentes normas asceticas, formativas ac disciplinares Operis Dei, quibus adiuvantur in nisu perfecte exsequendi propria officia professionalia, familiaria et socialia, constans ita testimonium christiani sensus vitae humanae praebentes, et nuntium Christi diffundentes apud omnes societatis ambitus, iis non exclusis ad quos ordinarius labor apostolicus sacerdotum ac religiosorum difficile pervenit.

**112.** Les fidèles de la prélature doivent se proposer, toujours et surtout, d'incarner leur fin personnelle de sanctification et d'apostolat, accomplissant fidèlement les normes ascétiques, formatives et disciplinaires de l'Opus Dei, qui les aident dans leur effort pour réaliser à la perfection leurs devoirs professionnels, familiaux et sociaux, rendant ainsi un témoignage constant du sens chrétien de la vie humaine et diffusant le message du Christ dans tous les milieux de la société, sans exclure ceux à qui le travail apostolique ordinaire des prêtres et des religieux parvient difficilement.

113. Praelaturae fideles, persuasum habentes suum peculiarem apostolatum procedere ex propria vita interiore atque ex amore erga humanum laborem, quae fundi ac compenetrari debent in unitate vitae, speciatim enitantur ut suum laborem sanctificent ipsumque quam maxima possint perfectione humana exsequantur, secundum divinam voluntatem ordinent atque ad animarum salutem dirigant, in primis vero suorum in professione collegarum. Ideo eorum actuositas apostolica non habet modum se manifestandi uniformem vel exclusivum, quia radicatur in ipsa circumstantiarum varietate, quam humanus labor secum fert.

**113.** Les fidèles de la prélature, convaincus que leur apostolat particulier procède de leur vie intérieure et de leur amour du travail humain, qui doivent se fondre et s'interpénétrer dans l'unité de vie, s'efforcent de sanctifier leur travail et de le réaliser avec la plus grande perfection humaine possible, l'ordonnant selon la volonté divine et l'orientant vers le salut des âmes, en premier lieu, celles de leurs compagnons de profession. Par conséquent, leur activité apostolique n'a pas une façon uniforme ou exclusive de se manifester, puisqu'elle est enracinée dans la variété même des circonstances que le travail humain comporte.

114. Praeter apostolatum testimonii atque exempli, per congruentem vitam personalem unionis cum Domino exhibiti, fideles Praelaturae eniti debent ut aperto etiam sermone de Deo loquantur, veritatem cum caritate diffundentes constanti apostolatu doctrinali et catechetico, accommodato ad peculiaria adiuncta personarum cum quibus laborant et convivunt.

**114.** Outre l'apostolat du témoignage et de l'exemple, manifesté par une vie personnelle cohérente d'union au Seigneur, les fidèles de la prélature s'efforcent aussi de parler ouvertement de Dieu, diffusant la vérité avec charité dans un constant apostolat doctrinal et catéchétique, adapté aux circonstances particulières des personnes avec lesquelles ils travaillent et vivent.

115. Apostolatus fidelium Praelaturae ad cunctos homines dirigitur, sine distinctione stirpis, nationis vel condicionis socialis, ut christiani invitentur, edoceantur atque adiuventur ad respondendum vocationi universali ad sanctitatem in exercitio suae professionis et in officiorum proprii status adimplentione, utque illi etiam qui Christum nondum agnoscunt testimonium de Ipso exemplo et verbis recipiant, et ita disponantur ad fidei gratiam recipiendam.

**115.** L'apostolat des fidèles de la prélature s'adresse à tous les hommes, sans distinction d'origine, de nation ou de condition sociale, afin que les chrétiens soient invités, instruits et aidés à répondre à la vocation universelle à la sainteté dans l'exercice de leur profession et dans l'accomplissement des devoirs de leur état, et aussi pour que ceux qui ne connaissent pas encore le Christ reçoivent de lui un témoignage par l'exemple et la parole, et qu'ils se préparent ainsi à recevoir la grâce de la foi.

116. Sua divina vocatione, Praelaturae christifideles ad ordinem supernaturalem evehere satagunt sensum servitii erga homines atque societatem, quo labor quilibet professionalis exercendus est. Continenter prae oculis habebunt fecunditatem apostolatus apud personas condicionis intellectualis, quae, ob doctrinam qua pollent, vel ob munera quae exercent, vel ob dignitatem qua insigniuntur, magni sunt ponderis pro servitio societati civili praestando: ideo totis viribus Praelaturae fideles adlaborabunt ut etiam illae personae Christi Domini doctrinae et praeceptis adhaereant ipsaque in praxim deducant.

**116.** Par leur vocation divine, les fidèles de la prélatrice cherchent à élever à l'ordre surnaturel l'esprit de service envers les hommes et envers la société, avec lequel tout travail professionnel doit être exercé. Ils auront continuellement présente à l'esprit la fécondité de l'apostolat avec les intellectuels qui, par les connaissances qui les distinguent, ou par les charges qu'ils exercent, ou par la dignité dont ils sont investis, sont d'une grande importance dans le service qu'ils doivent rendre à la société civile : par conséquent, les fidèles de la prélatrice travailleront de toutes leurs forces à ce que ces personnes aussi adhèrent à la doctrine et aux préceptes du Seigneur et les mettent en pratique.

**117.** *Praelaturae fideles qui ad apostolatam efficacioram reddendum, exemplum christianum in exercitio proprii uniuscuiusque laboris professionalis, necnon in proprio ambitu familiari, culturali et sociali, dare conabuntur, suum personalem apostolatam exercent praesertim inter pares, ope praecipue amicitiae et mutuae fiduciae. Omnes nos amici sumus — «vos autem dixi amicos» (Ioann. XV, 15) —, immo eiusdem Patris filii ac proinde in Christo et Christi una simul fratres: peculiare igitur Praelaturae fidelium apostolatus medium est amicitia et assidua cum collaboratoribus consuetudo, quin tamen ad hoc speciales associationes actionis externae religiosae constituentur.*

**117.** Les fidèles de la prélatrice, qui, pour rendre plus efficace leur apostolat, s'efforceront de donner un exemple chrétien dans l'exercice de leur travail professionnel, de même que dans leur milieu familial, culturel et social, exercent leur apostolat principalement parmi leurs égaux, en particulier par le moyen de l'amitié et de la confiance. Tous, nous sommes amis — « je vous ai appelés mes amis » (Jn 15, 15) —, bien plus, nous sommes fils du même Père et par conséquent frères dans le Christ et avec le Christ : aussi, le moyen particulier de l'apostolat des fidèles de la prélatrice est-il l'amitié et la fréquentation habituelle des compagnons de travail, sans constituer, néanmoins, pour cela d'associations spéciales d'activité religieuse externe.

**118.** *Peculiaris etiam nota, qua labor apostolicus fidelium Praelaturae insignitur, est amor libertatis personalis cunctorum hominum, cum accuratissimo obsequio erga libertatem conscientiarum et desiderio cum omnibus convivendi. Quo spiritu fideles ducuntur ad sinceram caritatem semper colendam erga eos qui Christum sequuntur, quia pro Ipso laborant; necnon ad eos diligendos, recte quoque eorum mentes aestimantes, qui Christum nondum sectantur, exemplo ac doctrina eos ad Dominum trahere satagentes.*

**118.** La caractéristique qui distingue le travail apostolique des fidèles de la prélatrice est l'amour de la liberté personnelle de tous les hommes, assorti d'un très délicat respect de la liberté des consciences et du désir de vivre avec tout le monde. Cet esprit pousse les fidèles à cultiver toujours une charité sincère envers tous ceux qui suivent le Christ, parce qu'ils travaillent pour lui ; mais aussi à aimer, en appréciant avec droiture leur façon d'être, ceux qui ne le suivent pas encore, en cherchant à les attirer vers le Seigneur par l'exemple et la doctrine.

**119.** *Praelatura a suis fidelibus quaerit impensam et constantem actuositatem apostolicam personalem, in ipso labore et ambitu sociali uniuscuiusque propriis exercendam, liberam ac responsabilis, spontaneitate plene imbutam, quae fructus sit actionis gratiae quaeque sese accurate accommodet fidei et moribus christianis atque Ecclesiae Magisterio.*

**119.** La prélatrice demande à ses fidèles une intense et constante activité apostolique personnelle, qui doit s'exercer dans le travail et le milieu social de chacun, activité libre et responsable, tout empreinte de spontanéité, qui soit le fruit de l'action de la grâce et s'adapte précisément à la foi et aux coutumes chrétiennes, ainsi qu'au magistère de l'Église.

**120.** *In hac continua actuositate apostolatus personalis, Praelaturae fideles adhibent etiam, pro cuiusque peritia, media illa atque incepta quae in societate civili communia sunt, nempe circulos studiorum, coadunationes, frequentes conventus, sessiones, conferentias, cursus studiorum aliaque similia, modo quidem accommodato ad diversos ambitus civiles in quibus ipsi vitam agunt.*

**120.** Dans cette activité continue d'apostolat personnel, les fidèles de la prélatrice emploient aussi, chacun selon son expérience, les moyens et les initiatives habituelles dans la société civile, concrètement des cercles d'études, des rencontres, des réunions fréquentes, des sessions, des conférences, des cycles d'études et autres activités similaires, en s'adaptant aux divers milieux de la société où leur vie se déroule.

121. § 1. Praeter apostolatum personalem, quem Praelatura in suis fidelibus fovet cuique profecto locus praecipuus competit, Praelatura qua talis specificam assistentiam pastorem praestat laboribus et inceptis indolis civilis ac professionalis, non confessionalis, persequentibus fines educativos, assistentiales, etc.

**121.** § 1. En plus de l’apostolat personnel que la prélatrice encourage chez ses fidèles et à qui revient la place principale, la prélatrice en tant que telle offre une assistance pastorale spécifique aux actions et initiatives à caractère civil et professionnel, non confessionnel, qui se proposent des buts d’éducation, d’assistance sociale, etc.

§ 2. Praelaturae Ordinarius, necessitate ductus adimplendi suam specificam missionem utque peculiaris Praelaturae finis quam melius in praxim deducatur, maxima cura eos seliget qui cappellanorum atque religionis magistrorum munere fungentur, tum in inceptis ab Opere Dei qua tali promotis, tum in iis quae a Praelaturae fidelibus una cum aliis suscitantur et pro quibus adiutorium spirituale ab Opere Dei postulant. In nominandis vero his cappellanis et religionis magistris, Praelaturae Ordinarius suum Consilium audire numquam omittat, atque nominationes ita factas loci Ordinario opportune communicet.

§ 2. L’ordinaire de la prélatrice, poussé par la nécessité de remplir sa mission spécifique et pour que la fin particulière de la prélatrice soit mise en pratique le mieux possible, choisira avec le plus grand soin les personnes qui occuperont les charges d’aumôniers et de professeurs de religion, tant dans les initiatives promues par l’Opus Dei en tant que tel, que dans celles que ses fidèles promeuvent avec l’aide d’autres personnes et pour lesquelles elles sollicitent l’aide spirituelle de l’Opus Dei.

122. Praelatura numquam sibi assumit aspectus technicos et oeconomicos inceptorum de quibus in n. 121, neque de iisdem respondet; hi enim pertinent ad eorum proprietarios et gestores, utentes bonis et opibus ex propria industria vel aliis mediis similiter civilibus obtentis vel obtinendis. Ordinarie Praelatura non est proprietaria instrumentorum materialium eorum inceptorum, quorum spiritualem curam acceptat.

**122.** La prélatrice ne se charge jamais des aspects techniques et économiques des initiatives auxquelles se réfère le n° 121, ni ne répond d’eux, puisque ces aspects incombent aux propriétaires ou gestionnaires, qui utilisent les biens et les ressources de leur activité ou, de façon similaire, d’autres moyens civils qu’ils ont obtenus ou qu’ils pourront obtenir. D’ordinaire la prélatrice n’est pas propriétaire des instruments matériels des initiatives dont elle accepte l’assistance spirituelle.

123. Pars Praelaturae in inceptis de quibus in numero praecedenti consistit in eorum christiana vivificatione, per opportuna media orientationis atque formationis doctrinalis ac spiritualis, necnon per congruam assistentiam pastorem, accurate quidem servata alumnorum, convictorum ceterorumque omnium legitima conscientiarum libertate. Ad hanc curam de unoquoque incepto apostolico exercendam, Centrum Operis Dei erigetur, praevia opportuna venia Ordinarii loci, melius in scriptis data.

**123.** Le rôle de la prélatrice dans les initiatives auxquelles se réfère le numéro antérieur consiste à en assurer la vie chrétienne, grâce aux moyens opportuns de conseil et de formation doctrinale et spirituelle, de même que l’assistance pastorale adéquate, dans un scrupuleux respect de la légitime liberté des consciences des élèves, des résidents et de toutes les autres personnes. Pour assurer l’assistance spirituelle de chaque initiative apostolique, un centre de l’Opus Dei sera érigé, après l’opportune autorisation de l’évêque du lieu, de préférence donnée par écrit.

124. Cum aliquis Praelaturae christifidelis, ad Ordinarii loci petitionem et servata Praelaturae disciplina, adiutorium directe praestat in laboribus dioecesanis, idem incumbit illis laboribus explendis ad nutum et mentem eiusdem Ordinarii, ipsique tantum de peracto labore rationem reddit.

**124.** Quand un fidèle de la prélatrice, à la demande de l’évêque et conformément à la discipline de la prélatrice, prête directement son aide à des activités diocésaines, ce fidèle s’y emploie selon la volonté et dans l’esprit de cet évêque, et ne rend compte qu’à lui du travail qu’il réalise.

## TITULUS IV - DE REGIMINE PRAELATURAE

### Titre 4 – Le gouvernement de la prélatrice

## CAPUT I - DE REGIMINE IN GENERE

### Chapitre 1 – Le gouvernement en général

125. § 1. Praelaturae regimen committitur Praelato, qui suis Vicariis et Consiliis adiuvatur iuxta normas iuris universalis et huius Codicis.

**125.** § 1. Le gouvernement de la prélatrice revient au prélat, assisté de ses vicaires et de ses conseils, selon les normes du droit universel et de ce code.

§ 2. Potestas regiminis qua gaudet Praelatus est plena in foro tum externo tum interno in sacerdotes Praelaturae incardinatos; in laicos vero Praelaturae incorporatos haec potestas ea est tantum quae spectat finem peculiarem eiusdem Praelaturae.

§ 2. Le pouvoir de gouvernement dont jouit le prélat est plénier, tant dans le for externe que dans le for interne, sur les prêtres incardinés dans la prélatrice ; sur les laïcs incorporés à la prélatrice, ce pouvoir ne s'étend qu'à ce qui concerne la mission particulière de la prélatrice.

§ 3. Praelati potestas, sive in clericos sive in laicos, ad normam iuris universalis et huius Codicis exercetur.

§ 3. Le pouvoir du prélat, tant sur les clercs que sur les laïcs, s'exerce dans les termes du droit universel et de ce code.

§ 4. Nomine Ordinarii Praelaturae iure intelleguntur et sunt Praelatus necnon qui in eadem generali gaudent potestate executiva ordinaria, nempe Vicarii pro regimine tum generali cum regionali Praelaturae constituti.

§ 4. Par ordinaires de la prélatrice, on comprend en droit le prélat ainsi que ceux qui, dans la prélatrice, jouissent du pouvoir général exécutif ordinaire, c'est-à-dire les vicaires établis pour le gouvernement général et régional.

126. Praelatura distribuitur in circumscriptiones regionales, quarum unamquamque moderatur Vicarius, qui Consiliarius Regionalis appellatur, cuique respectiva Consilia assistunt.

**126.** La prélatrice se divise en circonscriptions régionales, dont chacune est gouvernée par un vicaire, appelé conseiller régional, qu'assistent ses conseils respectifs.

127. Excepto Praelati officio, quod est ad vitam, alia omnia munera Praelaturae sunt temporaria; admittitur tamen iterata eorundem nominatio.

**127.** Sauf la charge de prélat, qui est à vie, toutes les autres charges de la prélatrice sont temporaires, bien que le renouvellement de la nomination soit possible.

128. Universa Praelatura eiusque partes tantum a Praelato vel eius delegatis, etiam in omnibus negotiis iuridicis, legitime repraesentantur; munere autem Praelati vacante vel impedito, ab eo qui regimen assumit ad normam n. 149 §§ 1 et 4; unaquaeque vero Operis Dei circumscriptio regionalis, etiam a proprio Vicario.

**128.** La prélatrice dans son ensemble et dans ses parties n'est légitimement représentée, y compris dans tous les actes juridiques, que par le prélat ou ses délégués ; mais, si la charge de prélat est vacante ou empêchée, elle l'est par celui qui en assume le gouvernement au titre du n° 149 § 1 et 4 ; pour sa part, chaque circonscription régionale de l'Opus Dei est aussi représentée par son propre vicaire.

129. § 1. Praelatura eiusque circumscriptiones personalitate iuridica praeditae acquirunt, possident, administrant et alienant bona temporalia ad normam iuris, iuxta praescripta a Praelato statuta.

**129.** § 1. La prélatrice et ses circonscriptions dotées de personnalité juridique acquièrent, possèdent, administrent et aliènent les biens temporels selon le droit, conformément aux dispositions édictées par le prélat.

§ 2. Ex omnibus bonis, undecumque ipsa proveniant, quae Praelaturae adscribi possunt, illa tantum ut vere ecclesiastica ad normam iuris habenda sunt, quae de facto ipsi Praelaturae a Praelato adscripta iam fuerint.

§ 2. De tous les biens, de toute origine, qui puissent être affectés à la prélatrice, seuls peuvent être considérés selon le droit comme ecclésiastiques ceux qui, de fait, auront déjà été affectés par le prélat à la prélatrice elle-même.

§ 3. Praelatura vel circumscriptiones de quibus in § 1 respondent de obligationibus quas respective contraxerint, atque semper legitimas leges civiles regionis vel nationis de qua agatur fideliter observant, intra terminos ab ipsis constitutos operando.

§ 3. La prélaturo et les circonscriptions auxquelles se réfère le §1 répondent des obligations respectivement contractées, et observent toujours fidèlement les lois civiles légitimes de la région ou du pays concernés, en agissant dans les limites qui y sont établies.

## CAPUT II - DE REGIMINE CENTRALI

### Chapitre 2 – Le gouvernement central

130. § 1. Praelatus, qui interne dicitur Pater cuiusque officium est ad vitam, seligitur excluso compromisso a Congressu Generali electivo hunc in finem convocato; electio vero Romani Pontificis confirmatione indiget.

**130.** § 1. Le prélat, que l'on appelle Père dans l'Œuvre et dont la charge est à vie, est élu, en excluant tout système compromissaire, par le congrès général électif convoqué dans ce but ; l'élection requiert la confirmation du souverain pontife.

§ 2. Congressus Generalis constituitur a Congressistis, qui etiam vocantur membra Congressus. Sunt Congressistae illi sacerdotes vel viri laici, triginta duos saltem annos nati et iam a novem saltem annis Praelaturae definitive incorporati, qui inter fideles ex diversis nationibus vel regionibus, in quibus Opus Dei suum laborem apostolicum exercet, nominantur ad vitam a Praelato, cum voto deliberativo sui Consilii, auditis etiam Commissione Regionali et Congressistis respectivae Regionis.

§ 2. Le congrès général est constitué par les congressistes, appelés aussi membres du congrès. Les congressistes sont les prêtres ou les laïcs hommes, d'au moins trente-deux ans et définitivement incorporés à la prélaturo depuis au moins neuf ans, qui sont nommés à vie par le prélat parmi les fidèles des différents pays ou régions où l'Opus Dei exerce son apostolat, avec le vote délibératif de son conseil, ayant entendu aussi la commission régionale et les congressistes de ladite région.

§ 3. Congressus, antequam ad Praelati electionem procedere iure valeat, requirere et recipere debet, ab omnibus atque singulis membris Consilii Centralis de quo in n. 146, propositiones circa nomen seu nomina illius illorumve quos ad supremum Praelaturae munus digniores et aptiores censeant.

§ 3. Le congrès, avant de pouvoir procéder valablement à l'élection du prélat, doit demander et recevoir de chacun des membres du conseil central dont il est question au n° 146, des propositions sur le nom ou les noms de celui ou de ceux tenus pour les plus dignes et les plus aptes à occuper la charge suprême de la prélaturo.

§ 4. Acceptatione ab electo rite habita, ipse confirmationem electionis a Romano Pontifice per se vel per alium petere debet.

§ 4. Une fois l'élection dûment acceptée, l'élu doit demander la confirmation du souverain pontife personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

131. Ut quis possit Praelatus eligi requiritur:

**131.** Pour que quelqu'un puisse être élu prélat, il est requis :

1° ut sit sacerdos membrum Congressus Generalis, iam a decem saltem annis Praelaturae incorporatus, et a quinquennio saltem in presbyteratus Ordine constitutus, filius legitimi matrimonii, bona existimatione gaudens et natus saltem annos quadraginta;

1<sup>e</sup> qu'il soit prêtre, membre du congrès général, incorporé à la prélaturo depuis au moins dix ans et ordonné prêtre depuis au moins cinq ans, fils d'un mariage légitime, jouissant d'une bonne réputation et âgé d'au moins quarante ans ;

2° eluceat praeterea prudentia, pietate, erga Ecclesiam eiusque Magisterium exemplari amore et oboedientia, erga Opus Dei devotione, erga Praelaturae fideles caritate, erga proximos zelo;

2<sup>e</sup> qu'il se distingue par sa prudence, sa piété, son amour et son obéissance exemplaires envers l'Église, son dévouement à l'Opus Dei, sa charité envers les fidèles de la prélaturo et son zèle pour le prochain ;

3° praeditus sit speciali cultura etiam profana, immo laurea doctorali in aliqua ecclesiastica disciplina, aliisque qualitatibus ad agendum necessariis.

3° qu'il possède une profonde culture, y compris profane, ainsi qu'un doctorat dans une discipline ecclésiastique, et les autres qualités nécessaires à l'exercice de la charge.

132. § 1. Praelatus, sicut christifidelibus suae curae commissis auctoritate praeest, unde etiam Praeses Generalis nuncupari potest, prae ceteris ipsum etiam excellere virtutibus et qualitatibus decet, iis praesertim quae propriae sunt Operis Dei, quaeque eiusdem spiritum consequuntur.

132. § 1. Il convient que le prélat – qui, puisqu'il préside avec autorité les fidèles confiés à ses soins, peut aussi être appelé président général – se distingue également par ses vertus et ses qualités, surtout celles qui sont propres de l'Opus Dei et découlent de son esprit.

§ 2. In exercitio sui muneris pastoralis, Praelatus specialiter curare debet ut universum ius quo regitur Opus Dei ac omnes eiusdem legitima consuetudines adamussim serventur, atque fideliter promovere executionem dispositionum Sanctae Sedis Praelaturam respicientium.

§ 2. Dans l'exercice de sa charge pastorale, le prélat veillera spécialement à ce que soient observés avec exactitude tout le droit qui régit l'Opus Dei et ses coutumes légitimes, et doit s'employer au fidèle accomplissement des dispositions du Saint-Siège concernant la prélature.

§ 3. Sit ergo omnibus Praelaturae fidelibus magister atque Pater, qui omnes in visceribus Christi vere diligit, omnes effusa caritate erudiat atque foveat, pro omnibus impendatur et superimpendatur libenter.

§ 3. Il doit être un maître et un Père pour tous les fidèles de la prélature, les aimant tous dans le cœur du Christ, les formant et les encourageant par sa charité débordante, en se donnant et en se dépensant sans compter pour tous.

§ 4. Curet praesertim ut sacerdotibus ac laicis sibi commissis assidue et abundanter praebeantur media et auxilia spiritualia atque intellectualia, quae necessaria sunt ad eorum vitam spiritualem alendam ac fovendam eorumque peculiarem finem apostolicum exsequendum.

§ 4. Il veillera surtout à ce que les prêtres et les laïcs qui lui sont confiés reçoivent, assidûment et abondamment, les moyens et les aides spirituels et intellectuels nécessaires pour nourrir et développer leur vie spirituelle et réaliser leur mission apostolique particulière.

§ 5. Pastoralem suam sollicitudinem manifestet consiliis, suasionibus, immo et legibus, praeceptis et instructionibus, atque si id requiratur, congruis sanctionibus; necnon visitationibus sive per se sive per alios a se delegatos peragendis, in circumscriptionibus ac Centris, in ecclesiis Praelaturae vel eidem commissis, et circa personas et res.

§ 5. Il montrera sa sollicitude pastorale, tant sur les personnes que sur les choses, par des conseils, des exhortations mais aussi par des lois, des préceptes et des instructions, et si nécessaire par des sanctions adéquates ; ainsi que par des visites réalisées personnellement ou par l'intermédiaire de ses délégués dans les circonscriptions et les centres, dans les églises de la prélature ou dans celles qui lui sont confiées.

§ 6. Ut bono spirituali Praelati et eiusdem valetudini consulant, sint duo Custodes seu admonitores qui tamen, ratione huius muneris, Consilium Generale non ingrediuntur. Designantur ad periodum octo annorum ab eodem Praelato inter novem Praelaturae fideles de quibus in n. 13, a Consilio Generali praesentatos. Convivunt in eadem cum Praelato familia.

§ 6. Pour veiller au bien spirituel et à la santé du prélat, il y aura deux *custodes* ou *admonitores*, qui ne font pas partie cependant, en raison de cette charge, du conseil général. Ils sont désignés par le prélat lui-même pour une période de huit ans parmi neuf des fidèles mentionnés par le n° 13 et proposés par le conseil général. Ils vivent en famille avec le prélat.

133. § 1. Praeter Congressum Generalem electivum, octavo quoque anno celebrari debent Congressus Generales ordinarii a Praelato convocati, ut de Praelaturae statu iudicium proferant et futurae actioni regiminis opportunas normas suadere valeant. Congressui praeest Praelatus vel, eius delegatione, dignior Consilii Generalis.

**133. § 1.** En plus du congrès général électif, des congrès généraux ordinaires doivent se tenir tous les huit ans, convoqués par le prélat, afin d'exprimer des avis sur l'état de la prélature et de pouvoir conseiller opportunément l'action du gouvernement à l'avenir. Le prélat préside le congrès ou, par délégation, le *dignior* du conseil général.

§ 2. *Congressus Generalis extra ordinem convocandus est, cum rerum adiuncta de iudicio Praelati cum voto deliberativo sui Consilii id postulent; et ad Vicarium auxiliarem seu Vicepraesidem designandum vel revocandum, ad normam nn. 134 § 2 et 137 § 2.*

§ 2. Un congrès général extraordinaire doit être convoqué quand les circonstances le requièrent au jugement du prélat avec le vote délibératif de son conseil ; de même que pour désigner ou révoquer le vicaire auxiliaire ou vice-président, conformément aux n° 134 § 2 et 137 § 2.

§ 3. *Pro Sectione mulierum adsunt etiam Congressus Generales tum ordinarii cum extra ordinem convocati, non autem Congressus electivi. His Congressibus praest Praelatus, cui assistunt Vicarius auxiliaris, si adsit, atque Vicarii Secretarius Generalis et Sacerdos Secretarius Centralis. Congressistae nominantur pari ratione ac viri Congressistae.*

§ 3. Pour la section féminine il y a aussi des congrès généraux à caractère ordinaire ou extraordinaire, mais pas de congrès électifs. Le prélat préside ces congrès, assisté par le vicaire auxiliaire, s'il y en a un, le vicaire secrétaire général et le prêtre secrétaire central. Les femmes congressistes sont nommées de la même façon que les hommes.

§ 4. *Audita Commissione permanenti sui Consilii, de qua in n. 138 § 2, Praelatus convocare potest Praelaturae fideles non Congressistas, diversis in materiis peritos, qui Congressui Generali intersint qua collaboratores, cum voce sed sine voto; quod etiam valet pro mulieribus, in propria Sectione.*

§ 4. Après avoir entendu la commission permanente de son conseil, auquel se réfère le n° 138 § 2, le prélat peut convoquer des fidèles de la prélature non-congressistes, experts de divers sujets, pour qu'ils assistent au congrès comme collaborateurs, avec voix mais sans droit de vote ; cela vaut aussi pour les femmes dans leur section.

134. § 1. *Si Praelatus opportunam seu convenientem in Domino censeat Vicarii auxiliaris ad normam n. 135 designationem, libere, audito suo Consilio, ipsum nominare potest. Consilium Generale plenum poterit etiam Praelato sincere suggerere opportunitatem Vicarii auxiliaris designationis, qui ipsum in regimine adjuvare ad octo annos valeat. Praelatus, nisi graves obsint rationes, Consilio facile morem gerat.*

**134. § 1.** Si le prélat juge en présence de Dieu opportun ou convenable de nommer un vicaire auxiliaire conformément au n° 135, il peut le nommer librement, après avoir entendu son conseil. Le *plenum* du conseil général peut aussi en conscience suggérer au prélat l'opportunité de désigner un vicaire auxiliaire, qui l'aide dans le gouvernement pour huit ans. Le prélat, sauf raisons graves, se rangera volontiers à l'avis du Conseil.

§ 2. *Si vero Praelatus illo Vicario auxiliari egere videatur de quo in n. 136, tunc Consilium plenum, post rei maturam in Domino considerationem, Congressum convocare poterit, cui huius Vicarii auxiliaris designatio ad normam n. 136 exclusive reservatur. Ut vero Consilium iure Congressum, hunc in finem, convocare possit, formalis requiritur deliberatio in qua duae tertiae partes Consilii pleni praedictam nominationem postulent et unus ex Custodibus. Tunc Vicarius Secretarius Generalis convocare tenetur Congressum extra ordinem Generalem, cui ipse Vicarius Secretarius Generalis praesit.*

§ 2. Mais si l'on pense que le prélat a besoin du vicaire auxiliaire auquel se réfère le n° 136, le conseil dans son *plenum*, après mûre réflexion en la présence de Dieu, peut convoquer le congrès auquel la désignation de ce vicaire auxiliaire, conformément au n° 136, est exclusivement réservée. Pour que le conseil puisse valablement convoquer le congrès dans ce but, une délibération formelle est requise, où les deux tiers du *plenum* du conseil et un des *custodes* demandent la désignation souhaitée. Le vicaire secrétaire général doit alors convoquer le congrès général extraordinaire, présidé par le même vicaire secrétaire général.

§ 3. *In Vicario auxiliari, excepta aetate, eadem requiruntur qualitates ac in Praelato.*

§ 3. Pour le vicaire auxiliaire, à l'exception de l'âge, les mêmes qualités sont requises que pour être prélat.

135. Vicarius auxiliaris, si detur Praelato habili, hunc adiuvat, ipsum supplet absentem vel impeditum: alias autem facultates non habet nisi quas, vel habitualiter vel ad casum, Praelatus delegaverit. De omnibusperactis Praelato rationem fideliter reddat.

**135.** Le vicaire auxiliaire, s'il y en a un quand le prélat est encore capable, aide celui-ci et le remplace quand il est absent ou empêché ; il n'a cependant pas d'autres pouvoirs que ceux que le prélat lui aura délégués, habituellement ou *ad casum*. Il rendra fidèlement compte au prélat de tout ce qu'il réalise.

136. § 1. Si Praelatus senio, infirmitate aliave gravissima causa ad gubernandum, etiam ordinario Vicario auxiliari adiutus de quo in n. 135, certo incapax ita evadere videatur ut ipsius regiminis continuatio in damnum Praelaturae practice converteretur, tunc Vicarius auxiliaris eligi a Congressu potest in quem omnia Praelati iura et officia, excepto tamen titulo, transferantur; electus confirmationem electionis a Sancta Sede per se vel per alium petere debet.

**136.** § 1. Si l'on considère que le prélat, à cause de son âge, de la maladie ou d'une autre très grave raison, même avec l'aide du vicaire auxiliaire ordinaire, auquel se réfère le n° 135, est manifestement frappé d'une incapacité telle que la continuité de son gouvernement devient en pratique préjudiciable à la prélature, alors le congrès peut choisir un vicaire auxiliaire auquel sont transférés tous les droits et devoirs du prélat, à l'exception du titre ; l'élu doit demander au Saint-Siège, personnellement ou par l'intermédiaire de quelqu'un, confirmation de son élection.

§ 2. Iudicium de existentia et gravitate causarum ad designationem huius Vicarii auxiliaris, ipsiusque si casus ferat electio, vel, ex adverso, iudicium de opportunitate Vicarii auxiliaris ordinarii designationis, vel mutationis, si hoc nempe sufficere videretur, Congressui reservatur, qui duabus ex tribus suffragiorum partibus quod magis, omnibus ponderatis, Praelaturae bono conveniat decidere debet.

§ 2. Le jugement sur l'existence et la gravité des causes justifiant la désignation d'un vicaire auxiliaire, et son élection le cas échéant, ou, au contraire, le jugement sur l'opportunité de la désignation d'un vicaire auxiliaire ordinaire, ou de son remplacement, c'est-à-dire, si cette mesure est tenue pour suffisante, est réservé au congrès qui doit décider à la majorité des deux-tiers ce qui, tout bien pesé, conviendra le mieux à la prélature.

137. § 1. Vicarius auxiliaris ordinarius ad nutum Praelati revocabilis est. Opportune Praelatus, sicut in nominatione, de qua in n. 134 § 1, ita etiam in revocatione suum Consilium Generale audire poterit.

**137.** § 1. Le vicaire auxiliaire peut être révoqué par décision du prélat. Le prélat, comme pour la nomination à laquelle se réfère le n° 134 § 1, pourra en temps utile entendre son conseil général en cas de révocation.

§ 2. Vicarius auxiliaris vero qui in regimine Praelatum substituit usque ad novum ordinarium Congressum perdurat. Poterit tamen Congressus extra ordinem convocatus ipsum revocare: et tam ordinarius quam extraordinarius Congressus, speciatim si rationes suspensionis regiminis Praelati non necessario perpetuae aestimari valeant, Consilio Generali pleno facultatem delegare ut ex morali unanimitate Praelati regimen, revocato Vicario auxiliari, instaurare possit; quae Sanctae Sedi communicentur.

§ 2. Le vicaire auxiliaire qui remplace le prélat dans le gouvernement reste en fonction jusqu'au congrès ordinaire suivant. Toutefois, un congrès convoqué de manière extraordinaire peut le révoquer : tant le congrès ordinaire que le congrès extraordinaire, spécialement si les motifs de suspension du gouvernement du prélat peuvent être tenus comme n'étant pas nécessairement perpétuels, peuvent déléguer au conseil général dans son *plenum* la faculté de convenir à l'unanimité morale de rétablir le gouvernement du prélat après avoir révoqué le vicaire auxiliaire. Tout cela doit être communiqué au Saint-Siège.

138. § 1. Ad Praelatum adiuvandum in dirigenda atque gubernanda Praelatura est Consilium Generale, constans e Vicario auxiliari, si adsit, Vicario Secretario Generali, Vicario pro Sectione mulierum, qui Sacerdos Secretarius Centralis nuncupatur, tribus saltem Vicesecretariis, uno saltem Delegato cuiusque Regionis, Studiorum Praefecto et Administratore Generali, qui constituunt Consilium plenum et vocantur Consultores.

**138.** § 1. Pour aider le prélat à diriger et à gouverner la prélature, il y a un conseil général, composé du vicaire auxiliaire, s'il y en a un, du vicaire secrétaire général, du vicaire pour la section féminine, appelé prêtre secrétaire central, d'au moins trois vice-secrétaires, d'au moins un délégué pour chaque région, du

préfet des études et de l'administrateur général, qui constituent le *plenum* du conseil et sont appelés consultants.

§ 2. Praelatus, Vicarius auxiliaris, si adsit, Secretarius Generalis, Sacerdos Secretarius Centralis et, prout casus ferant, vel unus e Vicesecretariis vel Studiorum Praefectus aut Administrator Generalis, constituunt Commissionem permanentem Consilii. Huius Commissionis aliqua membra laici esse valent, pro negotiis tractandis quae characterem Ordinis sacri non requirant; sed Vicarius auxiliaris, Secretarius Generalis et Secretarius Centralis, qui sunt etiam Vicarii Praelati, semper inter sacerdotes nominentur.

§2. Le prélat, le vicaire auxiliaire, s'il y en a un, le secrétaire général, le prêtre secrétaire central et, selon le cas, l'un des vice-secrétaires ou le préfet des études ou l'administrateur général, constituent la commission permanente du conseil. Certains membres de cette commission peuvent être des laïcs, afin de traiter les questions qui ne requièrent pas le caractère sacerdotal ; mais le vicaire auxiliaire, le secrétaire général et le secrétaire central, qui sont également vicaires du prélat, doivent toujours être nommés parmi les prêtres.

§ 3. Ad Consilium Generale admitti semper debent, ad normam tamen n. 139, Consultores illi, qui praesentes sunt. Invitari possunt, iudicio Praelati, et invitati assistere debent etiam illi qui ex munere absunt.

§ 3. Conformément au n° 139, les consultants présents doivent toujours être admis au conseil général. À la discrétion du prélat, ils peuvent être convoqués, et une fois qu'ils ont été convoqués, même ceux qui sont absents en raison de leur charge doivent y assister.

139. § 1. Ad negotia illa resolvenda, pro quibus ad normam iuris requiritur votum deliberativum Consilii Generalis, invitari semper debent illi saltem Consultores qui non sunt absentes ex munere: et ad validam Consilii decisionem quinque saltem ipsius membra adesse necesse est. Si quinque Consultores invitari non possint, vel invitati adesse non valeant, Praelatus cum praesentibus aliquem vel aliquos designare ex Congressistis possunt, qui absentes pro illa vice substituant.

139. § 1. Pour décider d'affaires pour lesquelles un vote délibératif du conseil général est requis selon le droit, au moins les consultants qui ne sont pas absents en raison de leur charge doivent toujours être convoqués, et pour la validité de la décision du conseil, au moins cinq de ses membres doivent être présents. S'il n'est pas possible de convoquer cinq consultants, ou si ceux qui ont été convoqués sont dans l'impossibilité d'y assister, le prélat avec ceux qui sont présents peuvent désigner un ou plusieurs congressistes pour remplacer ceux qui sont absents à ce moment-là.

§ 2. Pro aliis vero quaestionibus Consilium competens est eiusdem Consilii Generalis Commissio permanens.

§ 2. Pour les autres questions, le conseil compétent est la commission permanente du conseil général lui-même.

140. § 1. Munera Consilii Generalis hac ratione provideri debent: Praelatus statim ac sua electio a Romano Pontifice confirmata fuerit informationes, quibus in Domino egere censeat, accurate colligit indeque per ordinem singillatim nomina candidatorum ad diversa munera Congressui proponit. Proposito a Prelato unoquoque nomine, Congressus, ad normam iuris universalis, suffragium secretum fert. Si propositum nomen a Congressu non probetur, aliud usque ad optatum suffragationis exitum proponere Praelatus debet.

140. § 1. Les charges du conseil général sont pourvues de la manière suivante : le prélat, dès que son élection est confirmée par le souverain pontife, recueille avec soin, devant Dieu, les informations qu'il juge nécessaires puis propose au congrès les noms des candidats aux différentes charges, dans leur ordre et un par un. Une fois qu'un des noms a été proposé par le prélat, le congrès, conformément au droit universel, se prononce par vote secret. Si le congrès n'approuve pas le nom proposé, le prélat en propose un autre jusqu'à ce qu'il obtienne un vote favorable.

§ 2. Octavo quoque anno, Praelato excepto, munera regiminis generalis omnia et singula Congressus revisioni, eadem servata ratione, subiicienda sunt. Possunt iidem ad idem aliudve munus generale absque limitatione eligi. Magni tamen interest ut ex regula aliqua nova membra ad Consilium Generale designentur.

§ 2. Tous les huit ans, chacune des charges du gouvernement général, à l'exception du prélat, sera soumise au renouvellement par le congrès selon la même procédure. Les mêmes personnes peuvent être élues à la

même charge ou à une autre charge du gouvernement général sans limitation. Il est cependant très important que de nouveaux membres soient nommés au conseil général de temps à autre.

141. Vacante, qualibet canonica ratione, Consultoris alicuius munere, Praelatus ad Consultoris munus Consilio Generali candidatum proponit, quod suo secreto suffragio, ipsum, eadem ratione ac in Congressu Generali, acceptare vel reiicere poterit. Hac occasione Praelato liberum relinquitur, audito Consilio, munera aliqua Consultoribus adnexa, si opportunum videatur, inter Consultores mutare.

**141.** Si la charge de consultant devient vacante pour une raison canonique quelconque, le prélat propose un candidat à la charge de consultant au conseil général, qui, par un vote secret, de la même manière que celle établie pour le congrès général, peut l'accepter ou le refuser. À cette occasion, le prélat, après avoir entendu son conseil, est libre d'échanger, s'il le juge opportun, certaines des tâches attachées aux consultants avec les autres consultants.

142. Secretarius Generalis, Sacerdos Secretarius Centralis et Administrator Generalis debent esse membra Congressus. Ad cetera munera Consilii Generalis tantummodo habiles sunt Praelaturae fideles de quibus in n. 13. Prae aliis debent prudentia, cultura et Operi Dei devotione fulgere.

**142.** Le secrétaire général, le prêtre secrétaire central et l'administrateur général doivent être membres du congrès. Pour les autres charges du conseil général, seuls sont éligibles les fidèles de la prélature mentionnés au n° 13, qui doivent se distinguer par leur prudence, leur culture et leur dévouement à l'Opus Dei.

143. Licet munus ad octo annos perduret, possunt nihilominus Consultores ob iustas causas et quoties bonum maius Praelaturae requirat, a Praelato, ceteris auditis, removeri. Liberum quoque sit omnibus muneri renuntiare, verum renuntiatio effectum nullum habeat donec a Praelato admittatur.

**143.** Bien que leur mandat soit de huit ans, les consultants peuvent néanmoins être révoqués par le prélat, après avoir entendu les autres consultants, pour de justes motifs et chaque fois que le bien supérieur de la prélature l'exige. Ils peuvent également démissionner librement de leurs fonctions, mais leur démission n'a pas d'effet tant qu'elle n'est pas acceptée par le prélat.

144. § 1. Inter Consultores primus est Secretarius Generalis. Est semper sacerdos, post Praelatum venit, si Vicarius auxiliaris non adsit, eumque absentem vel quocumque modo impeditum supplet. Praelatum praeterea specialiter adiuvat tum in iis quae ad regimen et incepta universae Praelaturae, tum in iis quae ad res oeconomicas attinent, sed illis tantum facultatibus gaudet, quas vel habitualiter vel ad casum Praelatus delegaverit.

**144. § 1.** Le premier des consultants est le secrétaire général. Il est toujours prêtre, vient après le prélat s'il n'y a pas de vicaire auxiliaire, et le remplace lorsqu'il est absent ou empêché de quelque manière que ce soit. En outre, il assiste particulièrement le prélat tant dans les questions relatives au gouvernement et aux initiatives de toute la prélature que dans les questions financières, mais il ne dispose que des facultés que le prélat lui a déléguées habituellement ou *ad casum*.

§ 2. Secretarius Generalis ad criteria, mentem et praxim Praelati, in quantum fieri possit, negotia gerat atque expediat: nihil proinde eorum, quae a Praelato gesta vel praescripta sunt, innovare valeat, sed semper Praelato et Consilio erit quam maxime fidelis.

§ 2. Autant que possible, le secrétaire général doit gérer et résoudre les affaires selon le jugement, l'esprit et la praxis du prélat : il ne peut donc rien changer à ce que le prélat a fait ou disposé, mais il sera toujours aussi fidèle que possible au prélat et à son conseil.

§ 3. Eius insuper est labores inter membra Consilii distribuere, ab eisque fidelem muneris adimpletionem exigere.

§ 3. Il lui appartient, en outre, de répartir le travail entre les membres du conseil et d'exiger d'eux le fidèle accomplissement de leur charge.

145. § 1. Ut Praelato adiumentum specialiter praestet in moderanda Sectione mulierum Operis Dei (cfr. n. 4 § 3), est Vicarius, qui Sacerdos Secretarius Centralis nuncupatur.

**145.** § 1. Pour assister le prélat, notamment dans le gouvernement de la section féminine de l'Opus Dei (cf. n° 4, § 3), il y a un vicaire, appelé prêtre secrétaire central.

§ 2. *Post Secretarium Generalem venit et illis facultatibus gaudet, quas vel habitualiter vel ad casum Praelatus delegaverit. Debet esse quadraginta saltem annos natus.*

§ 2. Il vient après le Secrétaire général et jouit des facultés que le prélat lui a déléguées habituellement ou *ad casum*. Il doit être âgé d'au moins quarante ans.

146. § 1. *Sectio mulierum regitur a Praelato cum Vicario auxiliari, si adsit, Vicario Secretario Generali, Vicario Secretario Centrali et Consilio Centrali, quod Assessoratus Centralis appellatur, et eundem locum habet in Sectione mulierum ac Consilium Generale in Sectione virorum.*

**146.** § 1. Le prélat dirige la section féminine avec le vicaire auxiliaire, s'il y en a un, le vicaire secrétaire général, le vicaire secrétaire central et le conseil central, qui occupe dans la section féminine la même place que le conseil général dans la section masculine.

§ 2. *Assessoratus Centralis constat e Secretaria Centrali, Secretaria Assessoratus, tribus saltem Vicesecretariis, una saltem Delegata cuiusque Regionis, Studiorum Praefecta, Praefecta Auxiliarium et Procuratrice Centrali.*

§ 2. Le conseil central est composé de la secrétaire centrale, de la secrétaire du conseil central, d'au moins trois vice-secrétaires, d'au moins une déléguée de chaque région, de la préfète des études, de la préfète des auxiliaires et de la procuratrice centrale.

§ 3. *Ad munera Assessoratus Centralis nominat Praelatus in Congressu mulierum, eadem ratione ac in Congressu virorum vocat ad munera Consilii Generalis. Secretaria Centralis et Procuratrix Centralis seligantur inter Congressistas; ad alia munera Assessoratus vocentur Numerariae de quibus in n. 13.*

§ 3. Le prélat nomme aux charges du conseil central pendant le congrès des femmes, de la même manière qu'il nomme aux charges du conseil général pendant le congrès des hommes. La secrétaire centrale et la procuratrice centrale doivent être choisies parmi les membres du congrès ; pour les autres charges du conseil, il faut nommer des numéraires, mentionnées au n° 13.

147. § 1. *Pro quaestionibus oeconomicis, Praelato assistit Consilium ab ipso nominatum, quod vocatur Consultatio Technica cuique praeest Praelatus vel, eius delegatione, Administrator Generalis.*

**147.** § 1. Pour les questions financières, le prélat est assisté d'un conseil nommé par lui, appelé conseil technique et présidé par le prélat ou, par délégation de celui-ci, par l'administrateur général.

§ 2. *Rei oeconomicae rationes, saltem semel in anno, ab Administratore Generali subsignatae, Praelato eiusque Consilio sunt exhibendae.*

§ 2. Les états financiers, signés par l'administrateur général, doivent être présentés au prélat et à son conseil au moins une fois par an.

§ 3. *Consilium simile habetur pro quaestionibus oeconomicis Sectionis mulierum.*

§ 3. Il y a un conseil similaire pour les questions financières dans la section féminine.

148. § 1. *Quin ratione muneris Consilium Generale ingredientur, adsunt etiam Procurator seu Agens precum, qui debet esse semper sacerdos, quique Praelaturam apud Sanctam Sedem ex delegatione habituali Praelati repraesentat; necnon Sacerdos Rerum Spiritualium Praefectus, qui directioni spirituali communi omnium Praelaturae fidelium, sub ductu Praelati et Consilii, praeponitur.*

**148.** § 1. Sans faire partie du conseil général en raison de leur charge, il y a aussi un procureur ou agent des prières, qui doit toujours être prêtre, et qui représente la prélature devant le Saint-Siège par délégation habituelle du prélat ; ainsi qu'un prêtre préfet des affaires spirituelles qui, sous la direction du prélat et de son conseil, est chargé de la direction spirituelle commune à tous les fidèles de la prélature.

§ 2. *In cura spirituali Aggregatis et Supernumerariis Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis praestanda eius Praesidem Generalem Praefectus adiuvat, iuxta facultates habitualiter vel ad casum ipsi a Praeside delegatas.*

§ 2. Le préfet assiste le président général dans le suivi spirituel des agrégés et des surnuméraires de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix, selon les facultés que le président lui aura déléguées habituellement ou *ad casum*.

§ 3. *Procurator et Praefectus a Praelato, audito Consilio, ad octo annos nominantur.*

§ 3. Le procureur et le préfet sont nommés pour une période de huit ans par le prélat, après avoir entendu son conseil.

149. § 1. *Vacante munere Praelati, regimen tenet Vicarius auxiliaris, si sit; aliter Secretarius Generalis vel, post eum, Vicarius Secretarius Centralis; iisque omnibus deficientibus, sacerdos Congressista maiore suffragiorum numero ab iis designatus, quibus ius est constituendi Commissionem permanentem Consilii Generalis.*

149. § 1. Lorsque la charge de prélat est vacante, le gouvernement revient au vicaire auxiliaire, s'il y en a un ; sinon, au secrétaire général ou, après lui, au vicaire secrétaire central ; à défaut de tous ceux-ci, à un prêtre congressiste désigné à la majorité des voix par ceux qui ont le droit de faire partie de la commission permanente du conseil général.

§ 2. *Qui regimen assumit, tenetur obligationibus et gaudet potestate Praelati, iis exclusis quae ex rei natura vel iure Praelaturae excipiuntur. Congressum Generalem electivum convocare tenetur intra mensem a muneris vacatione, ita ut intra tres menses ab eadem vacatione celebretur, aut, si maiore de causa intra statutum tempus coadunari nequeat, statim ac causa impediens cessaverit.*

§ 2. Celui qui assume le gouvernement est soumis aux obligations du prélat et jouit de ses pouvoirs, sauf ce qui est exclu par la nature du sujet ou par le droit de la prélature. Il doit convoquer le congrès général électif dans le mois suivant la vacance de la charge, afin qu'il se tienne dans les trois mois depuis la vacance ou, si pour une cause importante il ne pouvait être tenu dans le délai prescrit, dès que la cause qui l'empêche aura cessé.

§ 3. *Vacante munere Praelati, qui muneribus funguntur regiminis, tum generalis Praelaturae tum circumscriptionum, in exercitio suorum munerum pergunt, donec, post novum electum Praelatum, in ipsis confirmentur vel substituantur.*

§ 3. Lorsque la charge de prélat est vacante, les titulaires des charges de gouvernement, tant de la prélature en général que de ses circonscriptions, continuent d'exercer leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient confirmés ou remplacés dans celles-ci, après l'élection du nouveau prélat.

§ 4. *Praelato impedito, iuxta normas in § 1 statutas procedendum est; si vero, in gravioribus rerum adiunctis, eadem servari nequeant, coadunentur membra Consilii Generalis quae id facere valeant, sub moderatione dignioris, et sacerdotem quoad fieri possit membrum Congressus designent, qui regimen Praelaturae ad interim assumat.*

§ 4. En cas d'empêchement du prélat, la procédure se déroulera selon les normes établies au § 1 ; mais si celles-ci ne peuvent être observées à cause de circonstances extraordinaires, les membres du conseil général qui le peuvent se réuniront, sous la présidence du *dignior*, et désigneront un prêtre, si possible membre du congrès, pour assumer le gouvernement de la prélature par intérim.

### CAPUT III - DE REGIMINE REGIONALI ET LOCALI

#### Chapitre 3 – Le gouvernement régional et local

150. *Praelati de consensu sui Consilii est circumscriptiones regionales, quae vocantur Regiones vel Quasi-Regiones, erigere, mutare, aliter definire, et etiam suppressere.*

150. Il revient au prélat, avec l'avis de son conseil, d'ériger, de modifier, de délimiter autrement, et aussi de supprimer les circonscriptions régionales, qui sont appelées régions ou quasi-régions.

151. § 1. *Regimini uniuscuiusque Regionis praeponitur Vicarius, qui Consiliarius Regionalis nuncupatur, quemque nominat Praelatus cum voto deliberativo sui Consilii; Consiliario assistit Consilium, quod vocatur Commissio Regionalis, constans membris usque ad duodecim, designatis inter Praelaturae fideles de quibus*

in n. 13 pariterque nominatis a Praelato audito suo Consilio, cuius consensus requiritur in casibus de quibus in nn. 157 § 1 et 159.

**151. § 1.** À la tête du gouvernement de chaque région se trouve le vicaire, appelé conseiller régional, nommé par le prélat avec le vote délibératif de son conseil ; le conseiller est assisté par son conseil, appelé commission régionale, composé de douze membres au maximum, nommés parmi les fidèles de la prélature dont il est question au n° 13 et également nommés par le prélat après consultation de son conseil, dont le consentement est requis dans les cas mentionnés aux n°s 157, § 1 et 159.

**§ 2. Inter membra Commissionis peculiarem locum obtinet Defensor, cuius munus est adimpletionem normarum huius Codicis fovere.**

§ 2. Parmi les membres de la commission, le défenseur, dont la fonction est de promouvoir le respect des normes de ce code, occupe une place prépondérante.

**152. § 1. Quando non sint omnia elementa necessaria ad novas Regiones constituendas, possunt etiam Quasi-Regiones a Praelato, cum voto deliberativo sui Consilii, erigi. Eas moderantur Vicarii, qui Vicariis Regionalibus iure aequiparantur.**

**152. § 1.** Lorsque tous les éléments nécessaires à la constitution de nouvelles régions ne sont pas réunis, le prélat, avec le vote délibératif de son conseil, peut également ériger des quasi-régions, gouvernées par des vicaires égaux en droit aux vicaires régionaux.

**§ 2. Potest etiam Praelatus, audito suo Consilio, Delegationes erigere directe a se dependentes, Vicario delegato conferens facultates quas, iuxta casus, intra limites tamen facultatum Consiliariorum Regionalium, committendas censuerit.**

§ 2. Le prélat, après avoir entendu son conseil, peut également ériger des délégations dépendant directement de lui, en conférant au vicaire délégué les facultés qu'il estime, en l'occurrence, devoir lui confier, dans la limite toutefois des facultés des conseillers régionaux.

**153. Ad meliorem curam exercendam laboris apostolici in aliqua circumscriptione, Praelatus, audito suo Consilio eisque quorum intersit, erigere potest Delegationes a Commissione eiusdem circumscriptionis dependentes, quarum unicuique praeponatur Vicarius delegatus, cum proprio Consilio, opportunis facultatibus praeditus.**

**153.** Pour mieux assurer le suivi de l'apostolat dans une circonscription, le prélat, après avoir entendu son conseil et les intéressés, peut ériger des délégations dépendant de la commission de la même circonscription, et un vicaire délégué, avec son propre conseil, doté des facultés appropriées, peut être placé à la tête de chacune de ces délégations.

**154. Ipso facto erectionis, Regiones, Quasi-Regiones et Delegationes a Praelato dependentes iuridicam adquirunt personalitatem. Delegationes in circumscriptione regionali constitutae donari possunt personalitate iuridica in erectionis decreto.**

**154.** Les régions, quasi-régions et délégations dépendant du prélat acquièrent la personnalité juridique du fait même de leur érection. Les délégations constituées dans une circonscription régionale peuvent être dotées de la personnalité juridique dans le décret de leur érection.

**155. Circumscriptiones personalitate iuridica gaudentes, de quibus in n. 154, quoad negotia iuridica et, in genere, quoad quaestiones omnes, repraesentantur, praeterquam a Praelato eiusque delegatis, tantummodo a respectivis Vicariis, qui agere possunt per se vel per alios opportuno mandato praeditos.**

**155.** En ce qui concerne les affaires juridiques et, en général, sur tous les sujets, les circonscriptions qui jouissent de la personnalité juridique, auxquelles se réfère le n° 154, ne sont représentées, outre le prélat et ses délégués, que par leurs vicaires respectifs, qui peuvent agir personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes dotées de pouvoirs appropriés.

**156. § 1. Munera regionalia conferuntur a Praelato, audito Consilio, exceptis tamen Consiliario, Sacerdote Secretario Regionis et Administratore Regionali, qui nominari debent ad normam nn. 151, 157 § 1 et 159, et durant ad quinquennium, nisi pro omnibus vel pro aliquibus Commissionis membris tempus in munere ad octo annos prorogetur. Pro Delegatis autem Regionalibus valet praescriptum n. 140 §§ 1 et 2.**

**156.** § 1 Le prélat nomme aux charges régionales, après avoir entendu son conseil, à l'exception toutefois du conseiller, du prêtre secrétaire de la région et de l'administrateur régional, qui doivent être nommés conformément aux n<sup>os</sup> 151, 157, § 1 et 159, et exercer leur mandat pendant cinq ans, à moins que le mandat de tous les membres de la commission ou de certains d'entre eux ne soit porté à huit ans. Pour les délégués régionaux, les dispositions du n° 140, § 1 et 2 sont applicables.

**§ 2. Ad munera Commissionis in Quasi-Regionibus et Delegationibus vocat Praelatus, audito suo Consilio.**

§ 2. Le prélat, après avoir consulté son conseil, nomme aux charges de la commission dans les quasi-régions et les délégations.

**157. § 1. In singulis Regionibus, nomine et vice Praelati semperque ad ipsius mentem, respectivus Vicarius Consiliarius Regionalis cum alio sacerdote, qui Sacerdos Secretarius Regionalis vocatur, nominato a Praelato cum voto deliberativo sui Consilii et audito Assessoratu Centrali, Sectionem mulierum moderantur, una cum Consilio regionali mulierum, quod Assessoratus Regionalis appellatur et eundem locum habet in Sectione mulierum ac Commissio Regionalis in virorum Sectione.**

**157.** § 1. Dans chaque région, au nom du prélat, agissant à sa place et toujours selon sa pensée, le vicaire conseiller régional avec un autre prêtre, appelé prêtre secrétaire régional, nommé par le prélat avec le vote délibératif de son conseil et après consultation du conseil central, gouverne la section féminine, avec le conseil régional des femmes, appelé conseil régional et qui occupe dans la section féminine la même place que la commission régionale dans la section masculine.

**§ 2. Assessoratus Regionalis constare potest membris usque ad duodecim, selectis inter Numerarias de quibus in n. 13; nominatur a Praelato, audito Assessoratu Centrali, cuius consensus requiritur pro muneribus Secretariae Regionalis et Procuratricis Regionalis.**

§ 2. Le conseil régional peut être composé de douze membres au maximum, choisis parmi les numéraires mentionnées au n° 13, et nommées par le prélat, après consultation du conseil central, dont le consentement est requis pour les fonctions de secrétaire régionale et de procuratrice régionale.

**§ 3. Ad munera Assessoratus in Quasi-Regionibus et Delegationibus vocat Praelatus, audito Assessoratu Centrali.**

§ 3. Le prélat, après avoir consulté le conseil central, nomme aux charges du conseil dans les quasi-régions et les délégations.

**158. Si quando in aliqua Regione impedimentum obstiterit, quod impossibilem reddat cum Praelato eiusque Consilio communicationem et, perdurante hac impossibilitate, defuerit aliquod Commissionis membrum, ad eius munus ipsa Commissio alium Numerarium per maiorem suffragiorum partem eliget. Cum autem plus quam tria Commissionis membra defuerint vel cum ipsa Commissio, expleto tempore sui mandati, renovanda sit, Numerarii ad munera vocabuntur maiori parte item suffragiorum a speciali coadunatione constituta ex omnibus Regionis Congressistis non impeditis omnibusque membris Commissionis, cui coadunationi praeerit Congressista ordine praecedentiae senior. Quodsi, quavis de causa, tres saltem Congressistae coadunationi adesse non poterint, vocandi erunt etiam tres Numerarii ex iis de quibus in n. 13, ordine praecedentiae seniores Regionis, non impediti: absentibus Congressistis, praeerit ordine item praecedentiae senior inter praesentes. Paritatem suffragiorum dirimet praeses coadunationis.**

**158.** Au cas où surviendrait dans une région quelque empêchement qui rendrait impossible la communication avec le prélat et son conseil, et que, pendant ce temps, un membre de la commission fasse défaut, la commission elle-même élira, à la majorité, un autre numéraire pour occuper sa charge. Lorsque trois membres de la commission sont absents ou que la commission elle-même doit être renouvelée parce que son mandat a expiré, des numéraires sont nommés pour y exercer les charges, également à la majorité, dans une assemblée spéciale constituée de tous les congressistes de la région qui ne sont pas empêchés et de tous les membres de la commission ; cette assemblée est présidée par le congressiste le plus âgé selon l'ordre de préséance. Mais si, pour une raison quelconque, au moins trois congressistes ne peuvent pas assister à l'assemblée, les trois numéraires *seniores* de la région, selon l'ordre de préséance et non empêchés, parmi ceux mentionnés au n° 13, doivent également être convoqués. En absence de congressistes, le plus âgé des présents présidera, selon le même ordre de préséance. Le président de l'assemblée tranchera en cas d'égalité des voix.

159. § 1. In unaquaque Regione, pro rebus oeconomicis, Vicario Regionali assistit Consilium oeconomicum, seu Consultatio Technica, cuius membra ab eodem Vicario designantur, cuique praest Administrator Regionalis, a Praelato nominatus cum voto deliberativo proprii Consilii.

159. § 1. Dans chaque région, le vicaire régional est assisté pour les questions financières par un conseil financier ou un conseil technique, dont les membres sont nommés par le vicaire régional lui-même et dont le président est l'administrateur régional, nommé par le prélat avec le vote délibératif de son propre conseil.

§ 2. Consultatio similis habetur pro quaestionibus oeconomicis Sectionis mulierum.

§ 2. Il existe un conseil similaire pour les questions financières de la section féminine.

160. In unaquaque circumscriptione, quin ratione muneris ad Commissionem pertineat, est Sacerdos Rerum Spiritualium Praefectus Regionalis, ad vitam spiritualem omnium Praelaturae fidelium sub ductu Consiliarii fovendam. Consiliario insuper adiuventum praestat in cura spirituali Aggregatis et Supernumerariis Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis danda, iuxta facultates habitualiter vel ad casum ipsi a Consiliario delegatas. A Praelato, auditis Consiliario et Defensore Regionis, ad quinquennium nominatur.

160. Dans chaque circonscription, sans faire partie de la commission en raison de sa charge, il y a un prêtre préfet des affaires spirituelles, pour nourrir, sous la direction du conseiller, la vie spirituelle de tous les fidèles de la prélatrice. Il assiste également le conseiller dans l'accompagnement spirituel des agrégés et des surnuméraires de la Société sacerdotale de Sainte-Croix, selon les pouvoirs délégués par le conseiller de manière habituelle ou *ad casum*. Il est nommé par le prélat pour un mandat de cinq ans, après avoir entendu le conseiller et le défenseur de la région.

161. § 1. In singulis circumscriptionibus Centra erigantur, ad normam n. 177.

161. § 1. Des centres doivent être érigés dans chaque circonscription conformément au n° 177.

§ 2. Regimen locale constituitur a Directore cum proprio Consilio. Munera sunt ad triennium, et conferuntur a Consiliario, auditis suo Consilio.

§ 2. Le gouvernement local est constitué par le directeur avec son propre conseil. Les charges sont d'une durée de trois ans et sont conférées par le conseiller, après avoir entendu son conseil.

§ 3. Conceptus Centri, hoc in Codice, potius personalis est quam territorialis, et potius regionalis quam localis.

§ 3. Dans ce code, le concept de centre est personnel plutôt que territorial, et régional plutôt que local.

§ 4. Ut apta habeatur Praelaturae fidelium cura, ad idem Centrum adscribi possunt fideles, vel etiam fidelium Coetus, qui sive in eadem civitate sive in diversis civitatibus vel dioecibus commorentur.

§ 4. Afin d'assurer un suivi adéquat des fidèles de la prélatrice, des fidèles, ou également des groupes de fidèles, résidant dans la même ville ou dans des villes ou des diocèses différents, peuvent être rattachés à un même centre.

§ 5. Sunt proinde in Praelatura Centra autonoma et Centra ab aliis dependentia, quia adhuc canonice non sunt erecta.

§ 5. De même, dans la prélatrice, il existe des centres autonomes et des centres dépendant d'autres, parce qu'ils n'ont pas encore été érigés canoniquement.

## CAPUT IV - DE ADUNATIONIBUS REGIONALIBUS

### Chapitre 4 – Les assemblées régionales

162. Ad impensiolem formationem fidelium Praelaturae et ad meliorem evolutionem actionis apostolicae, decimo quoque anno, in singulis Regionibus, Adunationes de more celebrentur, in quibus transactae periodi experientiae habitae perpendantur.

**162.** Pour une formation plus intense des fidèles de la prélatrice et pour un meilleur développement de l'apostolat, des assemblées seront tenues dans chaque région tous les dix ans, selon la coutume, au cours desquelles les expériences de la période précédente seront soigneusement examinées.

**163.** Praeter Adunationes ordinarias, possunt etiam extraordinariae celebrari, in una vel in pluribus circumscriptionibus, quoties Praelatus, auditis Consilio Generali et Commissione Regionali, id expedire duxerit.

**163.** Outre les assemblées ordinaires, des assemblées extraordinaires peuvent également être tenues, dans une ou plusieurs circonscriptions, chaque fois que le prélat, après avoir consulté le conseil général et la commission régionale, le jugera opportun.

**164.** Adunationem, de mandato Praelati, convocat Vicarius circumscriptionis designans locum et tempus sessionis, tribus saltem mensibus ante eiusdem celebrationem.

**164.** Le vicaire de la circonscription convoque l'assemblée par mandat du prélat, en indiquant le lieu et la date de ladite assemblée, trois mois au moins avant sa tenue.

**165.** Adunationibus praesunt Praelatus vel eius delegatus, cui assistunt Vicarius et Delegatus circumscriptionis. A secretis est iunior laicus praesens.

**165.** Le prélat ou son délégué préside les assemblées, assisté du vicaire et du délégué de la circonscription. Le plus jeune des laïcs présents fait office de secrétaire.

**166. § 1.** Adunationi cuiusque circumscriptionis interesse debent:

**166. § 1.** À l'assemblée de chaque circonscription doivent assister :

1° omnes qui in Commissione aliquo munere funguntur, vel functi sunt;

1° tous ceux qui exercent ou ont exercé une charge au sein de la commission ;

2° omnes Congressistae circumscriptioni adscripti;

2° tous les congressistes dépendant de la région ;

3° omnes eiusdem Regionis sacerdotes aliique fideles Praelaturae, qui cuncti inter eos de quibus in n. 13 adnumerentur;

3° tous les prêtres de la région et les autres fidèles de la prélatrice qui font partie de ceux mentionnés au n° 13 ;

4° Directores Centrorum Studiorum;

4° les directeurs des centres d'études ;

5° item, a Praelato designati, Directores locales.

5° également les directeurs locaux désignés par le prélat.

**§ 2.** Vocari etiam possunt ad Adunationem alii Praelaturae fideles, diversis in materiis periti, ut eidem intersint qua collaboratores.

**§ 2.** D'autres fidèles de la prélatrice, experts en divers sujets, peuvent également être convoqués à l'assemblée pour y assister en tant que collaborateurs.

**167. § 1.** Fovenda est quam maxima omnium Praelaturae fidelium participatio in Adunationibus, requirendo eorum communicationes, notulas de experienciis habitis aliaque id genus.

**167. § 1.** La plus grande participation possible de tous les fidèles de la prélatrice aux assemblées doit être encouragée, en leur demandant des communications, des notes sur les expériences vécues et d'autres contributions similaires.

**§ 2.** Eadem de causa, si adiuncta id suadeant, haberi queunt plures coetus diversis in sedibus, quo maior harum Adunationum efficacitas obtineatur.

§ 2. Pour la même raison, si les circonstances le conseillent, plusieurs réunions peuvent avoir lieu à des endroits différents, pour rendre ces assemblées plus efficaces.

§ 3. *Notae vel schedae de experientiis habitis postulari quoque possunt ab Operis Dei Cooperatoribus, etiam non catholicis, qui suggestiones praebeant pro studio thematum laboris.*

§ 3. On peut également demander des notes ou des comptes rendus d'expériences aux coopérateurs de l'Opus Dei, y compris aux non-catholiques, afin qu'ils fassent des suggestions sur les sujets à étudier.

168. *Omnes ad Adunationem convocati, mense saltem ante eiusdem celebrationem, mittant ad secretarium notas, schedas, animadversiones, etc., quas proponere conveniens eis videatur; ex ipsis autem atque ex omnibus propositionibus Adunationi transmissis (n. 167), commissio, a praeside nominata, elenchum quaestionum iis qui intersint submittendarum conficiat.*

**168.** Un mois au moins avant sa tenue, toutes les personnes convoquées à l'assemblée doivent adresser au secrétaire les notes, dossiers, observations, etc. qu'elles jugent opportun de proposer ; à partir de ces documents et de l'ensemble des propositions adressées à l'assemblée (n° 167), une commission nommée par le président établira une liste des questions à soumettre aux participants.

169. *Conclusiones Adunationis vim praeceptivam non habent quousque adprobationem receperint Praelati, audito suo Consilio, nisi ex rei natura votum deliberativum ipsius Consilii requiratur. Ipse Praelatus opportunas etiam feret instructiones per organa directionis ordinaria.*

**169.** Les conclusions de l'assemblée n'ont pas de valeur contraignante tant qu'elles n'ont pas reçu l'approbation du prélat, après avoir entendu son conseil, à moins que la nature de la question ne nécessite le vote délibératif du conseil lui-même. Le prélat lui-même donnera également les instructions appropriées par l'intermédiaire des organes de direction ordinaires.

170. *Adunationes Sectionis mulierum celebrentur, congrua congruis referendo, iuxta normas in n. 162 et sequentibus traditas.*

**170.** Les assemblées de la section féminine se déroulent selon les normes contenues dans les n°s 162 et suivants, avec les adaptations nécessaires.

## CAPUT V - DE RELATIONIBUS CUM EPISCOPIS DIOECESANIS

### Chapitre 5 – Relations avec les évêques diocésains

171. *Praelatura Operis Dei immediate et directe subiicitur Sanctae Sedi, quae eius spiritum et finem probavit et eius quoque regimen ac disciplinam tuetur et promovet in bonum Ecclesiae universae.*

**171.** La prélatrice de l'Opus Dei dépend immédiatement et directement du Saint-Siège, qui a approuvé son esprit et sa mission, et qui protège et promeut également son régime et sa discipline pour le bien de toute l'Église.

172. § 1. *Cuncti Praelaturae christifideles tenentur humiliter Romano Pontifici in omnibus oboedire: haec oboediendi obligatio fideles omnes forti ac dulci vinculo obstringit.*

**172.** § 1. Tous les fidèles de la prélatrice doivent humblement obéir en tout au souverain pontife : cette obligation d'obéissance lie tous les fidèles par un lien fort et doux.

§ 2. *Ordinariis quoque locorum subiiciuntur ad normam iuris universalis, eadem ratione ac ceteri catholici in propria dioecesi, iuxta praescripta huius Codicis.*

§ 2. Ils sont également soumis à l'ordinaire du lieu selon le droit universel, au même titre que les autres catholiques de leur diocèse, conformément aux dispositions du présent code.

173. § 1. *Praelati est sollicite executioni mandare omnia decreta, rescripta aliasque dispositiones Sanctae Sedis quae Praelaturam respiciant, itemque eidem Sanctae Sedi opportunas relationes praebere, ad normam iuris, de statu Praelaturae deque eiusdem apostolica activitate.*

**173.** § 1. Il revient au prélat d'exécuter avec soin tous les décrets, rescrits et autres dispositions du Saint-Siège qui concernent la prélature, ainsi que de présenter au Saint-Siège, conformément au droit, des rapports appropriés sur l'état de la prélature et sur son activité apostolique.

§ 2. *Ipse Praelatus curabit, etiam quia spiritus Operis Dei maximo amore filialem unionem cum Romano Pontifice, Christi Vicario, colit, ut eiusdem Magisterii documenta et acta universam Ecclesiam respicientia ab omnibus Praelaturae fidelibus accurate cognoscantur, utque eorum doctrinam ipsi diffundant.*

§ 2. Le prélat lui-même, parce que l'esprit de l'Opus Dei cultive avec le plus grand amour l'union filiale au souverain pontife, vicaire du Christ, veillera à ce que tous les fidèles de la prélature connaissent bien les documents et les dispositions de son magistère concernant toute l'Église, et diffusent son enseignement.

**174.** § 1. *Universus labor apostolicus quem Praelatura, iuxta propriam naturam propriumque finem, exsequitur, ad bonum singularum Ecclesiarum localium confert, atque Praelatura debitas cum Auctoritate ecclesiastica territoriali relationes semper colit.*

**174.** § 1. Tout l'apostolat que la prélature accomplit, conformément à sa nature et à sa mission propre, contribue au bien de chacune des Églises locales ; et la prélature entretient toujours les relations dues avec l'autorité ecclésiastique territoriale.

§ 2. *Curet praeterea Praelatus ut, singulis in circumscriptionibus, Vicarius competens, per se vel per alios eiusdem Vicarii nomine, habituales relationes servet cum Episcopis in quorum dioecesibus Praelaturae christifideles resideant, et praesertim ut frequenter colloquatur cum illis Episcopis locorum in quibus Opus Dei Centra erecta habet, necnon cum iis qui muneribus directivis funguntur in respectiva Conferentia Episcopali, ad illas indicationes ab iisdem Episcopis suscipiendas, quas Praelaturae fideles filiorum animo in praxim deducant (cfr. n. 176).*

§ 2. En outre, le prélat veillera à ce que, dans chaque circonscription, le vicaire compétent, personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes agissant en son nom, s'entretienne fréquemment avec les évêques des diocèses où résident des fidèles de la prélature, et en particulier avec les évêques des lieux où sont implantés des centres de l'Opus Dei, ainsi qu'avec ceux qui occupent des postes de responsabilité dans la conférence épiscopale respective, afin de recevoir de ces évêques des indications que les fidèles de la prélature pourront mettre en pratique dans un esprit filial (cf. n° 176).

**175.** *Praeter orationes quas pro Romano Pontifice et Episcopo dioecesano eorumque intentionibus quotidie Praelaturae fideles recitare tenentur, maximam eis reverentiam et amorem demonstrabunt, quae etiam empenne apud omnes fovere contendunt.*

**175.** Outre les prières que les fidèles de la prélature doivent réciter chaque jour pour le souverain pontife et l'évêque diocésain et leurs intentions, ils leur témoigneront un respect et un amour qu'ils s'efforceront également de susciter autour d'eux.

**176.** *Singulis in circumscriptionibus, auctoritates Praelaturae curent ut eiusdem fideles bene cognoscant normas directivas pastorales a competenti ecclesiastica Auctoritate territoriali, nempe a Conferentia Episcopali, ab Episcopo dioecesano, etc., statutas, ut unusquisque, iuxta propria adiuncta personalia, familiaria et professionalia, eas ad effectum deducere et in ipsis cooperari valeat.*

**176.** Dans chaque circonscription, les autorités de la prélature veilleront à ce que les fidèles connaissent bien les directives pastorales émises par l'autorité ecclésiastique territoriale compétente, c'est-à-dire la conférence épiscopale, l'évêque diocésain, etc., afin que chacun puisse les mettre en pratique selon sa situation personnelle, familiale et professionnelle, et y collaborer.

**177.** § 1. *Ut labor apostolicus Praelaturae in aliqua dioecesi incipiat, mediante canonica erectione primi Centri, ex quo exerceri possit apostolatus collectivus, debet prius informari loci Ordinarius, cuius venia requiritur, melius scripto data.*

**177.** § 1. Pour que l'apostolat de la prélature commence dans un diocèse grâce à l'érection canonique du premier centre à partir duquel l'apostolat collectif peut être exercé, l'ordinaire du lieu doit en être informé auparavant et son autorisation est requise, de préférence donnée par écrit.

§ 2. Quoties laboris progressus aliorum Centrorum erectionem in dioecesi suadeat, procedendum semper est ad normam paragraphi praecedentis.

§ 2. Chaque fois que le développement de l'Œuvre rend souhaitable l'érection d'autres centres dans le diocèse, on procédera toujours conformément au paragraphe précédent.

§ 3. Simplex mutatio domicilii alicuius Centri Praelaturae, intra terminos eiusdem civitatis, si Centrum non habeat adnexam ecclesiam, communicari debet in scriptis loci Ordinario, etsi novam veniam non requirat.

§ 3. Le simple changement de domicile d'un centre de la prélatrice dans la même ville, s'il n'a pas d'église rattachée, doit être communiqué par écrit à l'ordinaire du lieu, même s'il ne requiert pas de nouvelle permission.

178. § 1. Erectio Centri secum fert potestatem erigendi aliud Centrum pro mulieribus fidelibus Praelaturae Administrationi prioris Centri addictis, ita ut de iure et de facto duo sint Centra in unoquoque Operis Dei domicilio (cfr. n. 8 § 2).

178. § 1. L'érection d'un centre comporte la faculté d'ériger un autre centre pour les fidèles femmes de la prélatrice attachées à l'administration du centre précédent, de sorte que *de facto et de jure* il y a deux centres dans chaque domicile de l'Opus Dei (cf. n° 8, § 2).

§ 2. Secum fert pariter facultatem oratorium pro usu fidelium Praelaturae aliorumque in unoquoque Centro ad normam iuris habendi, ibique SS. mum Sacramentum asservandi atque functiones pro labore apostolico opportunas peragendi. In oratoriis sollemnis Sanctissimi Sacramenti expositio nocte primam feriam sextam uniuscuiusque mensis praecedenti fieri saltem debet.

§ 2. Elle comporte aussi la faculté d'avoir dans chaque centre un oratoire à l'usage des fidèles et d'autres personnes, d'y réserver le Saint-Sacrement, et de célébrer les cérémonies appropriées au travail apostolique. L'exposition solennelle du Saint-Sacrement doit être célébrée dans les oratoires au moins la veille du premier vendredi de chaque mois.

§ 3. Concedere potest Ordinarius Praelaturae ut sacerdotes, iusta de causa, bis in die, immo, necessitate pastorali id postulante, etiam ter in diebus dominicis et festis de praecepto Sanctam Missam celebrent, ita ut non solum fidelium Praelaturae necessitatibus, sed etiam aliorum dioecesis fidelium, dum possibile sit, satis faciant.

§ 3. L'ordinaire de la prélatrice peut permettre aux prêtres de célébrer la sainte messe deux fois par jour pour une juste cause, surtout lorsqu'une nécessité pastorale le demande, et même trois fois les dimanches et les fêtes d'obligation, pour répondre non seulement aux besoins des fidèles de la prélatrice, mais aussi, dans la mesure du possible, à ceux des autres fidèles du diocèse.

179. Episcopus dioecesanus ius habet visitandi singula Centra Praelaturae canonice erecta (cfr. n. 177) in iis quae ad ecclesiam, sacrum et sedem ad sacramentum Paenitentiae pertinent.

179. L'évêque du diocèse a le droit de visiter chaque centre de la prélatrice érigé canoniquement (cf. n° 177) en ce qui concerne l'église, la sacristie et le siège du sacrement de pénitence.

180. Ad erigendas ecclesias Praelaturae vel, si res ferat, ad eidem committendas ecclesias in dioecesi iam exsistentes, fiat singulis in casibus opportuna conventio, ad normam iuris, inter Episcopum dioecesanum et Praelatum vel competentem Vicarium Regionalem. Iis in ecclesiis, una cum normis in unaquaque conventionem statutis, servabuntur dispositiones generales dioecesis ecclesias saeculares respicientes.

180. Pour ériger des églises de la prélatrice ou, le cas échéant, pour lui confier des églises déjà existantes dans le diocèse, une convention appropriée entre l'évêque diocésain et le prélat ou le vicaire régional compétent doit être conclue à chaque fois, conformément au droit. Dans ces églises, en plus des normes établies dans chaque convention, les dispositions générales concernant les églises séculières du diocèse doivent être observées.

## TITULUS V - DE STABILITATE ET VALIDITATE VI HUIUS CODICIS

### Titre 5 – Stabilité et validité de ce code

181. § 1. Hic Codex fundamentum est Praelaturae Operis Dei. Ideo sanctae eius normae habeantur, inviolabiles, perpetuae, unique Sanctae Sedi reservatae tam quoad mutationem quam quoad novorum praeceptorum inductionem.

**181.** § 1. Ce code est le fondement de la prélatrice de l'Opus Dei. Par conséquent, ses normes doivent être considérées comme saintes, inviolables, perpétuelles et réservées exclusivement au Saint-Siège, tant en ce qui concerne la modification que l'introduction de nouveaux préceptes.

§ 2. Tantummodo mutationem alicuius Codicis praescripti, seu in eius corpus aliquam innovationem, aut denique temporariam vel perpetuam alicuius normae suspensionem vel expunctionem a Sancta Sede poscere valet Congressus Generalis Praelaturae, dummodo hic certitudinem habeat de necessitate huius mutationis, innovationis, suspensionis vel expunctionis.

§ 2. Seul le congrès général de la prélatrice peut demander au Saint-Siège la modification de quelque disposition de ce code, ou l'introduction de quelque innovation, ou enfin la suspension ou suppression temporaire ou perpétuelle de quelque norme, et seulement s'il est certain de la nécessité de cette modification, innovation, suspension ou suppression.

§ 3. Ut haec certitudo iuridice existat, si agatur de textus expunctione, innovatione vel indefinita suspensione, requiritur diuturnum experimentum, duorum ordinariorum Congressuum Generalium auctoritate confirmatum, quod tertio ordinario Congressui Generali subiiciatur et duabus saltem ex tribus suffragiorum partibus comprobetur.

§ 3. Pour que cette certitude existe en droit, s'il s'agit de la suppression, de l'innovation ou de la suspension indéfinie du texte, une expérience prolongée est exigée, confirmée par l'autorité de deux congrès généraux ordinaires, qui doit être soumise à un troisième congrès général ordinaire et approuvée par au moins les deux tiers des voix.

§ 4. Si agatur vero de temporaria alicuius Codicis praescripti suspensione, Praelatus, cum voto deliberativo unius tantummodo Congressus Generalis, a Sancta Sede eam exposcere valet: requiritur tamen ut plane Sanctae Sedi manifestetur tempus ad quod postulata suspensio est protrahenda.

§ 4. Si, toutefois, il s'agit de la suspension temporaire de quelque disposition du code, le prélat, avec le vote délibératif d'un seul congrès général, peut la demander au Saint-Siège. Il est toutefois requis de signaler clairement au Saint-Siège la durée de la suspension sollicitée.

182. § 1. Auctoritates Praelaturae omnibus modis Codicis applicationem fovere, ipsamque prudenter et efficaciter exigere tenentur, scientes illum medium esse certum sanctificationis fidelibus Praelaturae: quapropter adversus ipsum Codicem nec consuetudo aliqua, nec desuetudo, praevalere umquam poterunt.

**182.** § 1. Les autorités de la prélatrice doivent encourager par tous les moyens l'application de ce code et l'exiger avec prudence et efficacité, sachant qu'il est un moyen sûr de sanctification des fidèles de la prélatrice ; par conséquent, aucune coutume ou désuétude ne pourra jamais prévaloir contre lui.

§ 2. Facultas dispensandi ab adimpletione disciplinari Codicis, in his quae dispensari valent et non manent Sanctae Sedi reservata, competit tantummodo Praelato cum voto consultivo sui Consilii, si de rebus magni momenti agatur, vel dispensatio universae Praelaturae sit concedenda: secus, sufficit decretum Vicarii Regionalis, de consensu proprii Consilii.

§ 2. La faculté de dispenser de l'observation disciplinaire du présent code, dans les matières qui peuvent faire l'objet d'une dispense et qui ne sont pas réservées au Saint-Siège, n'appartient qu'au prélat avec le vote consultatif de son conseil, s'il s'agit de questions de grande importance ou si une dispense doit être accordée à toute la prélatrice ; sinon, le décret du vicaire régional avec le consentement de son conseil suffit.

183. § 1. Praescripta Codicis quae leges divinas vel ecclesiasticas referunt, propriam quam ex se habent obligationem retinent.

**183.** § 1. Les dispositions du présent code qui se réfèrent à des lois divines ou ecclésiastiques conservent la force obligatoire propre à ces lois.

§ 2. Codicis praescripta, quae regimen spectant; item, quae definiunt regiminis necessarias functiones aut munera quibus exercentur, quoad nempe ipsorum cardinales normas; pariterque praescripta quae naturam et finem Praelaturae statuunt et consecrant, in conscientia, pro gravitate materiae, obligant.

§ 2. Les dispositions de ce code relatives au gouvernement, de même que celles qui définissent les fonctions nécessaires du gouvernement et les charges par lesquelles elles sont exercées, précisément en ce qui concerne leurs normes fondamentales, de même que les dispositions qui établissent et consacrent la nature et la mission de la prélatrice, s'imposent à la conscience selon la gravité de la matière.

§ 3. Praescripta denique mere disciplinaria vel ascetica, quae sub praecedentibus paragraphis huius numeri non cadunt, per se sub reatu culpae directo non obligant. Insuper, quaelibet ex ipsis, vel minimis, ex formali contemptu violare, peccatum est; quod si transgressio ex ratione vel fine non recto fiat, vel ad scandalum moveat, peccatum contra respondententes virtutes secum fert.

§ 3. Enfin, les dispositions purement disciplinaires ou ascétiques, non comprises dans les paragraphes précédents de ce numéro, n'obligent pas directement en elles-mêmes sous peine de péché. En revanche, enfreindre l'une d'elles, même légère, par une méconnaissance formelle est un péché ; et si l'infraction est commise pour un motif ou un but qui n'est pas juste, ou si elle provoque un scandale, elle entraîne un péché contre les vertus correspondantes.

184. Praelati cum voto deliberativo sui Consilii est illa omnia definire quae ad practicam huius Codicis interpretationem, applicationem et adimplentionem spectant.

**184.** Il revient au prélat, avec le vote délibératif de son conseil, de définir tout ce qui concerne l'interprétation pratique, l'application et l'exécution de ce code.

185. Quae de viris hoc in Codice statuuntur, etsi masculino vocabulo expressa, valent etiam pari iure de mulieribus, nisi ex contextu sermonis vel ex rei natura aliud constet aut explicite specialia praescripta ferantur.

**185.** Ce qui est établi dans ce code pour les hommes, bien qu'exprimé au masculin, s'applique aussi avec un droit égal aux femmes, à moins que le contexte ou la nature du sujet n'indique autre chose, ou qu'il s'agisse de dispositions explicitement spéciales.

## DISPOSITIONES FINALES

### Dispositions finales

1. Quae ad haec usque tempora ab Apostolica Sede in favorem Operis Dei concessa, declarata vel approbata sunt, integra manent, quatenus cum eius regimine iuridico Praelaturae personalis componuntur. Pariter vim suam retinet venia ad haec usque tempora concessa a locorum Ordinariis, ut Operis Dei Centra canonice erigantur necnon successivus actus erectionis.

**1.** Tout ce qui a été accordé, déclaré ou approuvé jusqu'à présent par le Saint-Siège en faveur de l'Opus Dei reste entier, dans la mesure où cela est compatible avec son statut juridique de prélatrice. Les autorisations accordées jusqu'à présent par les ordinaires des lieux pour l'érection canonique des centres de l'Opus Dei, ainsi que les actes d'érection correspondants, restent également en vigueur.

2. Hic Codex, quoad omnes fideles Operi Dei iam incorporatos, tum sacerdotes tum laicos, necnon quoad sacerdotes Aggregatos et Supernumerarios Societatis Sacerdotalis Sanctae Crucis, vim exserere incipiet a die 8 decembris an. 1982.

**2.** Le présent Code entrera en vigueur le 8 décembre 1982 pour tous les fidèles déjà incorporés à l'Opus Dei, prêtres et laïcs, ainsi que pour les prêtres de la Société sacerdotale de la Sainte-Croix.

Hi omnes iisdem obligationibus tenentur et eadem servant iura, quae habebant in regimine iuridico praecedenti, nisi aliud expresse statuunt huius Codicis praescriptiones vel de iis agatur quae ex normis novo hoc iure abrogatis proveniebant.

Tous sont soumis aux mêmes obligations et conservent les mêmes droits que ceux qu'ils avaient sous le régime juridique antérieur, à moins que les dispositions du présent code n'en disposent autrement, ou qu'il s'agisse de matières issues de normes abrogées par ce nouveau régime juridique.